

***SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ***

(SADR)

***DOCUMENT
COMPLÉMENTAIRE***

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la MRC de Maria-Chapdelaine. Seul le règlement original et les règlements modificateurs ont force de loi.

OCTOBRE 2023

MRC DE MARIA-CHAPDELAINÉ

1995-12-13	Adoption du Document sur les Objets de la Révision (DOR)
2000-02-09	Adoption du premier Projet de Schéma d'Aménagement et Développement (PSADRI)
2005-07-13	Adoption du deuxième Projet de Schéma d'Aménagement et Développement (PSADR II)
2005-10-26	Avis de motion adoption du Schéma d'Aménagement et de Développement révisé (SADR)
2005-12-14	Règlement no. 05-261 édictant son Schéma d'Aménagement et de Développement Révisé (SADR) Résolution 399-12-05
2006-05-18	Avis défavorable sur le Schéma d'Aménagement et de Développement Révisé (SADR)
2006-12-13	Avis de motion adoption du Schéma d'Aménagement et de Développement Révisé (SADR) de remplacement
2007-02-14	Règlement no. 06-274 décrétant l'adoption du Schéma d'Aménagement et de Développement Révisé (SADR) de remplacement de la MRC de Maria-Chapdelaine
2007-06-27	Avis de conformité aux orientations gouvernementales
2007-06-27	Entrée en vigueur

Cette codification administrative n'a pas été adoptée par le conseil des élus de la MRC de Maria-Chapdelaine. Seul le règlement original et les règlements modificateurs ont force de loi. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. Certaines erreurs typographiques ont été volontairement corrigées pour la commodité du lecteur tandis que d'autres demeurent présentes afin de préserver le sens du texte tel qu'adopté.

Ce document est une codification administrative du schéma d'aménagement et de développement révisé et modifié par les règlements suivants :

Tableau de suivi des modifications au SADR depuis 2010 (mise à jour août 2023)

Date Adoption	Date Entrée en vigueur	Numéro	Nom du règlement	Intégré au SADR
14-avr-10	16-juin-10	10-316	Règlement no 10-316 ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'ajuster à risque de mouvement de sol au sein de la municipalité de Péribonka	Oui
14-avr-10	18-juin-10	10-317	Règlement no 10-317 ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de faciliter le développement des projets de résidence de villégiature	Oui
09-juin-10	23-juin-10	10-318	Règlement de contrôle intérimaire no 10-318 visant à protéger le puits collectif de captage d'eau de la collectivité de Sainte-Élisabeth-de-Proulx	Oui
12-janv-11	12-mai-11	10-327	Règlement no 10-327 ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de permettre la construction d'une mini-centrale hydroélectrique sur la rivière de Mistassini à la hauteur de la 11ème chute	Oui

Date Adoption	Date Entrée en vigueur	Numéro	Nom du règlement	Intégré au SADR
02-nov-11	25-janv-12	11-333	Règlement no 11-333 ayant pour objet de modifier le document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'y intégrer deux dispositions : 1-réduire à 15 mètres la marge de recul des rivières à ouananiche 2-abroger les normes minimales de lotissement pour les terrains desservis	Oui
13-juin-12	15-août-12	12-343	Règlement no 12-343 ayant pour objet de modifier le document principal ainsi que le document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maria-Chapdelaine afin de permettre les constructions résidentielles aux abords des routes du réseau routier supérieur et les routes locales de transit	Oui
28-nov-12	14-févr-13	12-345	Règlement no 12-345 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maria-Chapdelaine ainsi que le document complémentaire concernant la garde, la possession et l'élevage d'animaux	Oui
28-nov-12	14-févr-13	12-346	Règlement no 12-346 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maria-Chapdelaine ainsi que le document complémentaire concernant les usages domestiques associés à l'usage résidentiel	Oui
27-mars-13	30-août-13	13-353	Règlement no 13-353 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi que le document complémentaire afin de permettre des aménagements récréatifs estivaux dans une zone d'inondation dans la municipalité d'Albanel	Oui
15-janv-14	07-avr-14	13-354-1	Le règlement no 13-354-1 modifiant le SADR a pour objet : d'ajuster les limites du périmètre d'urbanisation de la ville de Dolbeau-Mistassini; • d'agrandir l'affectation récréative en territoire municipalisé en bordure de la rivière Mistassini à Dolbeau-Mistassini.	Oui
15-janv-14	07-avr-14	13-354-2	Le règlement no 13-354-2 modifiant le SADR a pour objet :	Oui
11-mars-15	09-juin-15	14-365	Règlement no 14-365 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi que le Document complémentaire de la MRC de Maria-Chapdelaine concernant le Parc industriel régional	Oui
14-oct-15	19-déc-15	15-379	Deuxième règlement de remplacement no 15-379 modifiant le règlement de contrôle intérimaire no 15-375 concernant la construction résidentielle dans les îlots déstructurés de la zone agricole permanente suite à une demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	Oui
11-mai-16	29-juin-16	16-385	Règlement no 16-385 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi que le Document complémentaire de la MRC de Maria-Chapdelaine afin de régir les usages résidentiels dans les affectations : agricole en dévitalisation, agroforestière et récréative en territoire municipalisé.	Oui

Date Adoption	Date Entrée en vigueur	Numéro	Nom du règlement	Intégré au SADR
14-sept-16	17-oct-16	16-392	Règlement no 16-392 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maria-Chapdelaine afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Thomas-Didyme	Oui
13-déc-16	14-mars-17	16-406	Règlement no 16-406 modifiant le règlement de contrôle intérimaire no 15-379 mettant en œuvre de la décision de la commission de protection du territoire agricole du Québec concernant cinq (5) îlots déstructurés.	Oui
13-déc-16	14-mars-17	16-407	Règlement no 16-407 modifiant le règlement de contrôle intérimaire no 15-379 mettant en œuvre de la décision de la commission de protection du territoire agricole du Québec concernant l'îlot déstructuré no 135.1 à Saint-Augustin-de-Dalmas.	Oui
13-sept-17	19-oct-2017	17-411	Règlement 17-411 modifiant le modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi que le Document complémentaire de la MRC de Maria-Chapdelaine concernant l'élevage d'animaux dans les milieux habités.	Oui
12-sept-18	12-sept-2018	18-426	Instauration d'un mécanisme d'harmonisation des travaux d'aménagement forestier des TPI avec le Parc régional des Grandes-Rivières et l'autorisation de l'élevage dans les PU et l'affectation de villégiature.	Oui
09-sept-20	14-déc-2020	20-451	Règlement 20-451 modifiant plusieurs dispositions au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maria-Chapdelaine ainsi qu'au Document complémentaire	Oui
14-avr-21	7-juillet-2021	20-462	Règlement 20-462 Modifiant le schéma d'aménagement et développement révisé afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la ville de Dolbeau-Mistassini dans un secteur industriel ainsi que d'intégrer des dispositions en lien avec le musée Louis-Hémon et un îlot déstructuré dans la municipalité de Péribonka	Oui
13-juillet-02	5-août-2022	22-472	Règlement 22-472 ayant pour objet d'adapter le contenu du schéma d'aménagement et développement révisé de la MRC et son document complémentaire concernant la construction de résidences dans la grande affectation agricole en dévitalisation sur les emplacements qui bénéficient d'une autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec antérieurement à la prise d'effet de sa décision no 376 046	Oui
8-mars-23	9-mai-2023	22-474	Règlement 22-472 ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé et le document complémentaire afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la Ville de Normandin et de retirer le territoire d'intérêt culturel associé aux Grands Jardins de Normandin	Oui
17-jan-24		23-493	Règlement 23-493 ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé et le document complémentaire afin de corriger la numérotation	Oui

TABLES DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	2
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	4
1.1 TITRE	4
1.2 BUT	4
1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI.....	4
1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE	4
1.5 INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	4
1.6 INTERPRÉTATION DES AUTRES FORMES D'EXPRESSION	5
1.7 UNITÉ DE MESURE	5
1.8 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES	5
1.9 TERMINOLOGIE.....	5
CHAPITRE 2 RÈGLES MINIMALES DE LOTISSEMENT	22
2.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT DES LOTS ET TERRAINS	22
2.1.1 Territoire assujetti	22
2.1.2 Règles minimales de lotissement pour les lots et terrains	22
2.1.3 Règles minimales de lotissement pour les lots et terrains riverains	22
2.1.4 Règle d'exception	23
2.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT À DES FINS D'IMPLANTATION DE VOIES DE CIRCULATION AUX ABORDS D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU	24
2.2.1 Territoire assujetti	24
2.2.2 Règles minimales de lotissement.....	24
2.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES EMPRISES DES VOIES DE CIRCULATION ET CHEMINS FORESTIERS EN ZONE À RISQUE DE MOUVEMENTS DE SOL ...	25
2.3.1 Territoire assujetti	25
2.3.2 Règles minimales de lotissement.....	25
CHAPITRE 3 RÈGLES MINIMALES	27
3.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL.....	27
3.1.1 Les rives et le littoral	27
3.1.1.1 Territoire assujetti.....	27
3.1.1.2 Autorisation préalable	28
3.1.1.3 Documents requis pour l'émission du permis ou du certificat d'autorisation	28
3.1.1.4 Les cotes d'inondation de récurrence de 2, 20 et 100 ans	28
3.1.1.5 Dispositions relatives aux rives	30
3.1.1.6 Dispositions relatives au littoral	32
3.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PLAINES INONDABLES	34
3.2.1 Territoire assujetti	34
3.2.2 Autorisation préalable.....	34
3.2.3 Document requis pour l'émission du permis ou du certificat	35
3.2.4 Dispositions relatives à la plaine inondable de grand courant (0-20 ans).....	36
3.2.4.1 Constructions, ouvrages et travaux autorisés	36
3.2.4.2 Règles d'immunisation pour les constructions et ouvrages autorisés.....	37
3.2.5 Dispositions spécifiques relatives à la plaine inondable de faible courant (20-100 ans).....	38
3.2.5.1 Constructions, ouvrages et travaux autorisés	38
3.2.5.2 Mesures d'immunisation	39

3.2.6	Demande de dérogation	40
3.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENTS DE SOL.....	40
3.3.1	Territoire assujetti	40
3.3.2	Autorisation préalable.....	40
3.3.3	Dispositions spécifiques relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque de mouvements de sol.....	41
3.3.4	Zones à risque de mouvements de sol	42
3.3.5	Expertise géotechnique pour les interventions dans les zones à risque de mouvements de sol (devis) 43	
3.3.5.1	Portée d'une expertise géotechnique	43
3.3.5.2	But de l'expertise	43
3.3.5.3	Contenu de l'expertise.....	43
3.3.5.4	Conclusion et recommandations de l'expertise	45
3.3.6	Dispositions spécifiques relatives aux zones à risque de mouvements de sol (zones d'érosion) du lac Saint-Jean, de la rivière Péribonka et de la rivière Mistassini	45
3.3.6.1	Territoire assujetti.....	45
3.3.6.2	Conditions d'émission du permis ou du certificat	45
3.3.6.3	Constructions, ouvrages et travaux autorisés	46
3.4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE VOIES DE CIRCULATION AUX ABORDS D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU	47
3.4.1	Territoire assujetti	47
3.4.2	Autorisation préalable.....	47
3.4.3	Règles minimales d'implantation	47
3.5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUX ABORDS DES VOIES DE CIRCULATION	49
3.5.1	Territoire assujetti	49
3.5.2	Autorisation préalable.....	49
3.5.3	Constructions et ouvrages autorisés	49
3.5.4	Règles minimales d'implantation	49
3.5.5	Dispositions spécifiques relatives à l'implantation le long de certains tronçons du réseau routier majeur 50	
3.5.6	Dispositions spécifiques relatives à l'aménagement de nouveaux accès routiers aux abords des voies de circulation du réseau routier supérieur	50
3.5.6.1	Territoire assujetti.....	50
3.5.6.2	Règles minimales d'aménagement.....	50
3.6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE SENTIERS RÉCRÉATIFS DE MOTONEIGE ET DE VTT	52
3.6.1	Territoire assujetti	52
3.6.2	Autorisation préalable.....	52
3.6.3	Règles minimales d'implantation des sentiers.....	52
3.6.4	Principe de réciprocité	52
3.7	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU MAJEUR DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE COMMUNICATION	53
3.7.1	Territoire assujetti	53
3.7.2	Règles minimales d'implantation des infrastructures	53
3.7.3	Principe de réciprocité	53
3.7.4	Plan d'implantation et d'intégration architecturale.....	53
3.8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES RÉSIDUS ISSUS DE L'OCCUPATION HUMAINE.....	55
3.8.1	Territoire assujetti	55
3.8.2	Disposition générale	55
3.8.3	Autorisation préalable.....	55

3.8.4	Constructions et ouvrages autorisés.....	56
3.8.5	Dispositions spécifiques aux lieux d'enfouissement sanitaire et dépôts.....	56
3.8.5.1	Règles minimales d'implantation.....	56
3.8.5.2	Règle de réciprocité.....	56
3.8.6	Dispositions spécifiques aux équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées d'origine domestique.....	56
3.8.6.1	Règles minimales d'implantation.....	56
3.8.6.2	Règle de réciprocité.....	56
3.9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES COLLECTIFS DE CAPTAGE D'EAU.....	58
3.9.1	Territoire assujetti.....	58
3.9.2	Dispositions spécifiques relatives aux travaux, constructions et ouvrages autorisés.....	58
3.10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'EXTRACTION.....	59
3.10.1	Territoire assujetti.....	59
3.10.2	Disposition générale.....	59
3.10.3	Autorisation préalable.....	59
3.10.4	Document requis pour l'émission du permis ou du certificat.....	59
3.10.5	Constructions et ouvrages autorisés.....	60
3.10.6	Règles minimales d'implantation.....	60
3.10.7	Règle de réciprocité.....	60
3.11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES IDENTIFIÉES COMME CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....	61
3.11.1	Territoire assujetti.....	61
3.11.2	Règles minimales d'implantation.....	61
3.11.3	Principe de réciprocité.....	61
3.12	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AÉROPORT DOLBEAU-ST-FÉLICIEN.....	63
3.12.1	Territoire assujetti.....	63
3.12.2	Règle générale.....	63
3.12.3	Constructions et ouvrages autorisés.....	63
3.13	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES.....	64
3.13.1	Territoire assujetti.....	64
3.13.2	Règles minimales d'implantation.....	64
3.14	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS.....	65
3.14.1	Territoire assujetti.....	65
3.14.2	Règles minimales d'implantation.....	65
3.15	DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE.....	67
3.15.1	Territoire assujetti.....	67
3.15.2	Autorisation préalable.....	67
3.15.3	Conditions d'émission du permis ou du certificat.....	67
3.15.4	Constructions, ouvrages et travaux autorisés.....	68
3.15.5	Dispositions générales relatives à la détermination des distances séparatrices.....	68
3.15.5.1	Les installations d'élevage.....	68
3.15.5.2	Les installations d'entreposage des engrais de ferme (situées à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage).....	69
3.15.5.3	Épandage des engrais de ferme et autres matières fertilisantes.....	69
3.15.6	Dispositions particulières relatives à la détermination des distances séparatrices pour les installations d'élevage à forte charge d'odeurs et d'entreposage de cendres.....	70
3.15.6.1	Périmètre d'urbanisation.....	70
3.15.6.2	Immeuble protégé.....	70

3.15.7	Dispositions particulières relatives à la détermination des distances séparatrices pour les installations d'entreposage d'engrais de ferme et de matières fertilisantes à forte charge d'odeurs (entreposées à l'extérieur de l'installation d'élevage).....	70
3.15.7.1	Périmètre d'urbanisation	71
3.15.7.2	Immeuble protégé.....	71
3.15.8	Dispositions particulières relatives à la détermination des distances séparatrices pour l'épandage d'engrais de ferme et autres matières fertilisantes à forte charge d'odeurs.....	71
3.15.8.1	Périmètre d'urbanisation	71
3.15.8.2	Immeuble protégé.....	71
3.15.9	Dispositions particulières relatives aux élevages porcins	72
3.15.9.1	Unité d'élevage porcin	72
3.15.9.2	Dimensions des bâtiments d'élevage porcin	72
3.15.10	Dispositions particulières relatives à la détermination des distances séparatrices en bordure des ouvrages de captage	73
3.15.10.1	Installation d'élevage à proximité d'ouvrages de captage	73
3.15.10.2	Épandage à proximité d'ouvrages de captage	74
3.16	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES INDUSTRIELLES	75
3.16.1	Territoire assujéti	75
3.16.2	Constructions et ouvrages.....	75
3.16.3	Règles minimales d'implantation	75
3.16.4	Dispositions relatives au bruit et aux odeurs	75
CHAPITRE 4	RÈGLES GÉNÉRALES	77
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS.....	77
4.1.1	Territoire assujéti	77
4.1.2	Types de bâtiments prohibés.....	77
4.1.3	Revêtements extérieurs prohibés	77
4.1.4	Dispositions spécifiques relatives aux constructions publiques institutionnelles	78
4.1.4.1	Territoire assujéti.....	78
4.1.4.2	Matériaux utilisés	78
4.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUX ABORDS DES LACS ET COURS D'EAU SUR TERRES PUBLIQUES	79
4.2.1	Territoire assujéti	79
4.2.2	Règles d'implantation.....	79
4.2.3	Règles relatives aux travaux sylvicoles sur terres publiques	79
4.3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX NUISANCES	80
4.3.1	Territoire assujéti	80
4.3.2	Règle générale	80
4.4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES	81
4.4.0	Dispositions spécifiques relatives aux usages domestiques, de transformation secondaire et tertiaire ainsi que des ateliers d'artisanat dans l'affectation agricole dynamique.....	81
4.4.0.1	Exercice des usages domestiques de commerces et de services dans le bâtiment principal et accessoire	81
4.4.0.2	Exercice des usages de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles.....	81
4.4.0.3	Exercice des usages d'ateliers d'artisanat dans le bâtiment principal et accessoire	81
4.4.0.4	Conditions relatives à l'exercice de l'usage domestique, de transformation secondaire et tertiaire de produits permis avec l'usage résidentiel	82
4.4.0.5	Immeubles locatifs	82
4.4.1	Dispositions spécifiques relatives aux usages dans l'affectation agricole en dévitalisation ...	82
4.4.1.1	Territoire assujéti.....	82
4.4.1.2	Règles d'implantation résidentielle	83
4.4.1.3	Règles d'implantation résidentielle de villégiature	83
4.4.1.4	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	84

4.4.1.5	Conditions d'implantation.....	84
4.4.1.6	Exercice des usages domestiques de commerces et de services dans le bâtiment principal et accessoire	84
4.4.1.7	Exercice des usages de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles.....	85
4.4.1.8	Exercice des usages d'ateliers d'artisanat dans le bâtiment principal et accessoire	85
4.4.1.9	Conditions relatives à l'exercice de l'usage domestique, de transformation secondaire et tertiaire de produits permis avec l'usage résidentiel	85
4.4.1.10	Immeubles locatifs	86
4.4.1.11	Constructions dans les secteurs orphelins ou résiduels sous tenure privée ne faisant pas partie de la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	86
4.4.2	Dispositions spécifiques relatives aux usages dans les îlots déstructurés de l'affectation agricole	86
4.4.2.1	Territoire assujetti.....	86
4.4.2.2	Règles d'implantation résidentielle	86
4.4.2.3	Règles d'implantation commerciale	87
4.4.2.4	Conditions d'implantation.....	87
4.4.2.5	Exercice des usages domestiques de commerces et de services dans le bâtiment principal et accessoire	87
4.4.2.6	Conditions relatives à l'exercice de l'usage domestique, de transformation secondaire et tertiaire de produits permis avec l'usage résidentiel	87
4.4.2.7	Immeubles locatifs	88
4.4.2.8	Dispositions spécifiques relatives aux élevages dans les îlots déstructurés	88
4.4.3	Dispositions spécifiques relatives aux usages dans l'affectation agroforestière dynamique ..	90
4.4.3.1	Territoire assujetti.....	90
4.4.3.2	Règles d'implantation résidentielle	90
4.4.3.3	Règles d'implantation résidentielle de villégiature forestière	91
4.4.3.4	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	91
4.4.3.5	Exercice des usages domestiques de commerces et de services dans le bâtiment principal et accessoire	91
4.4.3.6	Exercice des usages de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles.....	92
4.4.3.7	Exercice des usages d'ateliers d'artisanat dans le bâtiment principal et accessoire	92
4.4.3.8	Conditions relatives à l'exercice de l'usage domestique, de transformation secondaire et tertiaire de produits permis avec l'usage résidentiel	92
4.4.3.9	Immeubles locatifs	93
4.4.3.10	Élevage à des fins personnelles dans l'affectation agroforestière dynamique.....	93
4.4.3.11	Élevage à des fins commerciales dans l'affectation agroforestière dynamique.....	93
4.4.3.12	Cas d'élevage à des fins commerciales combinant plusieurs classes d'animaux	94
4.4.3.13	Normes d'implantation de l'élevage d'animaux à des fins personnelles dans l'affectation agroforestière dynamique	94
4.4.3.14	Règles d'implantation de résidence dans l'affectation agroforestière dynamique	94
4.4.4	Dispositions spécifiques relatives aux usages dans les espaces déstructurés de l'affectation agroforestière.....	95
4.4.4.1	Territoire assujetti.....	95
4.4.4.2	Règles d'implantation résidentielle	95
4.4.4.3	Règles d'implantation commerciale	96
4.4.4.4	Conditions d'implantation.....	96
4.4.4.5	Exercice des usages domestiques de commerces et de services dans le bâtiment principal et accessoire	96
4.4.4.6	Conditions relatives à l'exercice de l'usage domestique, de transformation secondaire et tertiaire de produits permis avec l'usage résidentiel	96
4.4.4.7	Immeubles locatifs	97
4.4.4.8	Dispositions spécifiques relatives aux élevages dans les espaces agroforestiers déstructurés	97
4.4.5	Dispositions spécifiques relatives aux usages dans l'affectation de conservation	97

4.4.5.1	Territoire assujetti.....	97
4.4.5.2	Règles générales d’implantation	98
4.4.5.3	Travaux d’excavation de sol.....	98
4.4.5.4	Travaux d’abattage	98
4.4.6	Dispositions spécifiques relatives aux usages dans l’affectation forestière	99
4.4.6.1	Territoire assujetti.....	99
4.4.6.2	Règles générales d’implantation	99
4.4.7	Dispositions spécifiques relatives aux usages dans l’affectation récréative	100
4.4.7.1	Territoire assujetti.....	100
4.4.7.2	Règle générale d’implantation.....	100
4.4.7.3	Règles d’implantation dans les sites proposés du Parc régional éclaté	100
4.4.7.4	Règles d’implantation dans le territoire municipalisé	100
4.4.7.5	Règles d’implantation sur les Grandes terres publiques.....	101
4.4.7.5.1	Travaux d’aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales.....	101
4.4.7.6	Plan d’aménagement d’ensemble (PAE)	101
4.4.7.6.1	Projet récréotouristique Village d’antan.....	102
4.4.7.7	Travaux d’excavation de sol.....	102
4.4.7.8	Travaux d’abattage.....	102
4.4.7.9	Nombre d’animaux permis dans l’affectation récréative en territoire municipalisé.....	103
4.4.7.10	Les usages permis dans l’affectation récréative en zone inondable	103
4.4.7.11	Règles d’implantation d’une résidence de villégiature à des fins personnelles dans l’affectation récréative en territoire municipalisé	103
4.4.7.12	Article 4.4.7.11 Autorisation de la CPTAQ et implantation d’une résidence de villégiature à des fins personnelles dans l’affectation récréative en territoire municipalisé	104
4.4.8	Dispositions spécifiques relatives aux usages dans l’affectation urbaine	104
4.4.8.1	Territoire assujetti.....	104
4.4.8.2	Règles d’implantation des commerces à caractère régional	105
4.4.8.3	Règles d’implantation d’industries majeures d’exploitation des ressources naturelles, un institut de recherche et de développement industriels.....	105
4.4.8.4	Plan d’aménagement d’ensemble (PAE)	105
4.4.8.5	Dispositions spécifiques relatives aux élevages d’animaux dans les périmètres d’urbanisation et l’affectation de villégiature	106
4.4.9	Dispositions spécifiques relatives aux usages dans l’affectation de villégiature	107
4.4.9.1	Territoire assujetti.....	107
4.4.9.2	Règle générale d’implantation.....	107
4.4.9.3	Règles d’implantation des établissements d’hébergement public saisonnier et les résidences de villégiature privées saisonnières	107
4.4.9.4	Plan d’aménagement d’ensemble (PAE)	108
4.4.9.5	Travaux d’excavation de sol.....	108
4.4.9.6	Travaux d’abattage.....	108
4.4.10	Dispositions spécifiques relatives aux usages aux abords des rivières à ouananiche	109
4.4.10.1	Territoire assujetti.....	109
4.4.10.2	Règles générales d’implantation	109
4.4.10.3	Travaux d’excavation du sol	109
4.4.10.4	Travaux d’abattage.....	109
4.4.11	Dispositions spécifiques relatives aux usages sur les îles.....	110
4.4.11.1	Territoire assujetti.....	110
4.4.11.2	Constructions et ouvrages autorisés	110
4.4.11.3	Règle générale d’implantation.....	110
4.4.11.4	Travaux d’excavation du sol	110
4.4.11.5	Travaux d’abattage.....	110
4.4.12	Dispositions spécifiques relatives aux usages aux abords de la Véloroute des Bleuets.....	111
4.4.12.1	Territoire assujetti.....	111
4.4.12.2	Usages prohibés	111
4.4.12.3	Travaux d’abattage.....	111

4.5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L’AFFICHAGE	113
4.5.1	Territoire assujetti	113
4.5.2	Autorisation préalable.....	113
4.5.3	Type de panneau-réclame et affiche prohibé	113
4.5.4	Règles générales d’implantation.....	113
4.6	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L’AFFICHAGE AUX ABORDS DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR.....	114
4.6.1	Territoire assujetti	114
4.6.2	Règle générale d’implantation.....	114
4.7	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L’AFFICHAGE AUX ABORDS DU CIRCUIT CYCLABLE	115
4.7.1	Territoire assujetti	115
4.7.2	Règles d’implantation.....	115
4.7.3	Autorisation préalable.....	115
4.7.3.1	Types d’affichage ne nécessitant pas l’obtention d’un certificat d’autorisation.....	115
4.7.3.2	Types d’affichage assujettis à l’obtention d’un certificat d’autorisation	116
4.7.3.3	Types d’affichage prohibés.....	116
4.8	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L’AFFICHAGE AUX ABORDS DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE PRINCIPAL ET SUR LES ILES	117
4.8.1	Territoire assujetti	117
4.8.2	Règles d’implantation.....	117
4.9	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CIMETIÈRES D’AUTOMOBILES	118
4.9.1	Territoire assujetti	118
4.9.2	Disposition générale d’implantation.....	118
4.9.3	Aménagement d’une bande de protection	118
4.10	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L’IMPLANTATION DE PONCEAUX	119
4.10.1	Territoire assujetti	119
4.10.2	Règles d’implantation.....	119
4.11	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TERRITOIRES D’INTÉRÊT	120
4.11.1	Territoire assujetti	120
4.11.2	Constructions et ouvrages autorisés.....	120
4.11.3	Revêtement extérieur.....	120
4.12	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TERRITOIRES D’INTÉRÊT HISTORIQUE 121	
4.12.1	Territoire assujetti	121
4.12.2	Obligations	121
4.12.3	Règles générales d’implantation.....	121
4.12.4	Réfection, modification ou agrandissement aux constructions existantes	122
4.12.5	Travaux sylvicoles	122
4.12.6	Travaux d’excavation	122
4.12.7	Affichage	122
4.12.8	Dispositions particulières aux interventions sur les monuments historiques	123
4.12.9	Dispositions particulières au territoire de la Pointe-des-Pères.....	123
4.12.10	Plan d’aménagement d’ensemble (PAE).....	123
4.12.11	Dispositions particulières aux sites archéologiques et secteurs de concentration de sites archéologiques.....	123
4.12.11.1	Territoire assujetti	123
4.12.11.2	Autorisation préalable.....	124
4.12.11.3	Mise en valeur des sites et artefacts	124
4.13	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TERRITOIRES D’INTÉRÊT CULTUREL 125	

4.13.1	Territoire assujetti	125
4.13.2	Obligations	125
4.13.3	Règles générales d'implantation	125
4.13.4	Réfection, modification ou agrandissement aux constructions existantes	126
4.13.5	Travaux sylvicoles	126
4.13.6	Affichage	126
4.13.7	Dispositions particulières aux bâtiments à caractère religieux	127
4.13.8	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE).....	127
4.14	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE 128	
4.14.1	Territoire assujetti	128
4.14.2	Règle générale d'implantation	128
4.14.3	Dispositions particulières au réseau hydrographique principal	128
4.14.3.1	Travaux d'abattage	128
4.14.4	Dispositions spécifiques aux chutes et aux plages.....	129
4.14.5	Dispositions spécifiques aux paysages	129
4.14.5.1	Constructions et ouvrages autorisés	129
4.15	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE 130	
4.15.1	Territoire assujetti	130
4.15.2	Règles spécifiques à l'affichage	130
4.15.3	Dispositions spécifiques aux habitats fauniques	130
4.15.4	Dispositions spécifiques aux milieux humides	130
4.15.4.1	Territoire assujetti.....	130
4.15.4.2	Construction et ouvrages autorisés	131
4.15.4.3	Travaux autorisés	131
4.15.5	Dispositions spécifiques aux frayères.....	131
4.15.5.1	Territoire assujetti.....	131
4.15.5.2	Constructions et ouvrages autorisés	131
4.15.5.3	Règles minimales d'implantation	131
4.15.5.4	Travaux autorisés	131
4.15.5.5	Abattage	132
4.15.6	Dispositions spécifiques aux habitats fauniques des espèces menacées	132
4.15.7	Dispositions spécifiques aux peuplements forestiers.....	132
4.15.8	Dispositions spécifiques aux sites du projet de Parc régional élaté	132
4.15.8.1	Territoire assujetti.....	132
4.15.8.2	Autorisation préalable	132
4.16	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR LES DROITS ACQUIS	133
4.16.1	Principes généraux.....	133
CHAPITRE 5	OBLIGATIONS	135
5.1	DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS DE CONSTRUCTION 135	
5.2	DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS AUTORISANT UNE OPÉRATION CADASTRALE 136	
ANNEXES	138
ANNEXE I :	139
Annexe I A :	Nombre d'unités animales (Paramètre A)	141
Annexe I B :	Distance de base (Paramètre B)	142
Annexe I C :	Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C)	147

Annexe I D : Type de fumier (Paramètre D)	148
Annexe I E : Type de projet (Paramètre E)	148
Annexe I F : Facteur d'atténuation (Paramètre F)	149
Annexe I G : Facteur d'usage (Paramètre G).....	149
Annexe I H : Poids adulte de certaines catégories d'animaux d'élevage.....	151
<i>ANNEXE II :</i>	<i>152</i>
Annexe II A : Zones de protection.....	154
Annexe II B : Immeubles protégés.....	154
Annexe II C : Périmètres d'urbanisation	154
Annexe II D : Sources d'eau potable.....	154
<i>ANNEXE III :</i>	<i>156</i>

AVANT-PROPOS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

AVANT-PROPOS

Selon le deuxième alinéa de l'article 5 de la L.A.U., un schéma d'aménagement et de développement **doit** :

Comprendre un document complémentaire établissant des règles minimales sur des éléments spécifiques de la L.A.U.

Selon le troisième alinéa de l'article 6 de la L.A.U., le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement **peut** aussi entre autres :

Établir des règles minimales outre celles établies conformément aux paragraphes 2 et 3 du deuxième alinéa de l'article 5, sur des éléments spécifiques de la L.A.U., des règles générales dont devront tenir compte les municipalités dans leurs règlements de zonage, de lotissement ou de construction ainsi qu'obliger les municipalités à adopter le règlement prévu à l'article 116 de la L.A.U. (conditions pour l'émission d'un permis de construction).

Selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U.), le schéma d'aménagement et de développement révisé doit comprendre un document complémentaire établissant des règles minimales et générales auxquelles devront se conformer les municipalités de la MRC lors de l'élaboration de leur plan et de leurs règlements d'urbanisme. Cette obligation s'applique également à la MRC en ce qui a trait à la réglementation d'urbanisme dans les territoires non organisés (TNO).

Plus spécifiquement, le document complémentaire permet à la MRC, par des règles minimales et générales, de spécifier aux municipalités de quelles façons elles doivent s'y prendre pour favoriser l'atteinte des orientations et objectifs qu'elle s'est fixée dans le schéma d'aménagement et de développement révisé.

Dans le présent document complémentaire, une règle vise une norme ou une marche à suivre qui établit ce qui doit être respecté ou fait dans un cas déterminé. Dans le cas d'une règle minimale, la municipalité ne pourra établir dans ses règlements d'urbanisme de normes inférieures à celles prescrites au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé. Toutefois, elle pourra toujours, si elle le juge à propos, en établir des plus restrictives. Tandis qu'une règle générale est plutôt une indication, une ligne directrice dont doivent tenir compte les municipalités lors de l'élaboration de leurs règlements d'urbanisme (la prise de décision en urbanisme, MAMSL, 2002). La conformité des instruments d'urbanisme des municipalités au document complémentaire, tel que le prévoit la loi, se fera en suivant ces lignes directrices.

CHAPITRE I :

***DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES***

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE

Le présent document est intitulé Document complémentaire et est adopté par la MRC de Maria-Chapdelaine en vertu des articles 5 et 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1.2 BUT

Le présent document énonce une série de règles ayant pour but de rendre opérationnels certains des objectifs d'aménagement et de développement du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent document s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la MRC de Maria-Chapdelaine.

1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Dans le cas où une partie quelconque du présent document venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du document. La MRC déclare, par la présente, qu'elle a adopté ce document et chacune de ses parties, chapitres, sections, sous-sections et articles, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par la cour.

1.5 INTERPRÉTATION DU TEXTE

À l'intérieur du présent document :

- a) les titres en sont partie intégrante à toutes fins que de droit ; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut ;
- b) l'emploi de verbes au présent inclut le futur ;
- c) le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens de la phrase n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi ;
- d) avec l'emploi du mot « DOIT » ou « SERA », l'obligation est absolue ; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif sauf pour l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
- e) le mot « QUICONQUE » désigne toute personne morale ou physique ;
- f) le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la MRC ;
- g) le genre masculin comprend les deux sexes à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.6 INTERPRÉTATION DES AUTRES FORMES D'EXPRESSION

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce document en font partie intégrante à toutes fins de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les tableaux, diagrammes et graphiques, le texte prévaut.

1.7 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent document sont indiquées en mesures métriques (S.I.).

1.8 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions, les dispositions spécifiques prévalent.

1.9 TERMINOLOGIE

Les mots ou expressions retrouvés dans le présent document ont le sens et la signification qui leur sont normalement attribués dans la littérature ou la langue parlée. Par contre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après.

Abattage d'arbres :

Opération qui consiste à faire tomber un arbre en le coupant à sa base.

Accotements asphaltés :

Espace obtenu en asphaltant l'accotement existant ou en utilisant l'accotement déjà pavé des voies de circulation dont la vitesse affichée est de plus de cinquante (50) km/h. Et ce, sur une largeur, calculée à partir de la ligne de rive, équivalant à celle prescrite pour une bande cyclable unidirectionnelle afin d'accueillir les cyclistes dans leur déplacement le long des itinéraires cyclables en milieu rural.

Affiche :

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et ;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et ;
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Ce terme comprend également les enseignes lumineuses et les enseignes temporaires, mais exclut les logos et les marques de commerce ainsi que les enseignes directionnelles.

Agrandissement ou extension d'une construction :

Opération visant à étendre ou augmenter la superficie au sol d'un bâtiment ou la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction.

Aire d'alimentation :

Zone d'alimentation en eau d'un ouvrage de captage déterminée à partir d'une étude hydrogéologique établie sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec.

Aire d'alimentation extérieure :

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux qui sont nourris aux moyens d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire d'empilement :

Endroit où le bois abattu est empilé avant d'être transporté vers la transformation.

Aménagements complémentaires :

Aménagements et équipements de services pour les usages du circuit cyclable. Ces aménagements et équipements complémentaires se composent de haltes d'accueil (aire de pique-nique, services de restauration, de repos, d'information, de toilettes et de stationnement), de haltes avec services (aire de pique-nique, services de repos, d'information et de toilettes), et de haltes de repos sans services (aire de repos et d'observation) reconnus par l'autorité responsable du circuit cyclable Tour du Lac Saint-Jean (comité de suivi ou son successeur).

Animal d'élevage :

R 12-345

Catégorie d'animaux rencontrés sur les fermes agricoles tenues ou pour la production laitière, carnée, d'oeufs ou pour la reproduction ou pour le service (par ex. les chevaux, les chiens élevés pour les traîneaux). Il peut inclure tout élevage tel : chevreuil, cerf rouge, wapiti.

R 12-345

Animal domestique de compagnie :

Catégorie d'animaux permis par le règlement municipal S.Q. 04-04 ainsi que ses amendements qui vit dans la même unité d'occupation que son propriétaire ou que celui qui en a la garde. Malgré l'annexe A du règlement municipal S.Q. 04-04, les animaux suivants : chèvre, cheval, mouton, porc et bovin sont des animaux d'élevage et non des animaux domestiques de compagnie.

R 12-346

Artisanat :

Production de biens ou de services mettant à profit un savoir-faire particulier sans toutefois faire appel à un processus industriel ou une fabrication à la chaîne. Sont considérés comme de l'artisanat par exemple : la sculpture du bois, la poterie, la joaillerie, et ce, selon des procédés manuels. Ainsi, les outils manuels doivent prendre une place primordiale lors de la production ou la fabrication.

Bandes cyclables bidirectionnelles :

Voie cyclable contiguë à la chaussée des voies de circulation dont la vitesse affichée est inférieure à cinquante (50) km/h permettant la circulation des cyclistes dans les deux (2) sens sur un même côté de la voie de circulation.

Bandes cyclables unidirectionnelles :

Voie cyclable contiguë à la chaussée permettant la circulation dans un seul sens correspondant à celui du trafic et pouvant être aménagée d'un seul côté ou des deux côtés de la voie de circulation.

Bande riveraine :

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Bâtiment :

Construction ou groupe de structures destinés à abriter l'usage reposant sur le sol.

Carrière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Cendres :

Matières résiduelles provenant de l'incinération de résidus de bois et utilisées à titre d'amendement de sol en agriculture.

Chalet :

Voir résidence secondaire.

Chaussée désignée :

Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable (chaussée partagée avec la circulation automobile), recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservée aux cyclistes, mais qui présente un aspect sécuritaire pour ceux-ci.

Chemin public :

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports (MTQ) ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Chemin forestier :

Chemin aménagé sur un terrain pour permettre le transport du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public. Les sentiers de motoneige et de VTT en sont exclus.

R 12-345

Cheptel :

Se dit d'un groupe d'animaux de même catégorie ou non autorisés en vertu du présent règlement qui compose un élevage. Le cheptel est tenu dans un même endroit et par un même exploitant.

Circuit cyclable :

Ensemble des pistes cyclables, des accotements asphaltés, des chaussées désignées et des bandes cyclables (unidirectionnelles ou bidirectionnelles) liées au parcours « Tour du Lac Saint-Jean ».

Construction :

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux reliés au sol ou fixés à tout autre objet relié au sol pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires.

Pour des fins agricoles sont entre autres incluses dans cette définition les structures d'entreposage, les fosses à purin, les plates-formes de fumier et autres ouvrages similaires.

Coupe d'assainissement :

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, déperissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe forestière :

L'abattage ou la récolte en tout ou en partie des arbres d'un diamètre de 15 cm et plus au diamètre hauteur de la souche (DHS) d'un peuplement forestier sur une superficie donnée.

Coupe totale :

L'abattage ou la récolte dans un peuplement forestier de plus de 50% des tiges d'essences commerciales exploitables sur une superficie donnée.

Cours d'eau :

Masse d'eau qui s'écoule dans une dépression naturelle (lit) ayant un débit régulier ou intermittent excluant les fossés de drainage servant à l'écoulement des eaux de ruissellement.

Cours d'eau à débit intermittent :

Cours d'eau dont le lit s'assèche périodiquement.

Déboisement :

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

DHS (diamètre hauteur de souche) :

Diamètre d'un arbre, mesuré à hauteur de la souche.

R 12-345

Élevage d'animaux à des fins commerciales en zone agricole permanente établie :

Présence d'animal d'élevage sur une propriété située en zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, qui détient d'installations relativement importantes notamment des bâtiments, d'ouvrages de stockage des déjections animales et des terres pour l'épandage de celles-ci conformément au «Règlement sur les exploitations agricoles», Q-2, r26 et aux normes sur les distances séparatrices en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles, C.P-41.1, r.5.

R 12-345

Élevage d'animal à des fins personnelles :

Présence d'animal d'élevage sur une propriété d'usage résidentiel qui vise la satisfaction des besoins alimentaires et/ou de loisirs de ses propres occupants. L'élevage d'animal à des fins personnelles est un usage complémentaire à l'usage habitation permanente et secondaire.

Engrais de ferme :

L'ensemble des substances minérales, des composts verts et d'autres résidus des fumiers et des lisiers utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture.

Engrais de ferme à forte charge d'odeurs :

L'ensemble des substances minérales, des composts verts et d'autres résidus des fumiers et des lisiers utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture dont la charge d'odeurs par animal est d'un (1,0) ou supérieur à un (1,0) selon l'annexe IC du présent document comprenant notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

Enseigne :

Voir affiche

Enseigne collective :

Les enseignes situées à l'intérieur des espaces liés aux aménagements complémentaires du circuit cyclable, servant à identifier les équipements touristiques et activités connexes.

Entrée résidentielle :

Entrée donnant accès à la route pour une propriété d'au plus cinq logements.

Entrée commerciale :

Entrée donnant accès à la route à partir d'institutions et de commerces.

Entrée commerciale petite surface :

Entrée donnant accès à la route de tout bâtiment de six logements ou plus ou à tout autre bâtiment comportant une vocation commerciale, industrielle, institutionnelle ou récréative.

Entrée commerciale grande surface :

Entrée empruntée généralement par des véhicules de promenade et s'adressant aux grandes aires de stationnement, aux centres commerciaux, aux grandes institutions et aux terrains de camping.

Entrée industrielle :

Entrée s'adressant à tous genres d'industries générant une circulation de véhicules lourds.

Exploitation forestière commerciale :

L'abattage ou la récolte d'arbres à des fins d'une transaction commerciale de la matière ligneuse avec une usine de transformation ou un particulier.

Extraction :

Les activités reliées aux sablières, gravières et carrières (pierre à construire).

Fabrication ou transformation artisanale :

R 12-346

Mode de production ou transformation de bien ou de services en faisant appel à un processus artisanal ou une fabrication manuelle et industrielle limitée.

Fossé :

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

R 12-345

Garde d'animal domestique de compagnie :

Présence d'animal domestique de compagnie, excluant les animaux d'élevage, dans l'habitation du propriétaire, de l'occupant ou de celui qui en a la garde et qui lui sert de compagnie.

Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

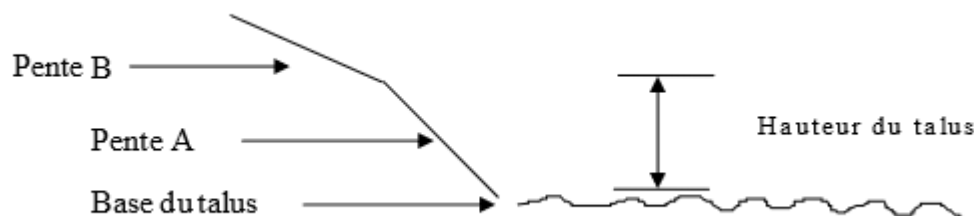
Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Hauteur du talus :

La hauteur du talus correspond à sa dénivellation, elle se mesure verticalement (90 degrés) à partir de la base de ce dernier jusqu'à un point correspondant à la première rupture de pente. Sera considérée comme une rupture de pente, une différence inférieure de 10% à la première pente (pente A) (Graphique 1).

Graphique 1 |



Immeubles protégés :

Certains terrains, bâtiments et ouvrages présentant un intérêt pour la communauté régionale tel qu'identifié à l'annexe II et apparaissant à la carte no 1 du présent document.

Incorporés simultanément :

Opération visant à incorporer au sol les engrais de ferme et autres matières fertilisantes dès leur épandage, soit grâce à l'aide d'un équipement servant à l'épandage à l'intérieur d'un délai de 24 heures, soit à l'aide d'un autre équipement suivant l'équipement servant à l'épandage.

R 14-365

Industrie connexe :

Industrie localisée à proximité d'une industrie prédominante. Les activités de cette industrie connexe se situent en amont ou en aval, c'est-à-dire servant à approvisionner ou à transformer les matières complétant ainsi la chaîne de production ou des produits finis de l'industrie prédominante.

Industrie locale :

Industrie pouvant s'implanter dans les périmètres d'urbanisation des municipalités locales et ne répondant pas à la définition d'industrie majeure.

Industrie majeure :

Industrie se caractérisant fondamentalement par sa portée, la nature de ses activités, le volume de ses opérations ainsi que le marché d'affaires exploité et visé, s'adressant à une clientèle extrarégionale, nationale et/ou internationale, ne lui permettent pas de s'implanter dans les zones industrielles locales existantes en raison de besoins et de facteurs particuliers de localisation.

Ingénieur en géotechnique :

Un ingénieur en géotechnique est un ingénieur civil ou un ingénieur géologue qui possède une formation supérieure (maîtrise/doctorat) en géotechnique, ou un ingénieur civil ou ingénieur géologue qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation d'élevage à forte charge d'odeurs :

Une installation d'élevage d'animaux dont le coefficient d'odeur par animal est d'un (1,0) ou supérieur à un (1,0) selon l'annexe IC du présent document comprenant notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

Lac :

Nappe naturelle d'eau située à l'intérieur des terres ou réservoir et lac artificiel alimenté par des sources ou cours d'eau et alimentant généralement un cours d'eau.

Ligne des hautes eaux :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est à dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou ;
- b) s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau, ou ;
- c) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont ;
- d) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- a) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a. Les cotes de récurrence de 2 ans sont disponibles pour deux tronçons de rivières de la MRC, soit la Mistassini et la Mistassibi¹.

Nonobstant les paragraphes précédents, dans le cas du lac Saint-Jean et d'une partie de la rivière Péribonka (de son embouchure au barrage de Chute-à-la-Savane), la ligne naturelle des hautes eaux correspond à l'élévation établie par décret soit 101,84 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Littoral :

Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot :

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les

¹ Voir le point 3.1 relatif à la protection des rives et du littoral.

fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

Lot ou terrain desservi :

Un lot ou terrain desservi à la fois par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Lot ou terrain partiellement desservi :

Un lot ou terrain partiellement desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Lot ou terrain non desservi :

Un lot ou terrain qui n'est pas desservi ni par un réseau d'aqueduc ni par un réseau d'égout sanitaire.

Lot ou terrain riverain :

Un lot ou terrain est considéré comme étant riverain lorsqu'il est adjacent à un plan d'eau en tout ou en partie et qu'il est impossible d'aménager entre celui-ci et le plan d'eau un autre lot bâtissable conforme aux spécifications du présent règlement.

Maison d'habitation :

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile :

Une habitation, montée ou non sur roues, spécifiquement construite et aménagée ou occupée comme logement. La largeur d'une maison mobile est égale ou supérieure à trois (3,0) mètres.

Matières fertilisantes :

L'ensemble des boues de papetières et des boues d'étangs municipaux utilisées à titre d'amendement de sol en agriculture.

Matières fertilisantes à forte charge d'odeurs :

Les matières fertilisantes sont considérées pour l'application du présent document comme étant toutes à forte charge d'odeurs.

Modification d'une construction :

Changement formel mineur et non substantiel que l'on apporte à une construction ou à un bâtiment. Une modification peut être à caractère spatial (agrandissement ou diminution de la

superficie utilisée), mais en aucun cas ne doit avoir pour effet de remplacer ladite construction, mais uniquement de modifier ce qui existe déjà (exemple : changer la localisation de l'entrée principale, ajouter des rampes de chargement ou de déchargement, ajouter une aire pour les installations électriques, etc.).

Nuisances :

Tout ce qui a un caractère nuisible et qui peut causer un embarras ou une incommodité à la santé, au bien-être, à l'environnement ou à l'esthétique.

Ouvrage :

Voir construction.

Ouvrage de captage ou source d'eau potable :

Construction servant à approvisionner une communauté en eau potable telle qu'identifiée au document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Ouvrage de captage collectif :

Construction destinée à l'alimentation en eau potable de débit moyen d'exploitation journalier supérieur à 75 m³.

Panneau-réclame :

Enseigne placée sur une structure fixée au sol ou sur un édifice pour attirer l'attention sur un type d'affaires, de services ou d'activités non vendus ou offerts sur les lieux.

Parc industriel régional :

R 14-365

Espace destiné à accueillir des industries majeures, les industries manufacturières de transformation et les instituts de recherche et de développement industriels visant un marché national et/ou international nécessitant des services et infrastructures de nature supralocale et dont les superficies nécessaires à leur implantation devront respecter le PAE réalisé pour ces espaces par la MRC.

Périmètre d'urbanisation :

La limite du territoire urbain telle qu'identifiée au Chapitre V du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé pour chacune des municipalités de la MRC.

Peuplement forestier :

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, les distinguant des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Piste cyclable :

Voie exclusivement réservée à la circulation cycliste, indépendante de toute voie de circulation ou séparée par une barrière physique. Elle peut être unidirectionnelle ou bidirectionnelle.

Plaine inondable :

La plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Elle correspond aux zones d'inondation en eau libre et par embâcle identifiées dans le présent schéma d'aménagement et de développement révisé. Elle comprend deux zones :

- La zone de grand courant : zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 an) ;
- La zone de faible courant : partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

Plantes aquatiques :

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Prescription sylvicole ou forestière :

Document préparé par un ingénieur forestier présentant le diagnostic sylvicole, les objectifs de production et la prescription des travaux sylvicoles appropriés au(x) peuplement(s) forestier(s) visé(s).

R 10-317

Projet de résidence de villégiature concentrée :

Regroupement d'au moins cinq (5) résidences de villégiature avec une densité correspondant aux règles minimales de lotissement du présent document complémentaire (article 2.1 et suivants).

Reconstruction :

Rétablir dans sa forme, dans son état d'origine un bâtiment détruit ou devenu dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur. La reconstruction ne peut se faire sur les anciennes fondations si les marges exigées par la réglementation ne correspondent pas à celles de la construction détruite. Un bâtiment démoli par le propriétaire devra être reconstruit en respectant la réglementation en vigueur.

Réfection :

Action de refaire, de réparer, de remettre à neuf une construction ou un bâtiment désuet afin de le rendre plus conforme aux normes ou de le rendre plus opérationnel. Une réfection ne peut correspondre à la démolition d'un bâtiment.

Remplacement d'un usage :

Changement formel d'un usage par un autre différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment (exemple : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par l'élevage de porcs).

Résidence :

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

Résidence de villégiature :

Résidence secondaire comprenant un seul logement (unifamiliale) et destinée à être utilisée en saison comme lieu de villégiature ou pour les loisirs. Une maison mobile n'est pas considérée comme une résidence de villégiature sauf dans les territoires non organisés (TNO).

Résidence de villégiature forestière :

Résidence secondaire comprenant un seul logement (unifamiliale) localisée en milieu forestier et dont la densité d'occupation au sol est faible.

Rive :

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 % ou ;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

R 13-353

Roulotte de villégiature :

Véhicule immatriculé, monté sur roues, motorisé ou non et conforme au Code de sécurité routière du Québec destiné à abriter des personnes pour des séjours courts munis de dispositifs pour le tirer ou le pousser.

Sablrière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Services d'utilité publique ou fins d'utilité publique :

Constructions dont les services qu'elles dispensent sont destinés à une utilisation collective, tels que bassins d'épuration et prise d'eau potable collective.

Signalisation touristique :

Enseigne directionnelle visant à signaler l'existence d'équipements touristiques et de services destinés aux cyclistes et dont les revenus proviennent principalement de la clientèle touristique.

Source d'eau potable ou ouvrage de captage :

Construction servant à approvisionner une communauté en eau potable telle qu'identifiée au document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Terrain :

Tout espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots.

Terrain ou lot desservi :

Un terrain ou lot desservi à la fois par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Terrain ou lot partiellement desservi :

Un terrain ou lot partiellement desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Terrain ou lot non desservi :

Un terrain ou lot qui n'est pas desservi ni par un réseau d'aqueduc ni par un réseau d'égout sanitaire.

Terrain ou lot riverain :

Un terrain ou lot est considéré comme étant riverain lorsqu'il est adjacent à un plan d'eau en tout ou en partie et qu'il est impossible d'aménager entre celui-ci et le plan d'eau un autre lot bâtissable conforme aux spécifications du présent règlement.

Tiges d'essences commerciales exploitables :

Les essences commerciales feuillues et résineuses de quinze (15) cm et plus de diamètres à hauteur de la souche (DHS).

Travaux de stabilisation de talus :

Les travaux de stabilisation de talus ne devraient être envisagés que dans l'optique d'apporter une solution à un problème de stabilité de pente, présent ou éventuel, vu le type d'intervention projetée (ex. : adoucissement par excavation, ou par remblayage, butée de pied, ouvrage de soutènement, pieux, protection contre l'érosion).

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante (150) mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

R 12-345

Unité d'occupation :

Se dit un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un logement, ou une de leurs parties et tout immeuble en général ou sont domiciliées des personnes et conforme aux normes prévues à cette fin.

Usage :

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain, ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage accessoire (ou complémentaire) :

Usage associé à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage domestique :

R 12-346

Usage de commerces, de services et de transformation reconnus ou spécifiquement établi comme étant compatible avec l'usage résidentiel pouvant être exercé dans une partie du bâtiment principal et/ou dans le bâtiment accessoire lorsque autorisé et dont il n'est pas requis de le modifier ou l'aménager à cette fin.

Usage principal (ou dominant) :

Fin principale pour laquelle un immeuble, un emplacement, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties, est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

R 12-345

Usage résidentiel (ou usage d'habitation) :

Le fait d'habiter un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un logement, ou une de leurs parties et tout immeuble en général conforme aux normes prévues à cette fin.

Usage temporaire :

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

Véhicules récréatifs :

Véhicules de fabrication commerciale ou artisanale automoteur ou pouvant être tirés par une automobile ou un camion léger de types roulottes de camping, tentes-roulottes et campeurs motorisés qui permet d'y abriter ses usagers, utilisés de façon saisonnière et immatriculés conformément au Code la sécurité routière.

Vent dominant :

Vent soufflant à plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août.

Voie de circulation (publique ou privée) :

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons notamment une route, une rue, une ruelle, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de VTT, un sentier de randonnée pédestre, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Nonobstant le paragraphe précédent, les chemins forestiers servant à l'exploitation de la matière ligneuse sur terres publiques en sont exclus puisque régis par la Loi sur les forêts et ses règlements d'application.

Zone à risque de mouvements de sol :

Tout talus composé de dépôts meubles d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5,0) mètres dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 mètres (25 %).

CHAPITRE II :

RÈGLES MINIMALES DE LOTISSEMENT

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 2 RÈGLES MINIMALES DE LOTISSEMENT

2.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT DES LOTS ET TERRAINS

Aucun permis de lotissement ne pourra être émis à moins de respecter les normes de lotissement de la présente section. Ces normes minimales de lotissement ne s'appliquent pas dans le cas d'un emplacement pour fins d'utilité publique ne disposant pas d'équipement sanitaire.

2.1.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC selon que les lots et terrains sont partiellement ou non desservis ou desservis.

2.1.2 Règles minimales de lotissement pour les lots et terrains

Le lotissement des lots et terrains partiellement desservis, non desservis et desservis par l'aqueduc et l'égout sanitaire de l'ensemble du territoire de la MRC doit respecter les règles contenues dans le tableau suivant.

(Paragraphe 1, 2e alinéa de l'article 5 de la L.A.U. → Paragraphe 3, 2e alinéa de l'article 115)

	Lots et terrains non desservis	Lots et terrains partiellement desservis	Lots et terrains desservis
Largeur minimale	50,0 mètres	25,0 mètres	15,0 mètres
Profondeur minimale	60,0 mètres	60,0 mètres	25,0 mètres
Superficie minimale	3 000 mètres	1 500 mètres	375 mètres

R 11-333

2.1.3 Règles minimales de lotissement pour les lots et terrains riverains

Le lotissement des lots et terrains riverains partiellement desservis, non desservis et desservis par l'aqueduc et l'égout sanitaire de l'ensemble du territoire de la MRC doit respecter les règles contenues dans le tableau suivant.

(Paragraphe 1, 2e alinéa de l'article 5 de la L.A.U. → Paragraphe 4, 2e alinéa de l'article 115)

R 11-333

	Lots et terrains riverains non desservis	Lots et terrains riverains partiellement desservis	Lots et terrains riverains desservis
Largeur minimale	50,0 mètres	30,0 mètres	15,0 mètres
Profondeur minimale	75,0 mètres	75,0 mètres	45,0 mètres
Superficie minimale	4 000 mètres	2 000 mètres	675 mètres

2.1.4 Règle d'exception

Lorsque les infrastructures routières sont déjà en place et qu'il est impossible de respecter les dimensions minimales relatives au lotissement prescrites aux articles 2.1.2 et 2.1.3, une réduction de celles-ci pourra être autorisée dans les règlements de lotissement des municipalités jusqu'à un maximum de :

Largeur minimale : 15 %
Profondeur minimale : 25 %

Toutefois la superficie minimale devra être respectée en tout temps sauf à la suite du dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) pour les projets de construction à moyenne ou à forte densité.

2.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT À DES FINS D'IMPLANTATION DE VOIES DE CIRCULATION AUX ABORDS D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Aucun permis de lotissement ne pourra être émis à moins de respecter les normes de lotissement minimales de la présente section. Ces normes minimales de lotissement ne s'appliquent pas dans le cas d'un emplacement pour fins d'utilité publique ne disposant pas d'équipement sanitaire.

(Paragraphe 1, 2e alinéa de l'article 5 de la L.A.U. → Paragraphe 4, 2e alinéa de l'article 115)

2.2.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC selon que les lots et terrains en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, à débit régulier ou intermittent sont partiellement ou non desservis ou desservis.

Nonobstant le paragraphe précédent, les fossés en sont exclus tels que définis dans la terminologie.

2.2.2 Règles minimales de lotissement

Outre pour les voies de circulation existantes, le lotissement à des fins d'implantation de voies de circulation aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau doit être conforme, en y apportant les adaptations nécessaires aux dispositions relatives à l'implantation de voies de circulation publiques ou privées aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau prévues à l'article 3.4.

2.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES EMPRISES DES VOIES DE CIRCULATION ET CHEMINS FORESTIERS EN ZONE À RISQUE DE MOUVEMENTS DE SOL

Aucun permis de lotissement ne pourra être émis à moins de respecter les normes de lotissement minimales de la présente section. Ces normes minimales de lotissement ne s'appliquent pas dans le cas d'un emplacement pour fins d'utilité publique qui préalablement aura fait l'objet d'un rapport géotechnique conformément à l'article 3.3.4 du présent document et concluant quant aux dispositions de l'article 3.3.4.4.

(Paragraphe 1, 2e alinéa de l'article 5 de la L.A.U. → Paragraphe 4,1, 2e alinéa de l'article 115)

2.3.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à l'intérieur des zones à risque de mouvements de sol identifiés à la carte no 49 du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé sur l'ensemble du territoire de la MRC. Elles s'appliquent également aux secteurs correspondant à la définition des zones à risque de mouvements de sol non identifiés au document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé.

2.3.2 Règles minimales de lotissement

Dans une zone à risque de mouvements de sol, toute subdivision de lot à des fins de voies de circulation est interdite :

- au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40,0) mètres ;
- à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à quarante (40,0) mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40,0) mètres ;
- à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à quarante (40,0) mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de soixante (60,0) mètres.

Nonobstant le paragraphe précédent, la subdivision de lot à des fins de voies de circulation est autorisée pour le raccord aux voies de circulation existantes.

CHAPITRE III :
RÈGLES MINIMALES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 3 RÈGLES MINIMALES

3.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

(Paragraphe 1, 2e alinéa de l'article 5 de la L.A.U. → Paragraphe 16, 2e alinéa de l'article 113)

Les rives et le littoral sont des composantes écologiques et biologiques essentielles à la survie des lacs et cours d'eau. C'est pourquoi il faut assurer leur protection des interventions humaines en établissant des normes minimales de conservation. Ces dernières, en plus de préserver la qualité des plans d'eau, permettront d'améliorer certaines situations problématiques. Rappelons que les présentes normes découlent de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et de l'obligation d'en intégrer les dispositions dans le schéma d'aménagement et de développement révisé.

À titre de rappel, voici les objectifs de la Politique de protection des rives, du littoral et de la plaine inondable :

- maintenir et améliorer la qualité des lacs et cours d'eau en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables ;
- prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel ;
- assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables ;
- dans la plaine inondable, assurer l'écoulement naturel des eaux et la sécurité des personnes et des biens et protéger la flore et la faune en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux ;
- promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

3.1.1 Les rives et le littoral

3.1.1.1 *Territoire assujetti*

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, du territoire de la MRC exception faite des fossés tels que définis dans la terminologie, sont visés par l'application des dispositions applicables aux rives et au littoral (3.1.1 à 3.1.1.6 inclusivement).

Nonobstant le paragraphe précédent, en forêt publique, pour l'exploitation de la matière ligneuse les catégories de cours d'eau visées pour l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral (3.1.1 à 3.1.1.6 inclusivement) sont celles définies au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI).

3.1.1.2 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux autorisés susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou de la MRC dans le cas des territoires non organisés (TNO) en respect des dispositions relatives aux rives et au littoral. Cette obligation d'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat ne s'applique pas aux constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application dont le règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier (RNI).

3.1.1.3 Documents requis pour l'émission du permis ou du certificat d'autorisation

Nonobstant les dispositions concernant l'émission des permis et certificats, tout permis ou certificat d'autorisation ne pourra être émis qu'après que le propriétaire ou son mandataire autorisé ait déposé auprès de la municipalité ou de la MRC les documents suivants :

- nom et adresse complète du ou des propriétaire(s) touché(s) par les travaux ;
- deux (2) copies d'un plan à l'échelle minimale de 1: 20 000 indiquant les lots originaux, les limites de propriété, l'emplacement du ou des constructions, ouvrages ou travaux projetés ;
- deux (2) copies d'un devis descriptif sommaire indiquant la description des constructions, ouvrages ou travaux projetés ainsi que les matériaux à être utilisés et les délais de réalisation;
- si requis, tout document complémentaire nécessaire à la bonne compréhension de la demande.

3.1.1.4 Les cotes d'inondation de récurrence de 2, 20 et 100 ans

R 20-451

La cote de crue de récurrence de 2 ans peut, à défaut de pouvoir être déterminée par d'autres moyens définis dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, servir à délimiter la ligne des hautes eaux. C'est ce qui a été fait en 1998 pour deux tronçons de rivières dans la MRC soit les rivières Mistassibi et Mistassini dans le cadre du Programme de détermination des cotes de crues mené par le MDDEP. Le programme a permis aussi de déterminer les cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans pour ces mêmes tronçons de

rivières. Dans un contexte de changements climatiques, la prise en compte des cotes d'inondation 20 et 100 ans permet de mieux contrôler l'utilisation durable du territoire.

Les cotes sont les suivantes pour les tronçons identifiés au document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé (Cartes 41 et 42).

R 20-451

Programme de détermination des cotes de crues MDDEP				
Tronçon rivière Mistassibi				
Sites d'observation des niveaux d'eau	Coordonnées des sites	Cotes de crues (m) 2 ans	Cotes de crues (m) 20 ans	Cotes de crues (m) 100 ans
Site 1	X : 401191 Y : 5422547	134,99	135,53	135,77
Site 2	X : 401496 Y : 5423052	134,98	135,52	135,76
Site 3	X : 401771 Y : 5423349	140,16	140,70	140,95
Site 4	X : 402058 Y : 5423591	140,15	140,69	140,94
Site 5	X : 402675 Y : 5424546	140,40	141,01	141,29
Site 6	X : 403333 Y : 5425552	140,51	141,14	141,43
Site 7	X : 403385 Y : 5426165	140,63	141,29	141,59
Site 8	X : 403594 Y : 5427432	140,82	141,55	141,88

Source : CEHQ-PDCC, rapport 2002

Programme de détermination des cotes de crues MDDEP				
Tronçon rivière Mistassini				
Sites d'observation des niveaux d'eau	Coordonnées des sites	Cotes de crues (m) 2 ans	Cotes de crues (m) 20 ans	Cotes de crues (m) 100 ans
Site 1	X : 399483 Y : 5414919	104,02	105,12	105,59
Site 2	X : 399493 Y : 5414574	103,95	105,03	105,49
Site 3	X : 399426 Y : 5414141	103,88	104,94	105,39
Site 4	X : 399415 Y : 5414026	103,87	104,92	105,38
Site 5	X : 399250 Y : 5413593	103,87	104,80	105,24
Site 6	X : 398869 Y : 5412983	103,67	104,69	105,12

Source : CEHQ-PDCC, rapport 2002

R 20-451

Nonobstant le paragraphe précédent, les présentes cotes de crues déterminées par le gouvernement ont préséance sur la cartographie advenant un conflit entre ces deux moyens de détermination.

De plus, les profils des rivières Mistassibi et Mistassini fournis dans les rapports issus du Programme de détermination des cotes de crues font partie intégrante du présent article et sont mis en annexe du document complémentaire comme suit :

ANNEXE IV: Profils des plans d'eau issus du rapport du programme de détermination des cotes de crue de récurrence 20 ans et de 100 ans, rapport CEHQ, 2002

Annexe IV a : Profil de la rivière Mistassibi (Dolbeau-Mistassini)

Annexe IV b : Profil de la rivière Mistassini (Dolbeau-Mistassini).

3.1.1.5 Dispositions relatives aux rives

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement c'est-à-dire le 15 octobre 1988 ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé ;

- une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande de protection de la rive ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement c'est-à-dire le 15 octobre 1988 ;
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application dont le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI) ;
 - la coupe d'assainissement ;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% ;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des

hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus ;

g) Les autres ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures ;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 3.1.1.6 ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

R 10-327

Nonobstant les paragraphes précédents, les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins de réalisation d'une mini-centrale au fil de l'eau à la hauteur de la 11e chute sur la rivière de Mistassini sont autorisés s'ils obtiennent toutes les autres autorisations nécessaires.

3.1.1.6 Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) Les prises d'eau ;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi ;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

R 10-327

Nonobstant les paragraphes précédents, les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins de réalisation d'une mini-centrale au fil de l'eau à la hauteur de la 11e chute sur la rivière de Mistassini sont autorisés s'ils obtiennent toutes les autres autorisations nécessaires.

3.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PLAINES INONDABLES

(Paragraphe 1, 2^e alinéa de l'article 5 de la L.A.U. → Paragraphe 16, 2^e alinéa de l'article 113 et Paragraphe 14, 2^e alinéa de l'article 115)

La plaine inondable, comme l'indique sa définition, est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Elle comprend deux zones, soit la zone de grand courant (0-20 ans) et la zone de faible courant (20-100 ans). La première correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans). La deuxième correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

À titre de rappel, voici les objectifs de la Politique de protection des rives, du littoral et de la plaine inondable :

- maintenir et améliorer la qualité des lacs et cours d'eau en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables ;
- prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel ;
- assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables ;
- dans la plaine inondable, assurer l'écoulement naturel des eaux et la sécurité des personnes et des biens et protéger la flore et la faune en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux ;
- promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

3.2.1 Territoire assujetti

Les zones d'inondation identifiées au schéma d'aménagement et de développement révisé (Cartes 41 à 48A) au chapitre VI sont visées par l'application des dispositions applicables à la plaine inondable (3.2.1 à 3.2.5 inclusivement) selon qu'elles sont de grand ou de faible courant.

R 10-316

3.2.2 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les travaux et tous les ouvrages qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes

et des biens doivent faire l'objet de l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité, de la MRC ou du gouvernement, selon le cas. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités compétentes prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

3.2.3 Document requis pour l'émission du permis ou du certificat

Nonobstant les dispositions concernant l'émission des permis et certificats, tout permis ou certificat d'autorisation pour la construction d'ouvrages en zone d'inondation en eau libre avec détermination des cotes de crues (tronçons des rivières Mistassini et Mistassibi) identifiées au schéma d'aménagement et de développement révisé ne pourra être émis qu'après que le propriétaire ou son mandataire autorisé ait fait la preuve auprès de la municipalité, par un relevé d'arpentage, qu'il se situe dans l'une ou l'autre des zones de récurrence (faible ou grand courant). Et ce suivant, les cotes de crues suivantes :

Programme de détermination des cotes de crues MDDEP Tronçon rivière Mistassibi				Programme de détermination des cotes de crues MDDEP Tronçon rivière Mistassini			
Sites d'observation des niveaux d'eau	Coordonnées des sites	Cotes de crues (m) 20 ans	Cotes de crues (m) 100 ans	Sites d'observation des niveaux d'eau	Coordonnées des sites	Cotes de crues (m) 20 ans	Cotes de crues (m) 100 ans
Site 1	X : 401191 Y : 5422547	135,53	135,77	Site 1	X : 399483 Y : 5414919	105,12	105,59
Site 2	X : 401496 Y : 5423052	135,52	135,76	Site 2	X : 399493 Y : 5414574	105,03	105,49
Site 3	X : 401771 Y : 5423349	140,70	140,95	Site 3	X : 399426 Y : 5414141	104,94	105,39
Site 4	X : 402058 Y : 5423591	140,69	140,94	Site 4	X : 399415 Y : 5414026	104,92	105,38
Site 5	X : 402675 Y : 5424546	141,01	141,29	Site 5	X : 399250 Y : 5413593	104,80	105,24
Site 6	X : 403333 Y : 5425552	141,14	141,43	Site 6	X : 398869 Y : 5412983	104,69	105,12
Site 7	X : 403385 Y : 5426165	141,29	141,59				
Site 8	X : 403594 Y : 5427432	141,55	141,88				

Le relevé d'arpentage et le plan déposé doivent être effectués et signés par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doivent rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain ;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques ;
- le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à grand courant et de la zone à faible courant, sur le ou les lots visés ;
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits, s'il y a lieu ;
- les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Le niveau de tout terrain est considéré comme étant naturel en date de l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement de la MRC, soit le 15 octobre 1988.

3.2.4 Dispositions relatives à la plaine inondable de grand courant (0-20 ans)

3.2.4.1 Constructions, ouvrages et travaux autorisés

Peuvent être réalisés dans les zones de grand courant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants², si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
2. Les installations entreprises par les gouvernements, les ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;

² Pour les fins de la présente section, les constructions, ouvrages et travaux autorisés font référence à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telle que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne
4. comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone de grand courant ;
5. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
6. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
7. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
8. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
9. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux règles d'immunisation prescrites dans le présent document ;
10. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
11. Les travaux de drainage des terres ;
12. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
13. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

3.2.4.2 Règles d'immunisation pour les constructions et ouvrages autorisés

Les constructions et ouvrages autorisés au point 8 de l'article 3.2.4.1 devront respecter les règles d'immunisation suivantes :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et ;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'au pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal)

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

3.2.5 Dispositions spécifiques relatives à la plaine inondable de faible courant (20-100 ans)

3.2.5.1 Constructions, ouvrages et travaux autorisés

Sont interdits dans la plaine inondable de faibles courants :

- toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

R 10-316

Sont permis dans la plaine inondable de faible courant :

R 10-316

- *les constructions et les ouvrages reliés aux installations de la Chute-à-la-Savane en respectant les mesures d'immunisation (article 3.2.5.2 du document complémentaire);*
- *la récréation extensive dont les usages sont ouverts au public tels que les sentiers ou les belvédères en respectant les mesures d'immunisation (article 3.2.5.2 du document complémentaire).*

3.2.5.2 Mesures d'immunisation

On entend par "mesure d'immunisation" les règles et conditions suivantes :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et ;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'au pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Dans ces zones peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prescrites précédemment, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par la MRC.

3.2.6 Demande de dérogation

(Paragraphe 1, 2e alinéa de l'article 5 de la L.A.U. → Paragraphe 16, 2e alinéa de l'article 113)

Aucune procédure de dérogation n'est prévue à l'égard des constructions, ouvrages et travaux autorisés ou non dans la plaine inondable. Cependant, une telle demande peut être adressée à la MRC par la municipalité locale qui, suite à une analyse, verra, s'il y a lieu, à modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé.

3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENTS DE SOL

(Paragraphe 1, 2e alinéa de l'article 5 de la L.A.U. → Paragraphe 16, 2e alinéa de l'article 113)

Les secteurs à risque de mouvements de sol que l'on trouve dans la MRC, généralement en bordure du réseau hydrographique, présentent un risque pour la sécurité du public et leurs investissements, d'où la volonté d'y régir les constructions, les ouvrages et les travaux.

3.3.1 Territoire assujetti

R 13-354-2

Les zones à risque de mouvements (zones à risque de glissement de terrain, de ravinement, d'érosion et *de talus*) de sol du territoire de la MRC identifiées au schéma d'aménagement et de développement révisé (Carte 49) au chapitre VI sont visées par l'application des dispositions applicables à ces zones (3.3.1 à 3.3.6 inclusivement).

Nonobstant le paragraphe précédent, tel que mentionné au document principal du SADR, la cartographie des zones à risque de mouvements de sol n'étant pas exhaustive, les municipalités devront appliquer au minimum le cadre normatif aux zones qui correspondent à la définition de zones à risque de mouvements de sol.

R 13-354-2

De plus, elles devront préciser à l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme qu'elles peuvent exiger lors d'une demande de permis de construction que tous les documents exigés aux articles 3.3.1 à 3.3.6 peuvent être requis pour toutes zones de risque de mouvement de sol portées à leur connaissance.

3.3.2 Autorisation préalable

Toutes les constructions, ouvrages et travaux autorisés sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou de la MRC dans le cas des territoires non organisés (TNO) en respect des dispositions relatives aux zones à risque de mouvements de sol.

3.3.3 Dispositions spécifiques relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque de mouvements de sol

Les dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux autorisés dans les zones à risque de mouvements de sol prescrites au tableau suivant s'appliquent distinctement dans :

- un talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5,0) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ; ou ;
- un talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5,0) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %).

3.3.4 Zones à risque de mouvements de sol

Tous travaux, ouvrages et constructions sont interdits dans le talus. De plus, les interventions suivantes sont interdites dans les bandes de protection.

ZONES	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5,0) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5,0) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %)
INTERVENTIONS		
- Bâtiment (sauf bâtiment accessoire à l'usage résidentiel et bâtiment ou d'un ouvrage agricole et ses accessoires) - Agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations - Relocalisation d'un bâtiment existant sur un même lot (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole)	- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40,0) mètres - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à quarante (40,0) mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40,0) mètres - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à quarante (40,0) mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de soixante (60,0) mètres	- Au sommet et à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de dix (10,0) mètres
- Bâtiment et construction accessoires à l'usage résidentiel - Agrandissement d'un bâtiment sans ajout ou modification des fondations	- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de dix (10,0) mètres	- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de cinq (5,0) mètres
- Bâtiment ou ouvrage agricole et ses accessoires	- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40,0) mètres - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de quinze (15,0) mètres	- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de vingt (20,0) mètres - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de dix (10,0) mètres
- Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout)	- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40,0) mètres - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de quinze (15,0) mètres	- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de vingt (20,0) mètres - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de dix (10,0) mètres
- Champ d'épuration à l'usage résidentiel	- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de vingt (20,0) mètres - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de quinze (15,0) mètres	- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de dix (10,0) mètres - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de dix (10,0) mètres
- Travaux de remblai - Usage sans bâtiment non ouvert au public commercial ou industriel (entrepôt, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, site d'enfouissement, etc.)	- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40,0) mètres	- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de vingt (20,0) mètres
- Travaux de déblai ou d'excavation et piscine creusée	- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de quinze (15,0) mètres	- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de dix (10,0) mètres
- Travaux de stabilisation de talus	- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40,0) mètres - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à quarante (40,0) mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40,0) mètres - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à quarante (40,0) mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de soixante (60,0) mètres	- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de vingt (20,0) mètres - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de dix (10,0) mètres
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, etc.)	- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40,0) mètres - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à quarante (40,0) mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40,0) mètres - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à quarante (40,0) mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de soixante (60,0) mètres	Aucune norme
- Abattage d'arbres (sauf coupe d'assainissement et contrôle de la végétation)	- Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de dix (10,0) mètres Malgré cette interdiction et l'interdiction générale dans les talus, l'abattage d'arbres est autorisé si le talus est situé à l'extérieur d'un périmètre urbain et que l'on ne trouve aucune construction, aucune rue publique ou privée dans une bande de protection à la base du talus. Celle-ci égale : - pour un talus d'une hauteur égale ou inférieure à quarante (40,0) mètres, à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40,0) mètres - pour un talus d'une hauteur supérieure à quarante (40,0) mètres, à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de soixante (60,0) mètres	Aucune norme
- Lotissement (subdivision de lot) en vue de la construction d'un bâtiment	- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40,0) mètres - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à quarante (40,0) mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante (40,0) mètres - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à quarante (40,0) mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de soixante (60,0) mètres	Aucune norme

3.3.5 Expertise géotechnique pour les interventions dans les zones à risque de mouvements de sol (devis)

Nonobstant l'interdiction relative aux constructions, ouvrages et travaux, ces interventions peuvent être permises sur production d'une expertise géotechnique.

3.3.5.1 Portée d'une expertise géotechnique

L'expertise géotechnique, réalisée par un ingénieur en géotechnique, doit porter sur :

- le terrain concerné par les interventions ;
- les interventions envisagées ;
- l'évaluation de la stabilité générale des pentes du système géographique environnant à l'intérieur duquel se situe l'intervention envisagée ;
- l'effet spécifique de l'intervention envisagée sur les pentes du système géographique environnant.

3.3.5.2 But de l'expertise

L'expertise vise à vérifier que les constructions ou les ouvrages ne risquent pas d'être affectés par des mouvements de sol et que les constructions ou les ouvrages ne risquent pas d'entraîner à court ou long terme des mouvements de sol.

3.3.5.3 Contenu de l'expertise

L'expertise doit être accompagnée d'un croquis montrant :

les limites de terrain où l'intervention est projetée ;

- l'implantation des constructions et aménagements existants sur le terrain et dans les pentes à proximité ;
- l'implantation de l'intervention envisagée ;
- la topographie et l'hydrographie du terrain et des pentes à proximité.

L'expertise doit aussi comprendre :

- le cas échéant, une référence à l'étude de sol du système géographique environnant réalisée antérieurement ;
- une description ou une appréciation générale de la situation des lieux du point de vue de la stabilité du terrain et de la pente à proximité ;

- la localisation s'il y a lieu, sur le croquis, des problèmes de stabilité identifiés.

Par ailleurs, le rapport doit faire état des conditions du site naturel (A) et des conditions du site aménagé (B).

A. Étude des conditions du site naturel

L'expertise doit comprendre, en première partie, un ou des plans, selon la nécessité, à une échelle suffisante pour une bonne compréhension, montrant la situation avant l'intervention prévue. Ce plan doit contenir, notamment, les informations suivantes :

- la délimitation du système géographique environnant sur lequel l'étude porte ;
- la topographie générale du système géographique avec l'identification des pentes supérieures à 25 % ;
- les limites des zones à risque de mouvements de sol telles que définies à l'article 3.3.1 ;
- les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage (fossés, canalisations, etc.) existants ;
- la localisation des phénomènes d'érosion de toute nature connus ;
- la localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine ;
- la localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes ;
- toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
- les remblais et déblais réalisés antérieurement ;
- la localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants ;
- la végétation existante ;
- la localisation des observations, sondages, forages, puits et échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'étude ;
- la localisation des limites de l'intervention envisagée.

Pour accompagner le(s) plan(s) cité(s) au point A, le rapport devra contenir une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés.

B. Étude des conditions du site aménagé

L'expertise découlant de l'étude doit comprendre, en seconde partie :

- un ou des plans, selon la nécessité, à la même échelle que celui du point A montrant l'implantation de toutes les interventions envisagées (bâtiments, constructions, talus, murs, drainage, aménagement, empièvements, remblais, déblais, excavations, etc.) ;
- une ou des coupes montrant les pentes, le pied et le haut de la pente intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiments, constructions, talus, murs, drainage,

aménagements, empièvements, remblais, déblais excavations, etc.) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques ;

- tous les plans et coupes doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.

Pour accompagner les plans décrits ci-dessus, le rapport devra contenir :

- une description des interventions envisagées ;
- une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention ;
- une description des mesures envisagées pour assurer la stabilité des pentes et la sécurité des lieux à l'intérieur du système géographique environnant.

3.3.5.4 Conclusion et recommandations de l'expertise

L'expertise signée par l'ingénieur en géotechnique doit comprendre :

- une conclusion claire indiquant si les constructions ou les ouvrages risquent ou pas d'être affectés par des mouvements de sol, et ;
- une conclusion claire indiquant si les constructions ou les ouvrages risquent ou pas d'entraîner à court ou long terme des mouvements de sol.
- le cas échéant, l'ensemble des arguments, des analyses et des calculs de stabilité utilisés pour appuyer les conclusions ;
- le rapport devra comprendre en annexe, le cas échéant, l'ensemble des arguments, des analyses et des calculs de stabilité utilisés pour appuyer les conclusions ;
- finalement, le rapport doit être concluant quant à l'absence de risque et à cet effet comporter un avis dans ce sens de l'ingénieur en géotechnique responsable de l'étude.

3.3.6 Dispositions spécifiques relatives aux zones à risque de mouvements de sol (zones d'érosion) du lac Saint-Jean, de la rivière Péribonka et de la rivière Mistassini

3.3.6.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux rives du lac Saint-Jean, du tronçon de la rivière Péribonka de son embouchure jusqu'au barrage de Chute-à-la-Savane et de l'embouchure de la rivière Mistassini.

3.3.6.2 Conditions d'émission du permis ou du certificat

Outre les dispositions de l'article 3.3.2 relatif à l'autorisation préalable, les constructions, ouvrages et travaux autorisés à l'article 3.3.5.4 sont assujettis à l'obtention préalable d'une autorisation de la MRC.

Nonobstant les dispositions concernant l'émission des permis et certificats, tout permis ou certificat d'autorisation ne pourra être émis qu'après que le propriétaire ou son mandataire autorisé ait déposé auprès de la municipalité les documents suivants :

- nom et adresse complète du ou des propriétaire(s) touché(s) par les travaux ;
- une (1) copie d'un plan à l'échelle minimale de 1: 20 000 indiquant les lots originaires, les limites de propriété, l'emplacement du ou des constructions, ouvrages ou travaux projetés ;
- une (1) copie d'un devis descriptif sommaire indiquant la description des constructions, ouvrages ou travaux projetés ainsi que les matériaux à être utilisés et les délais de réalisation;
- l'autorisation de la MRC relative au projet ;
- si requis, tout document complémentaire nécessaire à la bonne compréhension de la demande.

3.3.6.3 *Constructions, ouvrages et travaux autorisés*

Nonobstant les dispositions relatives aux rives et au littoral ainsi qu'aux dispositions générales des zones à risque de mouvements de sol, seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans le cadre du programme de stabilisation des berges d'Alcan.

Secteurs	Constructions, ouvrages et travaux
Rivière Péribonka en amont de la Marina de la municipalité de Péribonka	<ul style="list-style-type: none"> • En l'absence de plage, la pose de perrés sur la majorité de l'aire et le rechargement de sable sont autorisés ; • L'adoucissement des pentes ; • La revégétalisation des berges (plantes herbacées, arbres ou arbustes).
Rivière Péribonka en aval de la Marina de la municipalité de Péribonka et le lac Saint-Jean	<ul style="list-style-type: none"> • Rechargement de sable sur la majorité de l'aire avec pose de gravillon de stabilisation, lorsque requis ; • Pose de perrés de façon sectorielle ; • Pose de blocs de béton de façon sectorielle.

Dans tous les cas, avant que ne soient autorisés des travaux lourds d'aménagement, le promoteur devra démontrer qu'il est impossible d'obtenir les mêmes résultats ou leurs équivalents avec des techniques de génie végétal.

3.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE VOIES DE CIRCULATION AUX ABORDS D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

(Paragraphe 1, 2e alinéa de l'article 5 de la L.A.U. → Paragraphe 16, 2e alinéa de l'article 113)

L'implantation de voies de circulation en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau doit répondre à certaines normes afin d'en assurer la protection, ainsi que celle des berges.

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne pourra être émis à moins de respecter les normes de lotissement minimales de la présente section. Ces normes minimales de lotissement ne s'appliquent pas dans le cas d'un emplacement pour fins d'utilité publique qui préalablement aura fait l'objet d'un rapport géotechnique conformément à l'article 3.3.4 du présent document et concluant quant aux dispositions de l'article 3.3.4.4.

3.4.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à la construction de toute nouvelle voie de circulation sur l'ensemble du territoire de la MRC à l'exception de celles conduisant à des débarcadères ou à des aires de mise à l'eau, à celles permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau et à celles permettant le raccord avec le réseau routier existant et à celles utilisées pour le transport commercial des ressources dont la matière ligneuse.

3.4.2 Autorisation préalable

Toute nouvelle voie de circulation aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau est assujettie à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

3.4.3 Règles minimales d'implantation

Les nouvelles voies de circulation doivent respecter les distances minimales d'un lac ou d'un cours d'eau contenues dans le tableau suivant.

	Lots et terrains riverains non ou partiellement desservis	Lots et terrains riverains desservis
Distance minimale d'un lac ou d'un cours d'eau	60,0 mètres	60,0 mètres

Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque la morphologie du terrain ne permet pas la construction des voies de circulation en dehors de la distance minimale requise, ces distances peuvent être réduites jusqu'à concurrence de quarante-cinq (45,0) mètres à la condition

qu'aucun ouvrage ou construction non desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout ne soit situé dans la marge de quarante-cinq (45,0) mètres.

Dans tous les cas d'exception, avant que ne soient autorisés des travaux de construction, le promoteur devra démontrer grâce à une étude réalisée par un professionnel qu'il est impossible d'obtenir les mêmes résultats ou l'équivalent en respectant la distance minimale.

Notons que la construction de chemins forestiers est assujettie aux normes de la Loi sur les forêts et de ses règlements d'application.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

3.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUX ABORDS DES VOIES DE CIRCULATION

(Paragraphe 2, 2^e alinéa de l'article 5 de la L.A.U. → Paragraphe 16.1, 2^e alinéa de l'article 113, Paragraphe 4, 1^{er} alinéa de l'article 6 de la L.A.U.)

Certaines dispositions doivent être respectées afin d'assurer un minimum de sécurité aux résidents et aux usagers aux abords des voies de circulation.

3.5.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux abords des voies de circulation du réseau routier supérieur et local de transit en plus de la voie ferrée du territoire municipalisé de la MRC, telles qu'identifiées à la carte no 104 du schéma d'aménagement et de développement révisé.

3.5.2 Autorisation préalable

Toute nouvelle construction et tout nouvel ouvrage autorisés aux abords des voies de circulation sont assujettis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

3.5.3 Constructions et ouvrages autorisés

R 12-346

À l'extérieur du périmètre urbain et à l'exception des îlots déstructurés, aucun usage de transformation, d'artisanat, de commerces et de services n'est permis aux abords du réseau routier supérieur (169 et 373).

R 12-343

Dans le périmètre urbain, aux abords des routes 169 et 373, à l'exception des usages existants, seuls les constructions et ouvrages liés aux fonctions urbaines commerciale, industrielle de nature locale et de services d'utilité publique sont autorisés. Les constructions et ouvrages résidentiels et scolaires de niveau primaire y sont spécifiquement interdits.

R 12-343

Nonobstant le paragraphe précédent, les municipalités qui désirent permettre des constructions et ouvrages non autorisés aux abords *des routes 169 et 373 devront faire la démonstration qu'elles ne disposent ailleurs dans leur périmètre d'urbanisation d'espaces suffisants pour accueillir les constructions et usages autorisés.*

3.5.4 Règles minimales d'implantation

Pour toute nouvelle construction ou ouvrage autorisé aux abords d'une voie de circulation tel qu'établi à l'article 3.5.1, une marge de recul minimale doit être respectée. Celle-ci est fixée à :

Tableau : Marge de recul minimale de toute nouvelle construction aux abords des voies de circulation

	Abords des voies de circulation où la vitesse affichée est égale ou inférieure à 70 km/h	Abords des voies de circulation où la vitesse affichée est supérieure à 70 km/h	Aux abords de la voie ferrée
R 12-343	Distance minimale	10,0 mètres de l'emprise	15,0 mètres de l'emprise

R 20-462 Nonobstant le paragraphe précédent, la marge de recul pourra être moindre dans les centres-villes, noyaux de village *et dans les îlots déstructurés* à la condition qu'elle assure le respect des objectifs de sécurité et de fluidité de la circulation.

3.5.5 Dispositions spécifiques relatives à l'implantation le long de certains tronçons du réseau routier majeur

Nonobstant le point précédent, afin d'être autorisée, une construction située le long d'un tronçon du réseau routier majeur identifié au document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé comme devant s'assurer d'y prévenir les nuisances sonores doit respecter l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- les constructions devront être situées à un minimum de quatre-vingt-dix (90,0) mètres du centre de la chaussée, et /ou ;
- des mesures d'atténuation (ex. : écran sonore) devront être prévues afin de permettre d'assurer un climat sonore acceptable de 55 dBA.

3.5.6 Dispositions spécifiques relatives à l'aménagement de nouveaux accès routiers aux abords des voies de circulation du réseau routier supérieur

3.5.6.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux abords des voies de circulation du réseau routier supérieur afin d'y limiter les conflits.

3.5.6.2 Règles minimales d'aménagement

Tout aménagement de nouvel accès aux abords des voies de circulation du réseau routier supérieur devra respecter les normes suivantes :

Tableau : Largeur minimale des accès

R 12-343

	Entrée Accès résidentielle	Entrée Accès commerciale	Entrée Accès industrielle
		Commerce petite et grande surface	
Largeur minimale	6,0 mètres	Maximum de deux entrées et de deux sorties Une entrée et une sortie contiguës : 10,0 mètres Une entrée et une sortie non contiguës : 14,0 mètres sans compter le terre-plein	Maximum d'une entrée et d'une sortie 11,0 mètres

Nonobstant les normes du tableau précédent, tout aménagement de nouvel accès à l'extérieur du périmètre d'urbanisation devra être distant d'un minimum de cent (100,0) mètres de tout autre accès existant et répondre à toutes les normes prescrites à cet effet par le MTQ.

De plus, nonobstant les normes du tableau précédent, tout aménagement de nouvel accès à l'intérieur du périmètre d'urbanisation devra être distant d'un minimum de dix (10,0) mètres de tout autre accès existant et répondre à toutes les normes prescrites à cet effet par le MTQ.

R 12-343

Tableau : Distance minimale entre deux accès

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation aux abords des routes du réseau supérieur	À l'extérieur du périmètre d'urbanisation aux abords des routes 169 et 373	À l'extérieur du périmètre d'urbanisation aux abords des routes collectrices et routes locales de transit
10,0 mètres	100,0 mètres	25,0 mètres

Les nouveaux accès aux voies de circulation devront répondre aux normes établies précédemment, à l'article 3.5.4 et aux normes prescrites à cet effet par le MTQ. S'il n'est pas possible de respecter les distances établies à l'article 3.5.6.2, l'accès devra être aménagé sur une autre voie de circulation (route ou voie de service) en respect des distances sécuritaires de visibilité suivant la vitesse affichée.

R 20-462

Spécifiquement pour l'îlot déstructuré no 146.1 sur la route 169 dans la municipalité de Péribonka, la marge de recul minimale est de 10 mètres.

3.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE SENTIERS RÉCRÉATIFS DE MOTONEIGE ET DE VTT

(Paragraphe 2, 2e alinéa de l'article 5 de la L.A.U. → Paragraphe 16.1, 2e alinéa de l'article 113)

3.6.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les sentiers récréatifs de motoneige et de VTT de la MRC tels qu'identifiés à la carte no 104 du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'à tout nouveau sentier.

3.6.2 Autorisation préalable

L'implantation de tout sentier régional ou provincial par un club d'utilisateurs de véhicules hors route doit obtenir auprès de la MRC une autorisation à cet effet.

3.6.3 Règles minimales d'implantation des sentiers

Hormis les exceptions prévues à la Loi sur les véhicules hors route et sauf disposition contraire au schéma d'aménagement et de développement révisé, tout nouveau sentier récréatif de motoneige et de VTT devra être situé à plus de trente (30,0) mètres d'une résidence, d'un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans les périmètres d'urbanisation, la distance d'une résidence, d'un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives pourra être moindre si elle est fixée par règlement municipal, et ce, suite à une planification globale du réseau prévoyant des mesures d'harmonisation notamment en ce qui concerne le bruit et la vitesse.

3.6.4 Principe de réciprocité

Toute nouvelle résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives devra respecter les distances prévues à l'article 3.6.3 relatives à l'implantation de sentiers en y apportant les adaptations nécessaires.

3.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU MAJEUR DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE COMMUNICATION

(Paragraphe 2, 2e alinéa de l'article 5 de la L.A.U. → Paragraphe 16.1, 2e alinéa de l'article 113)

3.7.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les infrastructures du réseau majeur de transport d'énergie et de communication sur le territoire de la MRC à l'exception de celles appartenant à Hydro-Québec.

3.7.2 Règles minimales d'implantation des infrastructures

Toute implantation d'une nouvelle infrastructure du réseau de transport d'énergie et de communication telle que définie à l'article 3.7.1, devra respecter une marge de recul sécuritaire de quinze (15,0) mètres, calculée à partir du centre de l'infrastructure, de toute résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives existantes.

De plus, l'implantation de telles infrastructures devra assurer leur intégration paysagère soit par l'utilisation de matériaux plus adaptés à l'environnement ou soit par des aménagements paysagers. À ce titre, le promoteur devra soumettre un PIIA à la municipalité ou à la MRC selon le cas.

3.7.3 Principe de réciprocité

Toute nouvelle résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives devra respecter les distances prévues à l'article 3.7.2 relatives à l'implantation des infrastructures en y apportant les adaptations nécessaires.

3.7.4 Plan d'implantation et d'intégration architecturale

Les municipalités devront adopter, conformément aux dispositions à cet effet de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et aux dispositions normatives prévues dans le présent document, un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à l'implantation des infrastructures du réseau majeur de transport d'énergie et de communication.

Ce dernier devra répondre à l'objectif suivant :

- protéger l'environnement visuel : matériaux, aménagements paysagers.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

3.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES RÉSIDUS ISSUS DE L'OCCUPATION HUMAINE

(Paragraphe 2, 2^e alinéa de l'article 5 de la L.A.U. → Paragraphe 16.1, 2^e alinéa de l'article 113)

Les lieux d'élimination des résidus issus de l'occupation humaine sont tous considérés comme étant à risque³ puisqu'ils comportent des dangers pour la santé publique (contamination potentielle de l'eau et des sols). Par contre, seulement certains d'entre eux comportent des nuisances compte tenu qu'ils sont toujours en opération (équipements relatifs au traitement des eaux usées d'origine domestique, les dépôts toujours en fonction et les lieux d'enfouissement technique).

3.8.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à tout lieu d'élimination des résidus issus de l'occupation humaine existant ainsi qu'à toute nouvelle construction de ce type (lieu d'enfouissement sanitaire (LES), lieu d'enfouissement technique (LET), dépôt en tranchées, dépôt de matériaux secs, dépôt de matériaux d'origine industrielle et équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées d'origine domestique (étangs aérés, fosses septiques, fossés d'oxydation et bassins d'épuration) en respectant les lois et règlements en vigueur.

3.8.2 Disposition générale

Les municipalités devront tenir à jour un registre des lieux d'enfouissement sanitaire, dépôts et équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées d'origine domestique présents sur leur territoire afin d'y appliquer le cadre normatif.

3.8.3 Autorisation préalable

Tout nouveau lieu d'élimination de résidus issus de l'occupation humaine est interdit à moins d'avoir obtenu les certificats d'autorisation du MDDEP et les permis et certificats de la municipalité ou de la MRC, selon le cas, avant le début des travaux en respect des dispositions relatives aux lieux d'élimination des résidus issus de l'occupation humaine.

Par ailleurs, en aucun temps, une municipalité ne pourra accueillir un tel site à proximité des limites d'une autre municipalité sans avoir obtenu au préalable l'acceptation de celle-ci.

³ Voir le point 6.4 *Les voies de circulation entraînant des contraintes majeures* du chapitre VI relatif aux zones de contraintes du document principal.

3.8.4 Constructions et ouvrages autorisés

Seuls les constructions et ouvrages associés à l'exploitation sont autorisés sur le site d'opération d'un lieu d'élimination des résidus issus de l'occupation humaine.

3.8.5 Dispositions spécifiques aux lieux d'enfouissement sanitaire et dépôts

3.8.5.1 Règles minimales d'implantation

Les nouveaux lieux d'enfouissement technique sont seulement autorisés à l'intérieur du secteur de Dolbeau-Mistassini de l'affectation agricole en dévitalisation tel que délimité à la carte no 26A du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Nonobstant le paragraphe précédent, les nouveaux lieux de disposition de matières résiduelles accessoires à l'exploitation des ressources naturelles ne sont autorisés que dans l'affectation forestière à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres des limites du territoire municipalisé pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions des lois et règlements en vigueur.

Tout nouveau lieu d'enfouissement technique autorisé devra être implanté à plus de deux cents (200,0) mètres de toute résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives existantes et à plus de trois cents (300,0) mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

3.8.5.2 Règle de réciprocité

Aucune nouvelle résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives n'est autorisée à moins de deux cents (200,0) mètres de tout lieu d'enfouissement sanitaire et dépôt existant et de tout nouveau lieu d'enfouissement technique.

3.8.6 Dispositions spécifiques aux équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées d'origine domestique

3.8.6.1 Règles minimales d'implantation

Aucune nouvelle résidence n'est autorisée à moins de trois cents (300,0) mètres des équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées d'origine domestique.

3.8.6.2 Règle de réciprocité

Aucun nouvel équipement collectif relatif au traitement des eaux usées d'origine domestique n'est autorisé à moins de trois cents (300,0) mètres d'une résidence.

R 18-426

Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque les critères techniques et de localisation le justifient, sur la base d'un avis professionnel qui prend en compte, la direction des vents dominants, les caractéristiques du sol, l'expansion de la croissance urbaine et que cet avis prévoit des mesures d'atténuation des nuisances, les équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées d'origine domestique peuvent être implantés à moins de 300 mètres des résidences. Cependant, elles ne doivent jamais être à moins de 150 mètres.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

3.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES COLLECTIFS DE CAPTAGE D'EAU

3.9.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à tout ouvrage de captage collectif existant ainsi qu'à toute nouvelle de ces installations situées à l'extérieur de la zone agricole permanente de la MRC. Les municipalités de la MRC devront identifier dans leur outil de planification les ouvrages de captage collectif afin d'y appliquer les présentes dispositions.

3.9.2 Dispositions spécifiques relatives aux travaux, constructions et ouvrages autorisés

Aucune intervention se rapportant au sol et à la végétation, aucune construction et aucun ouvrage pouvant entraîner la détérioration de la source d'eau potable n'est autorisé dans l'aire d'alimentation de l'ouvrage de captage collectif.

Nonobstant le paragraphe précédent, des travaux se rapportant au sol et à la végétation, des constructions et des ouvrages pourront être autorisés dans l'aire d'alimentation lorsqu'une étude menée par un professionnel compétent prévu à la réglementation provinciale relative au captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3) démontrera que ceux-ci n'entraînent aucun risque pour la source d'eau potable.

3.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'EXTRACTION

(Paragraphe 2, 2^e alinéa de l'article 5 de la L.A.U. → Paragraphe 16.1, 2^e alinéa de l'article 113)

Les sites d'extraction entraînent certaines nuisances (bruit, poussière, esthétique) et risques (sécurité publique) auxquels il faut s'attarder.

3.10.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à tout site d'extraction existant ainsi qu'à toute nouvelle implantation de ce type sur terres privées concédées avant 1966 du territoire de la MRC.

3.10.2 Disposition générale

Les municipalités devront tenir à jour un registre des sites d'extraction présents sur leur territoire afin d'y appliquer le cadre normatif.

3.10.3 Autorisation préalable

L'exploitant d'un site d'extraction autorisé en vertu des présentes dispositions et conformément aux lois et règlements en vigueur est assujetti à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou de la MRC, selon le cas.

3.10.4 Document requis pour l'émission du permis ou du certificat

Nonobstant les dispositions concernant l'émission des permis et certificats, tout permis ou certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un site d'extraction ne pourra être émis qu'après que le propriétaire ou son mandataire autorisé ait déposé auprès de la municipalité ou de la MRC les documents suivants :

- un plan d'opération identifiant les phases d'exploitation du site. Le plan d'opération devra être mis à jour périodiquement et transmis à la municipalité ou à la MRC lors de modifications, et ;
- un plan de réhabilitation du site. Les travaux de réhabilitation devront être effectués au fur et à mesure de la progression des travaux d'exploitation.

3.10.5 Constructions et ouvrages autorisés

Seuls les constructions et ouvrages associés aux travaux d'extraction sont autorisés sur le site d'opération.

3.10.6 Règles minimales d'implantation

Les nouveaux sites d'extraction sur les terres privées concédées avant 1966 sont autorisés à la fois dans l'affectation agricole dynamique et en dévitalisation, dans l'affectation espace agroforestier dynamique et dans l'affectation forestière telle que délimitée à la carte no 26A du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Nonobstant le paragraphe précédent, seuls les sites d'extraction ayant pour effet d'améliorer les surfaces en culture sont autorisés dans l'affectation agricole dynamique.

Tout nouveau site d'extraction autorisé devra être situé à une distance minimale de soixante-quinze (75,0) mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

De plus, toute nouvelle carrière et mine à ciel ouvert autorisée devra être située à une distance minimale de six cents (600,0) mètres de toute résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière. Tandis que toute nouvelle sablière autorisée devra être située à une distance minimale de cent cinquante (150,0) mètres de toute résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'implantation de tout nouveau site d'extraction autorisé aux abords du réseau routier supérieur, des territoires d'intérêt et du réseau hydrographique principal devra permettre d'y préserver les perspectives visuelles ainsi que les qualités paysagères. Le site d'opération des activités d'extraction devra donc être invisible, soit par la présence ou la plantation d'un boisé, aux abords de ces territoires.

Les municipalités pourront établir pour leur territoire une distance minimale d'implantation en fonction de la règle du paragraphe précédent, mais qui devra être au minimum de trente-cinq (35,0) mètres pour une sablière et une gravière et de soixante-dix (70,0) mètres pour une carrière.

3.10.7 Règle de réciprocité

Aucune nouvelle résidence n'est autorisée à moins de six cents (600,0) mètres de toute carrière ou mine à ciel ouvert autorisée, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière ou de la mine à ciel ouvert. Tandis qu'aucune résidence n'est autorisée à moins de cent cinquante (150,0) mètres de toute sablière autorisée, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la sablière.

3.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES IDENTIFIÉES COMME CONTRAINTES ANTHROPIQUES

(Paragraphe 2, 2e alinéa de l'article 5 de la L.A.U. → Paragraphe 16.1, 2e alinéa de l'article 113)

Certaines constructions découlant d'activités commerciales et industrielles peuvent entraîner des nuisances (bruit, poussière, esthétique) et risques (sécurité publique) auxquels il faut s'attarder.

3.11.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux constructions commerciales et industrielles identifiées au tableau 71 du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé. Toutefois, cette liste est évolutive, c'est pourquoi les municipalités devront aussi appliquer les présentes dispositions à toutes constructions industrielles ou commerciales de nature similaire à celles identifiées au tableau 71 et ce, notamment lors du développement de nouvelles aires industrielles.

3.11.2 Règles minimales d'implantation

Aucune nouvelle résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives n'est autorisée à moins de trois cents (300,0) mètres de toute construction commerciale ou industrielle assujettie par les présentes dispositions.

R 18-426

Nonobstant le paragraphe précédent, une résidence, établissement de santé, ou aire réservée à la pratique d'activités récréatives, culturelles, éducatives ou sportives peut être implanté à moins de 300 mètres lorsque ceux-ci ont fait l'objet de mesures d'atténuation pouvant réduire le bruit à 55 dBA, la pollution lumineuse, la circulation et l'adaptation des horaires d'opération. Cependant, ils ne doivent jamais être à moins de 150 mètres.

Une zone tampon minimale de trente (30,0 m) devra être aménagée en bordure de l'espace utilisé pour les opérations. De plus, des aménagements (une haie d'arbres), servant à masquer le site de toute voie de circulation, devront être aménagés possiblement dans la marge de recul sans pour autant porter atteinte à l'objectif de sécurité recherché dans la marge avant.

3.11.3 Principe de réciprocité

Aucune nouvelle construction industrielle ou commerciale assujettie par les présentes dispositions n'est autorisée à moins de trois cents (300,0) mètres de toute résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

R 18-426

Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque les critères techniques et de localisation le justifient, sur la base d'un avis professionnel qui prend en compte, la direction des vents dominants, les caractéristiques du sol, l'expansion de la croissance urbaine et que cet avis prévoit des mesures d'atténuation des nuisances pouvant réduire le bruit à 55 dBA, la pollution lumineuse, la circulation et l'adaptation des horaires d'opération, une construction commerciale ou industrielle peut être implanté à moins de 300 mètres d'une résidence, d'établissement de santé, ou d'aire réservée à la pratique d'activités récréatives, culturelles, éducatives ou sportives. Cependant, elle ne doit jamais être à moins de 150 mètres.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

3.12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AÉROPORT DOLBEAU-ST-FÉLICIEN

L'aéroport de Dolbeau-St-Félicien pour la population de la MRC de Maria-Chapdelaine est un atout en raison de l'importance stratégique du transport aérien dans un contexte notamment de rapidité des échanges.

3.12.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent au site de l'aéroport Dolbeau-St-Félicien tel que délimité à la carte no 104 du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé.

3.12.2 Règle générale

Dans les affectations en bordure de l'aéroport, les municipalités membres de la corporation de l'aéroport Dolbeau-St-Félicien devront favoriser l'application de dispositions visant à assurer la protection et la mise en valeur de l'aéroport, notamment en regard des constructions et ouvrages autorisés en bordure des équipements de l'aéroport.

3.12.3 Constructions et ouvrages autorisés

Aucune construction ou ouvrage dans les surfaces de transition de l'aéroport Dolbeau-St-Félicien (aires d'approche et de décollage et aire d'approche latérale), ne devra, de par sa hauteur, nuire à l'opération de l'aéroport.

De plus, aucune construction ou ouvrage pouvant nuire à l'opération du radiophare omnidirectionnel (EPNDB), situé aux limites de St-Félicien et Normandin, n'est autorisé dans un rayon d'un minimum de cent cinquante (150,0) mètres autour de celui-ci.

3.13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES

(Paragraphe 1, 2e alinéa de l'article 5 de la L.A.U. → Paragraphe 17, 2e alinéa de l'article 113)

3.13.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent dans les zones créées aux fins d'implantation de maisons mobiles du territoire de la MRC.

3.13.2 Règles minimales d'implantation

L'implantation de maisons mobiles est autorisée uniquement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation dans les zones créées à cette fin, sur des terrains desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

De plus, le dessous de la maison mobile devra être fermé complètement avec des matériaux s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison mobile.

3.14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

(Paragraphe 1, 2e alinéa de l'article 5 de la L.A.U. → Paragraphe 17, 2e alinéa de l'article 113)

3.14.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC.

3.14.2 Règles minimales d'implantation

L'implantation de véhicules récréatifs est seulement permise de façon temporaire sur les terrains de camping, sur le site d'une construction ou d'un chantier d'exploitation. Leur présence ailleurs n'est tolérée que pour des fins de remisage saisonnier. De plus, il est interdit de modifier un véhicule récréatif de façon à en réduire la mobilité ou de manière à affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers ainsi que de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux d'un véhicule récréatif par des parties fixes ou rigides. Par ailleurs, le rejet des eaux usées doit se faire conformément aux normes provinciales en vigueur.

Nonobstant le paragraphe précédent, les municipalités qui voudraient régir l'implantation de véhicules récréatifs dans les zones de villégiature devront le faire à l'intérieur des normes suivantes :

À l'intérieur du territoire municipalisé :

1. l'implantation d'un seul véhicule récréatif par lot où il y a déjà un bâtiment principal ;
2. le véhicule récréatif respecte les normes d'implantation s'appliquant au bâtiment principal et qu'il dispose de ses eaux usées conformément à la Loi et aux règlements en vigueur ;
3. la durée d'implantation temporaire est d'un maximum de sept mois par année entre le premier avril et 31 octobre d'une même année ;
4. l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité.

À l'intérieur des TNO :

1. l'implantation d'un seul véhicule récréatif par lot ;
2. le véhicule récréatif respecte les normes d'implantation s'appliquant au bâtiment principal et qu'il dispose de ses eaux usées conformément à la Loi et aux règlements en vigueur ;

3. la durée d'implantation temporaire est d'un maximum de sept mois par année entre le premier avril et 31 octobre d'une même année ;
4. l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

3.15 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

(3^e alinéa de l'article 5 de la L.A.U. → Article 79.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

Les présentes dispositions visent à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en milieu rural. Les dispositions qu'il contient concernent plus particulièrement les inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles, la protection des sources d'eau potable ainsi que les élevages porcins. Certaines de ces dispositions découlent de la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole (loi 184). Elles n'ont toutefois pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

3.15.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à la zone agricole permanente du territoire de la MRC telle que définie à la carte no 20 du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé.

3.15.2 Autorisation préalable

Quiconque désire effectuer des travaux de construction, d'agrandissement d'une installation d'élevage existante doit, au préalable, obtenir auprès de la municipalité un permis de construction.

Quiconque désire augmenter le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante ou procéder à un remplacement d'usage doit, au préalable, obtenir auprès de la municipalité un certificat d'autorisation.

3.15.3 Conditions d'émission du permis ou du certificat

Toute demande de permis et de certificat d'autorisation en vertu à l'article 3.15.2 doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé;
- b) nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et le nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour les accomplir (uniquement pour le permis de construction) ;
- c) le ou les lot(s) visé(s) par la demande et la superficie de ce(s) lot(s) ;

- d) un plan de localisation du projet, le cas échéant, par rapport aux immeubles protégés, au périmètre d'urbanisation et à une source d'eau potable ;
- e) le nombre d'unités animales actuel et prévu.

Tout permis de construction devient nul si les travaux pour lesquels il a été émis n'ont pas été réalisés dans les douze (12) mois suivant la date d'émission.

Tout certificat d'occupation devient nul si les changements d'usage pour lesquels le certificat a été émis n'ont pas été réalisés dans les douze (12) mois suivant la date d'émission.

3.15.4 Constructions, ouvrages et travaux autorisés

Tout bâtiment ou construction détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause devra être reconstruit en conformité avec les présentes dispositions.

Nonobstant l'alinéa précédent, advenant le cas où il y a impossibilité de respecter les présentes dispositions (distances séparatrices), la reconstruction sera possible à la condition que l'implantation se fasse de manière à tendre le plus possible vers les distances exigées.

3.15.5 Dispositions générales relatives à la détermination des distances séparatrices

Toute nouvelle construction d'installation d'élevage, d'installation d'entreposage des engrais de ferme et de travaux d'épandage doivent respecter les dispositions contenues aux articles 3.15.5 à 3.15.5.3 en les adaptant selon le type d'élevage et les usages considérés, c'est-à-dire les chemins publics, les maisons d'habitation, les immeubles protégés, les sources d'eau potable et les périmètres d'urbanisation.

Ces dispositions découlent de la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole (Loi 184), notamment du calcul de distances qu'elle propose par la formule suivante : **Nombre d'unités animales du projet (A) détermine le paramètre B** (distance de base correspondant au nombre d'unités animales du projet) **x C x D x E x F x Usage considéré (G)** qui font référence aux sous-annexes de l'annexe I.

3.15.5.1 Les installations d'élevage⁴

Tout projet :

- de construction d'une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandissement d'une installation d'élevage ;

⁴ Exemple : Nombre d'unités animales du projet (A) = paramètre B x par les paramètres C x D x E x F x par l'usage considéré (G).

- de construction ou d'agrandissement d'une installation d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure ;
- d'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel du type d'animaux.
- devra respecter les dispositions contenues à l'annexe I du présent document par rapport aux usages considérés (chemin public, maison d'habitation, immeuble protégé, source d'eau potable, périmètre d'urbanisation).

3.15.5.2 Les installations d'entreposage des engrais de ferme (situées à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage)⁵

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en se référant aux tableaux de l'annexe I et de ses sous-annexes.

3.15.5.3 Épandage des engrais de ferme et autres matières fertilisantes

Le tableau suivant porte sur les distances séparatrices applicables en matière d'épandage sur l'ensemble du territoire de la MRC.

TYPE	Mode d'épandage		Distance requise de tout chemin public, maison d'habitation, périmètre d'urbanisation, immeuble protégé ou source d'eau potable (mètres).	
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ⁶
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X
AUTRES	Boues, cendres, résidus de papetière		Aucun dans l'aire de captage	Aucun dans l'aire de captage

⁵ Exemple : Nombre d'unités animales du projet (A) = paramètre B x par les paramètres C x D x E x F x par l'usage considéré (G). Pour les fumiers, multiplier les distances séparatrices obtenues par 0,8

⁶ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

3.15.6 Dispositions particulières relatives à la détermination des distances séparatrices pour les installations d'élevage à forte charge d'odeurs et d'entreposage de cendres

Nonobstant les dispositions générales des articles 3.15.5.1 et 13.5.5.2 du présent document (*Carte 1*), les dispositions suivantes s'appliquent :

3.15.6.1 Périmètre d'urbanisation

Aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeurs et d'entreposage de cendres n'est autorisée à l'intérieur de la zone de protection soit dans un rayon de mille (1000) mètres des limites des périmètres d'urbanisation du côté du vent dominant (MENV, 2000) et de cinq cents (500) mètres pour les autres côtés.

À l'intérieur de ces distances, les installations d'élevage dérogatoires aux dispositions du présent document, mais protégées par droits acquis lorsqu'elles utiliseront leur droit de développement, devront être dotées d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme.

3.15.6.2 Immeuble protégé

Aucune nouvelle installation d'élevage et d'entreposage de cendres n'est autorisée à l'intérieur de la zone de protection soit dans un rayon de mille (1000) mètres des limites des immeubles protégés du côté du vent dominant (MENV, 2000) et de cinq cents (500) mètres pour les autres côtés.

Nonobstant le paragraphe précédent pour l'immeuble protégé connu sous l'appellation Véloroute des bleuets, la bande de protection est de cent cinquante (150) mètres de part et d'autre.

Les installations d'élevage dérogatoires aux présentes dispositions, mais protégées par droits acquis lorsqu'elles utiliseront leur droit de développement, devront être dotées d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme.

3.15.7 Dispositions particulières relatives à la détermination des distances séparatrices pour les installations d'entreposage d'engrais de ferme et de matières fertilisantes à forte charge d'odeurs (entreposées à l'extérieur de l'installation d'élevage)

Nonobstant les dispositions générales des articles 3.15.5.1 et 15.5.5.2 du présent document (*Carte 1*), les dispositions suivantes s'appliquent :

3.15.7.1 Périmètre d'urbanisation

Aucune nouvelle installation d'entreposage d'engrais de ferme et de matières fertilisantes à forte charge d'odeurs n'est autorisée dans la zone de protection soit dans un rayon de mille (1000) mètres des limites des périmètres d'urbanisation du côté du vent dominant (MENV, 2000) et de cinq cents (500) mètres pour les autres côtés.

3.15.7.2 Immeuble protégé

Aucune nouvelle installation d'entreposage d'engrais de ferme et de matières fertilisantes à forte charge d'odeurs n'est autorisée dans la zone de protection soit dans un rayon de mille (1000) mètres des limites des immeubles protégés du côté du vent dominant (MENV, 2000) et de cinq cents (500) mètres pour les autres côtés.

Nonobstant le paragraphe précédent pour l'immeuble protégé connu sous l'appellation Véloroute des Bleuets, la bande de protection est de cent cinquante (150) mètres de part et d'autre.

3.15.8 Dispositions particulières relatives à la détermination des distances séparatrices pour l'épandage d'engrais de ferme et autres matières fertilisantes à forte charge d'odeurs

Nonobstant la disposition générale de l'article 3.15.5.3 du présent document, les dispositions suivantes s'appliquent entre le 15 juin et le jour suivant la Fête du travail de chaque année (*Carte 1*).

3.15.8.1 Périmètre d'urbanisation

À l'exception de ceux qui sont incorporés simultanément, aucun épandage d'engrais de ferme et de matières fertilisantes à forte charge d'odeurs n'est autorisé à l'intérieur de la zone de protection soit dans un rayon de mille (1000) mètres des limites des périmètres d'urbanisation du côté du vent dominant (MENV, 2000) et de cinq cents (500) mètres pour les autres côtés.

Ces distances pourront être réduites de moitié si l'épandage se fait avec une rampe à prairie ou à maïs avec pendillard.

3.15.8.2 Immeuble protégé

À l'exception de ceux qui sont incorporés simultanément, aucun épandage d'engrais de ferme et de matières fertilisantes à forte charge d'odeurs n'est autorisé à l'intérieur de la zone de protection soit dans un rayon de mille (1000) mètres des limites des immeubles protégés du côté du vent dominant (MENV, 2000) et de cinq cents (500) mètres pour les autres côtés.

Ces distances pourront être réduites de moitié si l'épandage se fait avec une rampe à prairie ou à maïs avec pendillard.

Nonobstant le paragraphe précédent, il n'y a aucune zone de protection pour l'immeuble protégé connu sous l'appellation Vélouroute des Bleuets.

3.15.9 Dispositions particulières relatives aux élevages porcins

En plus des dispositions générales et particulières pour la détermination des distances séparatrices, les présentes dispositions s'appliquent spécifiquement à l'implantation de tout nouvel élevage porcin.

3.15.9.1 Unité d'élevage porcin

Un bâtiment d'élevage porcin est considéré comme étant, soit :

- un bâtiment d'engraissement ;
- une maternité ;
- une pouponnière, ou ;
- la combinaison d'une maternité et d'une pouponnière distantes au minimum de 15 mètres et dont la superficie ne peut être supérieure à 2 000 m².

Une unité d'élevage porcin peut se composer au maximum de deux bâtiments d'élevage porcin distants l'un de l'autre au minimum de quatre-vingt-dix (90,0) mètres et ne pouvant excéder une superficie totale de 4 000 m².

De plus, chaque unité d'élevage porcin doit être distante au minimum de deux (2) km de toute autre unité d'élevage à forte charge d'odeur. Cette distance pourra être moindre suite au dépôt à la MRC d'un plan d'aménagement d'ensemble qui verra à évaluer si le projet prend en considération les composantes biophysiques du territoire et qu'il répond aux objectifs suivants :

- limiter les impacts négatifs sur le milieu d'une unité d'élevage porcin ;
- assurer le développement de l'agriculture ;
- éviter de cumuler les effets négatifs sur le milieu et l'environnement d'une concentration d'unités d'élevage porcin.

3.15.9.2 Dimensions des bâtiments d'élevage porcin

Les nouveaux bâtiments d'élevage porcin doivent se conformer, en fonction de la catégorie des animaux, aux normes de superficie maximale au sol et de volume du tableau suivant :

Superficie maximale et volume d'un bâtiment selon le type (m ²)			
Type d'élevage de suidés	Mise-bas avec loges à porcelets, Mise-bas sans loges à porcelets, Mise-bas avec pouponnière	Plancher plein, partiellement latté ou latté	
Engraissement	N/A	1 ou 2 passages 2 000 m ² (max 1 m ² /porc) Aucun étage ni sous-sol	N/A
Maternité ¹	2 000 m ² Aucun étage ni sous-sol	N/A	N/A
Pouponnière ²	N/A	1 250 m ² Aucun étage ni sous-sol	N/A
Maternité/Pouponnière	N/A	N/A	2 000 m ² Aucun étage ni sous-sol

1. À titre d'exemple, si on utilise le ratio 4m²/porc, une maternité pourrait accueillir 500 truies;
2. À titre d'exemple, si on utilise le ratio 0,25m²/porc, une pouponnière pourrait accueillir 5 000 porcelets.

De plus, aucune installation d'élevage ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

3.15.10 Dispositions particulières relatives à la détermination des distances séparatrices en bordure des ouvrages de captage

Nonobstant les dispositions générales des articles 3.15.5.1, 3.15.5.2 et 3.15.5.3 du présent document (Carte 1), les dispositions suivantes s'appliquent :

3.15.10.1 Installation d'élevage à proximité d'ouvrages de captage

Outre les dispositions du règlement sur le captage des eaux souterraines et aux fins d'assurer un maximum de protection des sources d'eau potable, aucune nouvelle construction ou agrandissement d'une installation d'élevage n'est autorisée à l'intérieur de la zone de protection soit :

- dans l'aire de protection bactériologique d'un ouvrage de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire lorsque celle-ci aura été déterminée, ou ;

- à moins de cinq cents (500) mètres de l'ouvrage de captage pour les autres si, lors de deux (2) contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable, la concentration en nitrates de l'eau provenant de cet ouvrage excède 5 mg/L.

3.15.10.2 Épandage à proximité d'ouvrages de captage

Outre les dispositions du règlement sur le captage des eaux souterraines et aux fins d'assurer un maximum de protection des sources d'eau potable, aucun épandage d'engrais de ferme, d'autres matières fertilisantes et de cendres n'est autorisé à l'intérieur de la zone de protection soit :

- dans l'aire de protection bactériologique d'un ouvrage de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire lorsque celle-ci aura été déterminée, ou ;
- à moins de cinq cents (500) mètres de l'ouvrage de captage pour les autres, si, lors de deux (2) contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable, la concentration en nitrates de l'eau provenant de cet ouvrage excède 5 mg/L.

3.16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES INDUSTRIELLES

(Paragraphe 2, 2^e alinéa de l'article 5 de la L.A.U. → Paragraphe 16.1, 2^e alinéa de l'article 113)

Certaines activités industrielles peuvent entraîner des nuisances (bruit, poussière, esthétique) et risques (sécurité publique) auxquels il faut s'attarder.

3.16.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux aires industrielles existantes identifiées aux cartes no. 10 à 18 du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'à leur agrandissement et à toute nouvelle aire industrielle sur le territoire de la MRC.

3.16.2 Constructions et ouvrages

Aucune nouvelle résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives n'est autorisée à l'intérieur des aires industrielles ainsi que dans la zone tampon établie à l'article 3.16.3.

3.16.3 Règles minimales d'implantation

Une zone tampon minimale de quarante-cinq (45,0) mètres devra être aménagée en bordure de l'espace utilisé pour les opérations. De plus, des ouvrages (une clôture, un bâtiment ou une haie d'arbres), servant à masquer le site de toute voie de circulation, devront être aménagés à la limite de la marge de recul.

3.16.4 Dispositions relatives au bruit et aux odeurs

Les municipalités devront établir des dispositions réglementaires dans leurs instruments d'urbanisme afin de régir et limiter au lieu des établissements les impacts négatifs liés au bruit et aux odeurs provenant des installations industrielles.

CHAPITRE IV
RÈGLES GÉNÉRALES

CHAPITRE 4 RÈGLES GÉNÉRALES

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

(Paragraphe 3, 3e alinéa de l'article 6 de la L.A.U.)

Les dispositions relatives aux constructions ont pour objet de s'assurer de la protection du cadre bâti ainsi que de la protection visuelle du paysage.

4.1.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC.

4.1.2 Types de bâtiments prohibés

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à symboliser un animal ou un fruit est interdit, ainsi que tout bâtiment de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique sauf dans le cas de bâtiments agricoles.

De plus, l'utilisation de tout véhicule ou partie de véhicule désaffecté est interdit.

4.1.3 Revêtements extérieurs prohibés

Les matériaux suivants employés comme revêtement extérieur de murs ou de toitures sur toute construction sont prohibés :

- le papier, les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels ;
- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires ;
- la tôle galvanisée non peinte (sauf pour la toiture) ;
- le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate pour tout bâtiment principal seulement ;
- les panneaux de fibre de verre ;
- les panneaux de bois (veeners) peints et non peints ;
- les pierres artificielles imitant ou tendant à imiter la pierre naturelle ;
- les oeuvres picturales tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche gravée de facture ancienne ou traditionnelle ;
- la mousse d'uréthane.

4.1.4 Dispositions spécifiques relatives aux constructions publiques institutionnelles

4.1.4.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à toute nouvelle construction publique institutionnelle et à tous travaux de réfection d'une telle construction.

4.1.4.2 Matériaux utilisés

Le bois devra être utilisé comme revêtement extérieur sur un minimum de 25 % de la superficie totale du bâtiment. Toutefois, à l'exception des planchers, il pourra être autorisé que jusqu'à un maximum de 50% de cette superficie soit utilisé à l'intérieur du bâtiment.

Précisons qu'on entend ici par bois, la matière ligneuse et non pas une matière composite.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'utilisation du bois doit être utilisée conformément aux normes prévues à cet effet au Code national du bâtiment.

4.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUX ABORDS DES LACS ET COURS D'EAU SUR TERRES PUBLIQUES

(Paragraphe 3, 3e alinéa de l'article 6 de la L.A.U.)

4.2.1 Territoire assujetti

En plus des dispositions relatives aux rives et au littoral, article 3.1 et suivants, les présentes dispositions s'appliquent aux constructions et ouvrages aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sur terres publiques exception faite des fossés tels que définis dans la terminologie, sur terres publiques de la MRC.

4.2.2 Règles d'implantation

Toute construction ou ouvrage autorisé aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau assujetti sur terres publiques doit respecter la marge de recul prescrite dans le *Règlement sur la vente, la location de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État*, soit de vingt-cinq (25,0) mètres.

4.2.3 Règles relatives aux travaux sylvicoles sur terres publiques

Sur terres publiques, les dispositions relatives au déboisement de la *Loi sur les forêts et de ses règlements d'application dont le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI)* s'appliquent. Sauf pour des coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation, aucun déboisement ne peut être fait dans une bande de vingt (20,0) mètres du lac ou du cours d'eau.

4.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX NUISANCES

(Paragraphe 3, 3e alinéa de l'article 6 de la L.A.U.)

4.3.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine.

4.3.2 Règle générale

Aucun entreposage extérieur de nuisances dont des déchets, de la ferraille, des pneus, du papier, des ordures ménagères, des détritiques et rebus, des substances nauséabondes, des amoncellements de pierre, brique ou béton n'est autorisé sur un emplacement.

Nonobstant le paragraphe précédent, une entreprise de récupération peut entreposer exclusivement dans la cour arrière les matériaux provenant de son activité. De plus, les matériaux entreposés doivent être cachés de toute voie de circulation par un aménagement (clôture ou haie d'arbres ou d'arbustes).

4.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES

(Paragraphe 3, 3e alinéa de l'article 6 de la L.A.U.)

Le schéma d'aménagement et de développement révisé précise pour chacune des affectations les usages autorisés. Par contre, certaines constructions, ouvrages et travaux y sont soumis à des dispositions spécifiques.

R 12-346

4.4.0 Dispositions spécifiques relatives aux usages domestiques, de transformation secondaire et tertiaire ainsi que des ateliers d'artisanat dans l'affectation agricole dynamique

4.4.0.1 *Exercice des usages domestiques de commerces et de services dans le bâtiment principal et accessoire*

Les usages domestiques de commerces et de services sont permis dans le bâtiment principal. Ils peuvent occuper jusqu'à 25% de la superficie des planchers de celui-ci sans jamais dépasser 50 mètres carrés au total.

Nonobstant le paragraphe précédent, ils sont aussi permis dans le bâtiment accessoire attenant à la même superficie sans jamais excéder 50 mètres carrés.

4.4.0.2 *Exercice des usages de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles*

Les usages de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles sont permis dans le bâtiment accessoire existant. Dans le cas d'une construction neuve, ils peuvent occuper une superficie maximale de 200 mètres carrés.

4.4.0.3 *Exercice des usages d'ateliers d'artisanat dans le bâtiment principal et accessoire*

Les usages d'ateliers d'artisanat sont permis tant dans le bâtiment principal ainsi que dans le bâtiment accessoire.

Lorsque s'exerçant dans le bâtiment principal, Ils peuvent occuper jusqu'à 25% de la superficie du plancher de celui-ci sans jamais dépasser 50 mètres carrés au total. Dans le cas du bâtiment accessoire, ils peuvent occuper une superficie de 100 mètres carrés.

R 12-346

4.4.0.4 Conditions relatives à l'exercice de l'usage domestique, de transformation secondaire et tertiaire de produits permis avec l'usage résidentiel

L'exercice des usages domestiques de commerces, de services, de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles, de ressources naturelles ainsi que ceux liés à l'artisanat doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Un seul usage domestique, de transformation et d'artisanat est permis par emplacement ou lot.
- b) Outre l'occupant, le propriétaire ou le locataire, l'on ne peut retrouver plus d'une personne exerçant l'usage domestique pour un total de deux personnes maximum;
- c) La prestation des services, la fabrication et la transformation s'opèrent à l'intérieur du bâtiment principal ou dans le bâtiment accessoire, lorsqu'autorisé ;
- d) Aucune case additionnelle de stationnement n'est autorisée ;
- e) Aucune nuisance dans le milieu et dans l'environnement dépassant les limites de la propriété (bruit, vibration, fumée, odeur, gaz, lumière) n'est autorisée ;
- f) Aucun agrandissement, aucune modification de l'architecture et la forme du bâtiment n'est autorisé ;
- g) Tout entreposage de matières ou de matériaux doit se faire dans l'espace réservé à l'exercice de l'usage ;
- h) Une seule enseigne, posée à plat sur le bâtiment, comportant une superficie maximale de 0,25 mètre carré est autorisée.

4.4.0.5 Immeubles locatifs

Dans le cas des immeubles locatifs comportant deux 2 logements et plus, il est permis d'y aménager un seul commerce ou service.

Le locataire désirant aménager un commerce ou service dans un immeuble locatif doit détenir au préalable une autorisation écrite du propriétaire de celui-ci.

4.4.1 Dispositions spécifiques relatives aux usages dans l'affectation agricole en dévitalisation

4.4.1.1 Territoire assujetti

R 16-385

Les présentes dispositions s'appliquent au territoire de l'affectation agricole en dévitalisation tel que défini au chapitre IV *aux cartes nos 26A et 26 A-1* du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé à l'exception du secteur de Dolbeau-Mistassini.

4.4.1.2 Règles d'implantation résidentielle

Exception faite des résidences accompagnant une exploitation agricole dont le principal revenu du propriétaire est l'agriculture, afin d'être autorisée une construction résidentielle doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :

R 16-385

- être rattachée ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale même si celle-ci ne constitue pas le principal revenu du propriétaire ;
- être située en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année ;
- la dimension minimale du terrain doit être de 10 ha;
- le terrain à construire doit avoir été vacant en date du 11 juillet 2012 et aucun nouveau morcellement n'est permis à des fins de constructions résidentielles ;
- l'implantation de toute résidence est assujettie aux distances séparatrices en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles;

R 22-472

- ~~toute autre condition établie dans la décision de la CPTAQ au dossier no 376046.~~

Nonobstant le paragraphe précédent, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain, aux mêmes conditions que le paragraphe précédent, mais d'une superficie réduite au maximum de 10 % de la superficie d'un lot originaire de 10 ha si celle-ci résulte :

- d'une cession pour fins d'utilité publique ;
- d'un morcellement résultant d'un droit acquis exercé en vertu de la LPTAA, ou ;

R 22-472

- ~~de toute autorisation ou décision de la CPTAQ.~~

R 16-385

Aux fins du présent article, un terrain est vacant est le fait qu'il n'y a pas de résidence ou de chalet en date du 11 juillet 2012. Cedit terrain est considéré vacant même si l'on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires résidentiels, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

R 22-472

Nonobstant les paragraphes précédents, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain ayant fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ antérieure à la décision no 376 046 (demande à portée collective article no 59 de la LPTAA).

4.4.1.3 Règles d'implantation résidentielle de villégiature

Afin d'être autorisée, une construction résidentielle de villégiature doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :

- être située aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- être située en bordure d'un chemin public ou d'un chemin privé existant conforme aux normes (règlement de lotissement) ;

- s'intégrer à un développement de villégiature existant.

Nonobstant le paragraphe précédent, le développement autorisé de projets de villégiature concentrée privés ainsi que le prolongement de ceux existants devront être conformes au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) adopté à cet effet par la municipalité. Tandis que le développement de la villégiature sur terres publiques est soumis au Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) en concertation avec les municipalités concernées.

4.4.1.4 Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

Les municipalités concernées devront adopter, conformément aux dispositions à cet effet de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et aux dispositions normatives prévues dans le présent document, un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) relatif aux projets de villégiature concentrée privés sur leur territoire.

Ce dernier devra répondre aux objectifs suivants :

- respecter la capacité de support biophysique du lac ou du cours d'eau : très faible densité (superficie minimale de terrain de 4000 m²) ;
- assurer l'intégration paysagère notamment en préservant les territoires d'intérêt : marge de recul, matériaux, revêtement extérieur, affichage.

4.4.1.5 Conditions d'implantation

Sauf si l'emplacement est desservi par un réseau d'aqueduc, le demandeur visé aux articles 4.4.1.2 et 4.4.1.3 devra faire la preuve lors de la demande de son permis de construction qu'il est possible d'alimenter sa construction en eau potable conformément aux lois et règlements en vigueur à cet effet.

R 12-346

4.4.1.6 Exercice des usages domestiques de commerces et de services dans le bâtiment principal et accessoire

Les usages domestiques de commerces et de services sont permis dans le bâtiment principal. Ils peuvent occuper jusqu'à 25% de la superficie des planchers de celui-ci sans jamais dépasser 50 mètres carrés au total.

Nonobstant le paragraphe précédent, ils sont aussi permis dans le bâtiment accessoire attenant à la même superficie sans jamais excéder 50 mètres carrés.

R 12-346

4.4.1.7 Exercice des usages de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles

Les usages de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles sont permis dans le bâtiment accessoire existant. Dans le cas d'une construction neuve, ils peuvent occuper une superficie maximale de 200 mètres carrés.

4.4.1.8 Exercice des usages d'ateliers d'artisanat dans le bâtiment principal et accessoire

Les usages d'ateliers d'artisanat sont permis tant dans le bâtiment principal ainsi que dans le bâtiment accessoire.

Lorsque s'exerçant dans le bâtiment principal, Ils peuvent occuper jusqu'à 25% de la superficie du plancher de celui-ci sans jamais dépasser 50 mètres carrés au total. Dans le cas du bâtiment accessoire, ils peuvent occuper une superficie de 100 mètres carrés.

4.4.1.9 Conditions relatives à l'exercice de l'usage domestique, de transformation secondaire et tertiaire de produits permis avec l'usage résidentiel

L'exercice des usages domestiques de commerces, de services, de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles, de ressources naturelles ainsi que ceux liés à l'artisanat doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Un seul usage domestique, de transformation et d'artisanat est permis par emplacement ou lot.*
- b) Outre l'occupant, le propriétaire ou le locataire, l'on ne peut retrouver plus d'une personne exerçant l'usage domestique pour un total de deux personnes maximum;*
- c) La prestation des services, la fabrication et la transformation s'opèrent à l'intérieur du bâtiment principal ou dans le bâtiment accessoire lorsque autorisé ;*
- d) Aucune case additionnelle de stationnement n'est autorisée ;*
- e) Aucune nuisance dans le milieu et dans l'environnement dépassant les limites de la propriété (bruit, vibration, fumée, odeur, gaz, lumière) n'est autorisée ;*
- f) Aucun agrandissement, aucune modification de l'architecture et la forme du bâtiment n'est autorisé ;*
- g) Tout entreposage de matières ou de matériaux doit se faire dans l'espace réservé à l'exercice de l'usage ;*
- h) Une seule enseigne, posée à plat sur le bâtiment, comportant une superficie maximale de 0,25 mètre carré est autorisée.*

R 12-346

4.4.1.10 Immeubles locatifs

Dans le cas des immeubles locatifs comportant deux 2 logements et plus, il est permis d'y aménager un seul commerce ou service.

Le locataire désirant aménager un commerce ou service dans un immeuble locatif doit détenir au préalable une autorisation écrite du propriétaire de celui-ci.

R 20-451

4.4.1.11 Constructions dans les secteurs orphelins ou résiduels sous tenure privée ne faisant pas partie de la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Dans les secteurs orphelins et résiduels sous tenure privée (secteurs mis en affectation agricole en dévitalisation alors qu'ils ne font pas partie de la zone agricole permanente au sens de la LPTAA), les municipalités locales qui le veulent, doivent les identifier dans leur règlement de zonage afin d'y régir les constructions résidentielles ou autres. Les municipalités doivent également établir des normes de construction qui priorisent une faible densité. Elles doivent interdire les constructions dans les secteurs non desservis par un chemin public entretenu.

4.4.2 Dispositions spécifiques relatives aux usages dans les îlots déstructurés de l'affectation agricole

4.4.2.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent au territoire des îlots déstructurés de l'affectation agricole tel que défini au chapitre IV et à la carte no 26A du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.4.2.2 Règles d'implantation résidentielle

Afin d'être autorisée, une construction résidentielle doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :

- les dimensions des terrains devront être similaires à celles déjà existantes dans l'îlot déstructuré, mais elles ne devront jamais être moindres que celles prévues au présent document (réf : lotissement, Chapitre II) ;
- les nouveaux accès aux voies de circulation devront répondre aux normes établies aux articles 3.5.4 et suivants en plus d'être situés à cent (100,0) mètres et plus les uns des autres. S'il n'est pas possible de respecter la norme du cent (100,0) mètres, l'accès

devra être aménagé sur une autre voie de circulation (route ou voie de service) en respect des distances sécuritaires de visibilité.

4.4.2.3 Règles d'implantation commerciale

Afin d'être autorisée, une construction commerciale doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :

- l'usage de la construction doit être de même nature que ceux existant dans l'îlot déstructuré ou expressément autorisé dans le document principal du schéma d'aménagement et de développement ;
- les dimensions des terrains devront être similaires à celles déjà existantes dans l'îlot déstructuré, mais elles ne devront jamais être moindres que celles prévues au présent document (réf : lotissement, Chapitre II) ;
- les nouveaux accès aux voies de circulation devront répondre aux normes établies aux articles 3.5.4 et suivants en plus d'être situés à cent (100,0) mètres et plus les uns des autres. S'il n'est pas possible de respecter la norme du cent (100,0) mètres, une voie de service devra être aménagée ;
- l'entreposage extérieur ne sera autorisé que dans la cour arrière.

4.4.2.4 Conditions d'implantation

Sauf si l'emplacement est desservi par un réseau d'aqueduc, le demandeur visé aux articles 4.4.2.2 et 4.4.2.3 devra faire la preuve lors de la demande de son permis de construction qu'il est possible d'alimenter sa construction en eau potable conformément aux lois et règlements en vigueur à cet effet.

R 12-346

4.4.2.5 Exercice des usages domestiques de commerces et de services dans le bâtiment principal et accessoire

Les usages domestiques de commerces et de services sont permis dans le bâtiment principal. Ils peuvent occuper jusqu'à 25% de la superficie des planchers de celui-ci sans jamais dépasser 50 mètres carrés au total.

Nonobstant le paragraphe précédent, ils sont aussi permis dans le bâtiment accessoire attenant à la même superficie sans jamais excéder 50 mètres carrés.

4.4.2.6 Conditions relatives à l'exercice de l'usage domestique, de transformation secondaire et tertiaire de produits permis avec l'usage résidentiel

L'exercice des usages domestiques de commerces, de services, de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles, de ressources naturelles ainsi que ceux liés à l'artisanat doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Un seul usage domestique, de transformation et d'artisanat est permis par emplacement ou lot ;*
- b) Outre l'occupant, le propriétaire ou le locataire, l'on ne peut retrouver plus d'une personne exerçant l'usage domestique pour un total de deux personnes maximum ;*
- c) La prestation des services, la fabrication et la transformation s'opèrent à l'intérieur du bâtiment principal ou dans le bâtiment accessoire, lorsqu'autorisé ;*
- d) Aucune case additionnelle de stationnement n'est autorisée ;*
- e) Aucune nuisance dans le milieu et dans l'environnement dépassant les limites de la propriété (bruit, vibration, fumée, odeur, gaz, lumière) n'est autorisée ;*
- f) Aucun agrandissement, aucune modification de l'architecture et la forme du bâtiment n'est autorisé ;*
- g) Tout entreposage de matières ou de matériaux doit se faire dans l'espace réservé à l'exercice de l'usage ;*
- h) Une seule enseigne, posée à plat sur le bâtiment, comportant une superficie maximale de 0,25 mètre carré est autorisée.*

R 12-346

4.4.2.7 Immeubles locatifs

Dans le cas des immeubles locatifs comportant deux 2 logements et plus, il est permis d'y aménager un seul commerce ou service.

Le locataire désirant aménager un commerce ou service dans un immeuble locatif doit détenir au préalable une autorisation écrite du propriétaire de celui-ci.

R 17-411

4.4.2.8 Dispositions spécifiques relatives aux élevages dans les îlots déstructurés

L'élevage d'animaux dans les îlots déstructurés est réputé être un élevage à des fins personnelles. Le type de cheptel et le nombre d'animaux pouvant y être présent doivent se faire selon le tableau suivant :

Superficie de propriété (en mètres carrés)	Type de cheptel et nombre d'animaux permis de façon non cumulative
3 000 à 5 000	<ul style="list-style-type: none"> • Petit cheptel totalisant d'au plus 0,5 unité animale; • Parmi le nombre d'unités animales permises, l'élevage est composé d'au plus de 5 volailles; • Parmi le nombre d'unités animales permises, cet élevage doit disposer d'au plus d'une (1) tête d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 5 000 à 7 000	<ul style="list-style-type: none"> • Cheptel totalisant d'au plus 1 unité animale; • Parmi le nombre d'unités animales permises, l'élevage est composé d'au plus de 7 volailles; • Parmi le nombre d'unités animales permises, cet élevage doit disposer d'au plus de deux (2) têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 7 000 à 9 000	<ul style="list-style-type: none"> • Cheptel totalisant d'au plus 1,5 unité animale; • Parmi le nombre d'unités animales permises, l'élevage est composé d'au plus de 10 volailles; • Parmi le nombre d'unités animales, cet élevage doit disposer d'au plus de trois (3) têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 9 000 à 12 000	<ul style="list-style-type: none"> • Cheptel totalisant d'au plus 2 unités animales; • Parmi le nombre d'unités animales, l'élevage est composé d'au plus de 12 volailles; • Parmi le nombre d'unités animales, cet élevage doit disposer d'au plus de quatre (4) têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 12 000 à 15 000	<ul style="list-style-type: none"> • Cheptel totalisant d'au plus 2,5 unités animales; • Parmi le nombre d'unités animales, l'élevage est composé d'au plus de 14 volailles; • Parmi le nombre d'unités animales, cet élevage doit disposer d'au plus de cinq (5) têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 15 000 à 20 000	<ul style="list-style-type: none"> • Cheptel totalisant d'au plus 3 unités animales; • Parmi le nombre d'unités animales, l'élevage est composé d'au plus de 16 volailles; • Parmi le nombre d'unités animales, cet élevage doit disposer d'au plus de six (6) têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 20 000 à 40 000	<ul style="list-style-type: none"> • Cheptel totalisant d'au plus 3,5 unités animales; • Parmi le nombre d'unités animales, l'élevage est composé d'au plus de 18 volailles; • Parmi le nombre d'unités animales, cet élevage doit disposer d'au plus de six (7) têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 40 000 à 60 000	<ul style="list-style-type: none"> • Cheptel totalisant d'au plus 4 unités animales; • Parmi le nombre d'unités animales, l'élevage est composé d'au plus de 20 volailles; • Parmi le nombre d'unités animales, cet élevage doit disposer d'au plus de six (6) têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 60 000 à 100 000	<ul style="list-style-type: none"> • Cheptel totalisant d'au plus 4,5 unités animales; • Parmi le nombre d'unités animales, l'élevage est composé d'au plus de 22 volailles;

	<ul style="list-style-type: none"> • Parmi le nombre d'unités animales, cet élevage doit disposer d'au plus de six (6) têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 100 000 à 150 000	<ul style="list-style-type: none"> • Cheptel totalisant d'au plus 5.5 unités animales; • Parmi le nombre d'unités animales, l'élevage est composé d'au plus de 25 volailles; • Parmi le nombre d'unités animales, cet élevage doit disposer d'au plus de six (6) têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 150 000 à 200 000 (soit 15 à 20 ha)	Au-delà de 15 ha et 5.5 unités animales, l'élevage est réputé être un élevage à des fins commerciales. Ces élevages doivent répondre aux normes sur les distances séparatrices établies à la section 3.15.5 du document complémentaire.

4.4.3 Dispositions spécifiques relatives aux usages dans l'affectation agroforestière dynamique

4.4.3.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent au territoire de l'affectation agroforestière dynamique tel que défini au chapitre IV et à la carte no 26A du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.4.3.2 Règles d'implantation résidentielle

R 16-385

Une résidence peut s'implanter dans l'affectation agroforestière dynamique selon les conditions suivantes :

- être un lot de tenure privée, c'est-à-dire qu'il ne fait pas partie des terres publiques;
- être rattachée ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale même si celle-ci ne constitue pas le principal revenu du propriétaire ;
- être située en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année ;
- ~~limiter la densité d'occupation à un maximum de 8 résidences au kilomètre linéaire (très très faible densité).~~
- la dimension minimale du lot doit être de 10 ha;
- le terrain à construire doit avoir été vacant à l'entrée en vigueur de la réglementation municipale de concordance avec le présent règlement. Les nouveaux lotissements à des fins résidentielles sont interdits.

Nonobstant le paragraphe précédent, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain, aux mêmes conditions que le paragraphe précédent, mais d'une superficie réduite au maximum de 10 % de la superficie de 10 ha si celle-ci résulte :

- d'une cession pour fins d'utilité publique ;

- *d'un morcellement résultant d'un droit acquis.*

R 16-385

Aux fins du présent article, un terrain vacant est le fait qu'il n'y a pas de résidence en date de l'entrée en vigueur de la réglementation municipale de concordance avec le présent règlement. Cedit terrain est considéré vacant même si l'on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires résidentiels, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

4.4.3.3 Règles d'implantation résidentielle de villégiature forestière

Afin d'être autorisée, une construction résidentielle de villégiature forestière doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :

- être située aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- être située en bordure d'un chemin public ou d'un chemin privé existant conforme aux normes (règlement de lotissement) ;

Nonobstant le paragraphe précédent, le développement autorisé de projets de villégiature concentrée privés ainsi que le prolongement de ceux existants devront être conformes au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) adopté à cet effet par la municipalité. Tandis que le développement de la villégiature sur terres publiques est soumis au Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) en concertation avec les municipalités concernées.

4.4.3.4 Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

Les municipalités concernées devront adopter, conformément aux dispositions à cet effet de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et aux dispositions normatives prévues dans le présent document, un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) relatif aux projets de villégiature concentrée privés sur leur territoire.

Ce dernier devra répondre aux objectifs suivants :

- respecter la capacité de support biophysique du lac ou du cours d'eau : très faible densité (superficie minimale de terrain de 4 000 m²) ;
- assurer l'intégration paysagère notamment en préservant les territoires d'intérêt : marge de recul, matériaux, revêtement extérieur, affichage.

R 12-346

4.4.3.5 Exercice des usages domestiques de commerces et de services dans le bâtiment principal et accessoire

Les usages domestiques de commerces et de services sont permis dans le bâtiment principal. Ils peuvent occuper jusqu'à 25% de la superficie des planchers de celui-ci sans jamais dépasser 50 mètres carrés au total.

Nonobstant le paragraphe précédent, ils sont aussi permis dans le bâtiment accessoire attenant à la même superficie sans jamais excéder 50 mètres carrés.

R 12-346

4.4.3.6 Exercice des usages de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles

Les usages de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles sont permis dans le bâtiment accessoire existant. Dans le cas d'une construction neuve, ils peuvent occuper une superficie maximale de 200 mètres carrés.

4.4.3.7 Exercice des usages d'ateliers d'artisanat dans le bâtiment principal et accessoire

Les usages d'ateliers d'artisanat sont permis tant dans le bâtiment principal ainsi que dans le bâtiment accessoire.

Lorsque s'exerçant dans le bâtiment principal, Ils peuvent occuper jusqu'à 25% de la superficie du plancher de celui-ci sans jamais dépasser 50 mètres carrés au total. Dans le cas du bâtiment accessoire, ils peuvent occuper une superficie de 100 mètres carrés.

4.4.3.8 Conditions relatives à l'exercice de l'usage domestique, de transformation secondaire et tertiaire de produits permis avec l'usage résidentiel

L'exercice des usages domestiques de commerces, de services, de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles, de ressources naturelles ainsi que ceux liés à l'artisanat doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Un seul usage domestique, de transformation et d'artisanat est permis par emplacement ou lot.*
- b) Outre l'occupant, le propriétaire ou le locataire, l'on ne peut retrouver plus d'une personne exerçant l'usage domestique pour un total de deux personnes maximum ;*
- c) La prestation des services, la fabrication et la transformation s'opèrent à l'intérieur du bâtiment principal ou dans le bâtiment accessoire, lorsqu'autorisé ;*
- d) Aucune case additionnelle de stationnement n'est autorisée ;*
- e) Aucune nuisance dans le milieu et dans l'environnement dépassant les limites de la propriété (bruit, vibration, fumée, odeur, gaz, lumière) n'est autorisée ;*
- f) Aucun agrandissement, aucune modification de l'architecture et la forme du bâtiment n'est autorisé ;*
- g) Tout entreposage de matières ou de matériaux doit se faire dans l'espace réservé à l'exercice de l'usage ;*

- h) Une seule enseigne, posée à plat sur le bâtiment, comportant une superficie maximale de 0,25 mètre carré est autorisée.

R 12-346

4.4.3.9 Immeubles locatifs

Dans le cas des immeubles locatifs comportant deux 2 logements et plus, il est permis d'y aménager un seul commerce ou service.

Le locataire désirant aménager un commerce ou service dans un immeuble locatif doit détenir au préalable une autorisation écrite du propriétaire de celui-ci.

R 12-345

4.4.3.10 Élevage à des fins personnelles dans l'affectation agroforestière dynamique

R 23-493

L'exercice de l'élevage d'animaux est permis dans l'affectation agroforestière dynamique sur une superficie minimale de 3000 mètres carrés.

De plus, le type de cheptel et le nombre de têtes d'animaux permis varient en fonction de la superficie de la propriété dont dispose l'exploitant. La règle de conformité ajoutée au « guide d'application de la conformité » permet d'évaluer ceux-ci afin de respecter les objectifs du présent règlement selon l'addenda no 1 adopté par la résolution 309-11-12.

Aux fins d'application du présent article, le nombre d'unités animales composant le cheptel comprend aussi les animaux domestiques de compagnie tel qu'établi dans l'addenda no 1.

R 23-493

4.4.3.11 Élevage à des fins commerciales dans l'affectation agroforestière dynamique

L'exercice de l'élevage à des fins commerciales dans l'affectation agroforestière dynamique est permis selon la superficie minimale du terrain et un nombre d'animaux non cumulatif de la manière qui suit :

- a) Disposer d'une superficie minimale de terrain de 15 ha;
- b) Disposer d'une résidence sur la propriété;
- c) Pour les animaux dont le poids moyen est supérieur à 1 000 kg (par exemple certaines races de cheval de trait, de vache, de bison), un maximum de 6 têtes est autorisé;
- d) Pour les animaux dont le poids moyen à l'âge adulte varie entre 100 à 999 kg (par exemple: vache, taureau wapiti, cheval, veau, porc, etc.), un maximum de 10 têtes est autorisé;
- e) Pour les animaux dont le poids moyen à l'âge adulte varie entre 50 à 99 kg, un maximum de 20 têtes est autorisé;
- f) Pour les animaux dont le poids moyen à l'âge adulte est inférieur à 50 kg, un maximum de 30 têtes est autorisé;
- g) Dans le cas des volailles, un cheptel de 50 têtes au maximum est autorisé;

En aucun temps, un élevage ne pourra se soustraire aux normes de distances séparatrices.

Pour les fins du présent article et afin de déterminer le nombre de têtes d'animaux devant être permis selon le poids, l'annexe IH établit le poids adulte moyen de certaines catégories d'animal.

R 23-493

4.4.3.12 Cas d'élevage à des fins commerciales combinant plusieurs classes d'animaux

Nonobstant l'article précédent concernant l'élevage à des fins commerciales, un élevage peut combiner plusieurs classes d'animaux y compris les animaux domestiques. Cependant, celui-ci peut avoir un cheptel d'au plus de 50 têtes d'animaux et ne comportant pas plus que 6 têtes d'animaux dont le poids adulte varie entre 50 à 1000kg.

R 12-345

4.4.3.13 Normes d'implantation de l'élevage d'animaux à des fins personnelles dans l'affectation agroforestière dynamique

R 23-493

Afin de minimiser les nuisances, harmoniser l'usage résidentiel avec la présence d'animaux, tout élevage d'animaux à des fins personnelles et commerciales implanté en affectation agroforestière doit se faire selon les conditions suivantes :

- a) Une résidence est présente sur la propriété visée par l'élevage;*
- b) À moins que ce soit des résidences existantes, toute propriété à usage résidentiel sur laquelle est tenu l'élevage d'animaux à des fins personnelles notamment ses installations, ses bâtiments, ses ouvrages, la résidence doit être établie selon la densité établie au règlement;*
- c) L'exploitant doit disposer d'une propriété foncière d'une superficie suffisante selon la catégorie d'élevage (élevage à des fins personnelles et élevage à des fins commerciales);*
- d) Les animaux doivent être gardés dans des bâtiments fermés suivant des normes des bâtiments accessoires ou en enclos;*
- e) Les animaux ne doivent pas pouvoir quitter le bâtiment ou l'enclos et accéder aux propriétés voisines;*
- f) Les bâtiments et installations d'élevage doivent être détachés de la résidence et doivent être à au moins 5,0 mètres de celle-ci;*
- g) Les bâtiments et installations d'élevage doivent être implantés à au moins 30,0 mètres de toute résidence voisine;*
- h) Tout bâtiment destiné à abriter ou limiter les animaux doit être implanté à une distance minimale de 10,0 mètres de la ligne de propriété sans jamais être inférieur aux marges de recul prévues;*
- i) Les bâtiments et installations d'élevage doivent être implantés à au moins 15,0 mètres de toute rue ou chemin public ou privé. Dans le cas des routes du réseau supérieur, les distances établies pour les ouvrages et constructions en bordure de celles-ci doivent être respectées;*

R 16-385

4.4.3.14 Règles d'implantation de résidence dans l'affectation agroforestière dynamique

Une résidence peut s'implanter dans l'affectation agroforestière dynamique selon les conditions suivantes :

- être un lot de tenure privée, c'est-à-dire qu'il ne fait pas partie des terres publiques;
- être rattachée ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale même si celle-ci ne constitue pas le principal revenu du propriétaire ;
- être située en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année ;
- la dimension minimale du lot doit être de 10 ha;
- le terrain à construire doit avoir été vacant à l'entrée en vigueur de la réglementation municipale de concordance avec le présent règlement. Les nouveaux lotissements à des fins résidentielles sont interdits.

Nonobstant le paragraphe précédent, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain, aux mêmes conditions que le paragraphe précédent, mais d'une superficie réduite au maximum de 10 % de la superficie de 10 ha si celle-ci résulte :

- d'une cession pour fins d'utilité publique ;
- d'un morcellement résultant d'un droit acquis.

Aux fins du présent article, un terrain vacant est le fait qu'il n'y a pas de résidence en date de l'entrée en vigueur de la réglementation municipale de concordance avec le présent règlement. Cedit terrain est considéré vacant même si l'on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires résidentiels, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

4.4.4 Dispositions spécifiques relatives aux usages dans les espaces déstructurés de l'affectation agroforestière

4.4.4.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent au territoire des espaces déstructurés de l'affectation agroforestière tel que défini au chapitre IV et à la carte no 26A du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.4.4.2 Règles d'implantation résidentielle

Afin d'être autorisée, une construction résidentielle doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :

- les dimensions des terrains devront être similaires à celles déjà existantes dans l'espace déstructuré, mais elles ne devront jamais être moindres que celles prévues au présent document (réf : lotissement, Chapitre II) ;
- les nouveaux accès aux voies de circulation devront répondre aux normes établies aux articles 3.5.4 et suivants en plus d'être situés à cent (100,0) mètres et plus les uns des autres. S'il n'est pas possible de respecter la norme du cent (100,0) mètres, l'accès

devra être aménagé sur une autre voie de circulation (route ou voie de service) en respect des distances sécuritaires de visibilité.

4.4.4.3 Règles d'implantation commerciale

Afin d'être autorisée, une construction commerciale doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :

- l'usage de la construction doit être de même nature que ceux existant dans l'espace déstructuré ou expressément autorisé dans le document principal du schéma d'aménagement et de développement ;
- les dimensions des terrains devront être similaires à celles déjà existantes dans l'espace déstructuré, mais elles ne devront jamais être moindres que celles prévues au présent document (réf : lotissement, Chapitre II) ;
- les nouveaux accès aux voies de circulation devront répondre aux normes établies aux articles 3.5.4 et suivants en plus d'être situés à cent (100,0) mètres et plus les uns des autres. S'il n'est pas possible de respecter la norme du cent (100,0) mètres, une voie de service devra être aménagée ;
- l'entreposage extérieur ne sera autorisé que dans la cour arrière.

4.4.4.4 Conditions d'implantation

Sauf si l'emplacement est desservi par un réseau d'aqueduc, le demandeur visé aux articles 4.4.4.2 et 4.4.4.3 devra faire la preuve lors de la demande de son permis de construction qu'il est possible d'alimenter sa construction en eau potable conformément aux lois et règlements en vigueur à cet effet.

R 12-346

4.4.4.5 Exercice des usages domestiques de commerces et de services dans le bâtiment principal et accessoire

Les usages domestiques de commerces et de services sont permis dans le bâtiment principal. Ils peuvent occuper jusqu'à 25% de la superficie des planchers de celui-ci sans jamais dépasser 50 mètres carrés au total.

Nonobstant le paragraphe précédent, ils sont aussi permis dans le bâtiment accessoire attenant à la même superficie sans jamais excéder 50 mètres carrés.

4.4.4.6 Conditions relatives à l'exercice de l'usage domestique, de transformation secondaire et tertiaire de produits permis avec l'usage résidentiel

L'exercice des usages domestiques de commerces, de services, de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles, de ressources naturelles ainsi que ceux liés à l'artisanat doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Un seul usage domestique, de transformation et d'artisanat est permis par emplacement ou lot.*
- b) Outre l'occupant, le propriétaire ou le locataire, l'on ne peut retrouver plus d'une personne exerçant l'usage domestique pour un total de deux personnes maximum ;*
- c) La prestation des services, la fabrication et la transformation s'opèrent à l'intérieur du bâtiment principal ou dans le bâtiment accessoire, lorsqu'autorisé ;*
- d) Aucune case additionnelle de stationnement n'est autorisée ;*
- e) Aucune nuisance dans le milieu et dans l'environnement dépassant les limites de la propriété (bruit, vibration, fumée, odeur, gaz, lumière) n'est autorisée ;*
- f) Aucun agrandissement, aucune modification de l'architecture et la forme du bâtiment n'est autorisé ;*
- g) Tout entreposage de matières ou de matériaux doit se faire dans l'espace réservé à l'exercice de l'usage ;*
- h) Une seule enseigne, posée à plat sur le bâtiment, comportant une superficie maximale de 0,25 mètre carré est autorisée.*

R 12-346

4.4.4.7 Immeubles locatifs

Dans le cas des immeubles locatifs comportant deux 2 logements et plus, il est permis d'y aménager un seul commerce ou service.

Le locataire désirant aménager un commerce ou service dans un immeuble locatif doit détenir au préalable une autorisation écrite du propriétaire de celui-ci.

R 17-411

4.4.4.8 Dispositions spécifiques relatives aux élevages dans les espaces agroforestiers déstructurés

L'élevage d'animaux dans les espaces agroforestiers déstructurés est réputé être un élevage à des fins personnelles. Le type de cheptel et le nombre d'animaux pouvant y être présent doivent se faire selon le tableau de l'article 4.4.2.8 du présent règlement.

4.4.5 Dispositions spécifiques relatives aux usages dans l'affectation de conservation

4.4.5.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent au territoire de l'affectation de conservation tel que défini au chapitre IV et aux cartes nos 26A et 26B du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.4.5.2 Règles générales d'implantation

Les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter la règle d'implantation suivante :

- une marge de recul de quarante-cinq (45,0) mètres de tout lac ou cours d'eau.

Nonobstant le paragraphe précédent, les constructions autorisées à des fins récréotouristiques à caractère public telles que auberge et gîte sont soumises au Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) en concertation avec les municipalités concernées.

4.4.5.3 Travaux d'excavation de sol

Tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

4.4.5.4 Travaux d'abattage

Tous travaux d'abattage devront être limités à l'aire bâtissable et aux voies d'accès. Pour toutes les autres parties de l'emplacement, incluant la marge de recul de tout lac ou cours d'eau, les travaux d'abattage sont limités aux coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation.

Nonobstant le paragraphe précédent, les dispositions relatives aux travaux d'abattage pour les tronçons des rivières à ouananiche Ouasiemsca, Petite rivière Péribonka et Micosas identifiés dans l'affectation de conservation de la carte no 26C du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé sont celles prescrites aux dispositions spécifiques relatives aux usages aux abords des rivières à ouananiche du présent document.

4.4.6 Dispositions spécifiques relatives aux usages dans l'affectation forestière

4.4.6.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent au territoire de l'affectation forestière tel que défini au chapitre IV et à la carte no 26B du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.4.6.2 Règles générales d'implantation

Pour les constructions et ouvrages autorisés, la marge de recul minimale est celle prescrite pour les constructions et ouvrages en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et de dix (10,0) mètres de toute route ou chemin d'accès aux ressources.

Nonobstant le paragraphe précédent, les constructions et ouvrages de récréation et de villégiature autorisés devront respecter les dispositions prévues aux planifications sectorielles adoptées, dont la Planification régionale du développement du territoire publique (PRDTP), section récréotourisme.

4.4.7 Dispositions spécifiques relatives aux usages dans l'affectation récréative

4.4.7.1 Territoire assujéti

Les présentes dispositions s'appliquent au territoire de l'affectation récréative tel que défini au chapitre IV et aux cartes nos 26A et 26B du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.4.7.2 Règle générale d'implantation

Les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter la règle d'implantation suivante :

R 10-317

- une marge de recul de *quinze (15,0)* mètres de tout lac ou cours d'eau.

4.4.7.3 Règles d'implantation dans les sites proposés du Parc régional éclaté

Les constructions et ouvrages autorisés sur les sites proposés du Parc régional éclaté devront respecter les normes prescrites au code d'adhésion provisoire élaboré par la MRC ou, suivant le cas, au Plan d'aménagement et de gestion du parc.

4.4.7.4 Règles d'implantation dans le territoire municipalisé

R 10-317

Afin d'être autorisée, une construction à des fins récréatives intensives à caractère *public et les projets de résidence de villégiature concentrée* devront être conforme aux planifications sectorielles adoptées soit au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) adopté à cet effet par la municipalité (terres privées), à l'inventaire multiressources et planification intégrée de développement et d'utilisation des terres publiques intramunicipales (TPI) et au Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) en concertation avec les municipalités concernées (terres publiques).

De plus, une seule construction à des fins résidentielles pour l'usage du propriétaire est autorisée sur les lots privés d'une superficie minimale de 40 ha contigus aux affectations agricole en dévitalisation et agroforestière (très très faible densité), en plus, de respecter la règle générale d'implantation (réf. 4.4.7.2).

Nonobstant le paragraphe précédent, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain, aux mêmes conditions que le paragraphe précédent, mais d'une superficie réduite au maximum de 10 % de la superficie d'un lot originaire de 40 ha si celle-ci résulte :

- d'une cession pour fins d'utilité publique, ou ;
- d'un morcellement résultant d'un droit acquis exercé en vertu de la LPTAA.

4.4.7.5 Règles d'implantation sur les Grandes terres publiques

Les constructions à des fins récréatives extensives à caractère public autorisées sont soumises au Plan régional de développement du territoire public (PRDTP).

R 18-426

4.4.7.5.1 Travaux d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales

Les travaux d'aménagement forestiers et l'exploitation des ressources naturelles sur les terres publiques intramunicipales doivent suivre les modalités et les mesures d'harmonisation édictées dans les planifications prévues à cet effet soit : le Plan intégré de développement et d'utilisation (PIDU) des TPI ou son remplaçant.

4.4.7.6 Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

Les municipalités concernées devront adopter, conformément aux dispositions à cet effet de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et aux dispositions normatives prévues dans le présent document, un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) relatif aux constructions à des fins récréatives intensives à caractère public sur leur territoire et *aux fins des projets de résidence de villégiature concentrée.*

R 10-317

Les constructions à des fins récréatives intensives à caractère public devront répondre aux objectifs suivants :

- *Respecter les composantes biophysiques;*
- *Respecter une faible densité d'occupation du territoire de manière à conserver l'intérêt paysager. Les superficies des terrains ne devront jamais être moindres que celles prescrites par les règles minimales de lotissement du présent document complémentaire (article 2.1 et suivants) ;*
- *Assurer l'intégration paysagère notamment en préservant les territoires d'intérêt : marge de recul, matériaux, revêtement extérieur, affichage ;*
- *Amener un apport économique au territoire d'accueil;*
- *Obtenir un projet distinctif;*
- *Respecter les dispositions du document complémentaire;*
- *Afin de compléter le projet de résidence de villégiature concentrée établie sur l'affectation récréative territoire municipalisé le plan d'aménagement d'ensemble pourra empiéter sur les affectations agricole, agro-forestière ou forestière avec les normes établies au sein de l'affectation récréative territoire municipalisé. Cependant, en aucun cas l'empiètement sur l'affectation contiguë ne peut être supérieur à la partie du terrain incluse dans l'affectation récréative territoire municipalisé;*

- *Nonobstant le paragraphe précédent, afin d'être autorisé, un projet de résidence de villégiature concentrée contigu à l'affectation agricole devra préalablement être autorisé par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ).*

R 10-317

De plus, les projets de résidence de villégiature concentrée pourront inclure les résidences de villégiature existantes afin de regrouper au moins cinq (5) résidences de villégiature en respectant :

- *les objectifs ci-dessus;*
- *une homogénéité et une intégration architecturale entre les résidences de villégiature existantes et futures.*

R 13-354-1

4.4.7.6.1 Projet récréotouristique Village d'antan

Outre les dispositions de l'article 4.4.7.6, le projet récréotouristique « Village d'antan » devra répondre aux objectifs suivants :

- *Respecter une faible densité d'occupation du territoire de manière à conserver l'intérêt paysager. Les superficies des terrains ne devront jamais être moindres que 7 000,0 mètres carrés;*
- *Respecter des caractéristiques uniformes pour toutes les résidences en termes de matériaux, de revêtement extérieur, superficie, toiture, fenestration;*
- *Assurer l'intégration paysagère notamment en préservant les milieux humides : marge de recul, matériaux, revêtement extérieur, affichage ;*
- *Démontrer que les installations récréatives seront implantées avant la construction des résidences liées à l'hébergement;*
- *Démontrer que le site sera autonome en alimentation en eau et électricité;*
- *Démontrer que le projet amène un apport économique à l'ensemble de la MRC;*

4.4.7.7 Travaux d'excavation de sol

Tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

4.4.7.8 Travaux d'abattage

Tous travaux d'abattage devront être limités à l'aire bâtissable et aux voies d'accès. Pour toutes les autres parties de l'emplacement, incluant la marge de recul de tout lac ou cours

d'eau, les travaux d'abattage sont limités aux coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation.

R 12-345

4.4.7.9 Nombre d'animaux permis dans l'affectation récréative en territoire municipalisé

La garde ou possession d'animaux à des fins personnelles et récréotouristiques est permise selon ce qui suit :

- *un maximum de 5 têtes pour les chevaux, ou;*
- *un maximum de 7 têtes pour les chiens incluant ceux de compagnie.*

R 13-353

4.4.7.10 Les usages permis dans l'affectation récréative en zone inondable

R 23-493

Outre les dispositions édictées à l'article 5.1 du document complémentaire, l'utilisation du secteur inondable doit répondre aux conditions suivantes :

- *Une seule roulotte de villégiature est permise par propriété durant la période estivale, c'est-à-dire de la 2e semaine de mai jusqu'au 31 octobre;*
- *Le bâtiment accessoire autorisé par propriété ne sert qu'à abriter des objets et équipements;*
- *À l'exception du bâtiment accessoire autorisé, en dehors de la période établie, aucune roulotte de villégiature, aucun entreposage d'équipements de camping n'est autorisé et ceux-ci doivent être remisés à l'extérieur de la zone inondable;*
- *Les installations septiques doivent être conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).*

R 16-385

4.4.7.11 Règles d'implantation d'une résidence de villégiature à des fins personnelles dans l'affectation récréative en territoire municipalisé

R 23-493

Une résidence de villégiature à des fins personnelles peut s'implanter dans l'affectation récréative en territoire municipalisé selon les cas suivants :

- *sur un lot de superficie minimale de 10 ha situé en bordure d'un plan d'eau et d'un chemin public existant et entretenu à l'année;*
- *lorsque faisant partie de la zone agricole permanente, l'occupation résidentielle ne doit pas excéder 4 000 mètres carrés ou 5 000 mètres carrés dans le cas où un chemin d'accès devant être autorisé;*
- *respecter les distances séparatrices en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles;*

- *le terrain à construire doit avoir été vacant à l'entrée en vigueur de la réglementation municipale de concordance avec le présent règlement. Les nouveaux lotissements à des fins résidentielles sont interdits.*

Nonobstant le paragraphe précédent, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain, aux mêmes conditions que le paragraphe précédent, mais d'une superficie réduite au maximum de 10 % de la superficie de 10 ha si celle-ci résulte :

- *d'une cession pour fins d'utilité publique ;*
- *d'un morcellement résultant d'un droit acquis.*

Aux fins du présent article, un terrain vacant est le fait qu'il n'y a pas de résidence en date de l'entrée en vigueur de la réglementation municipale de concordance avec le présent règlement. Cedit terrain est considéré vacant même si l'on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires résidentiels, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

4.4.7.12 Autorisation de la CPTAQ et implantation d'une résidence de villégiature à des fins personnelles dans l'affectation récréative en territoire municipalisé

R 16-385

R 23-493

Dans les secteurs de l'affectation agricole en dévitalisation où se superpose l'affectation récréative en territoire municipalisé, l'autorisation préalable de la CPTAQ pour l'implantation d'une résidence de villégiature à des fins personnelles sur un lot de superficie minimale de 10 ha, n'est plus requis depuis la décision à portée collective de la CPTAQ au dossier no 376046.

Nonobstant le paragraphe précédent, les autres dispositions du SADR, notamment celles relatives à la réalisation des projets de résidence de villégiature concentrée, continuent de s'appliquer dans l'affectation récréative en territoire municipalisé (secteurs de demandes recevables convenus avec la CPTAQ au dossier no 376046).

4.4.8 Dispositions spécifiques relatives aux usages dans l'affectation urbaine

4.4.8.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent au territoire de l'affectation urbaine tel que défini au chapitre IV et à la carte no 26A du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.4.8.2 Règles d'implantation des commerces à caractère régional

Afin d'être autorisé, un commerce à caractère régional dit de grande surface doit respecter les règles d'implantation suivantes :

- être situé à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des municipalités de Dolbeau-Mistassini et de Normandin dans la zone de concentration désignée à cette fin. Seule une zone de concentration à des fins d'implantation de commerces à caractère régional est autorisée à Dolbeau-Mistassini et à Normandin ;
- être situé en bordure du réseau routier supérieur ;
- les commerces à caractère régional dits de grande surface dans la municipalité de Dolbeau-Mistassini doivent être de plus de 5000 m² ;
- les commerces à caractère régional dans la municipalité de Normandin doivent être de moins de 5000 m².

4.4.8.3 Règles d'implantation d'industries majeures d'exploitation des ressources naturelles, un institut de recherche et de développement industriels

R 14-365

Afin d'être autorisée, une industrie *majeure* de transformation *ou d'exploitations des ressources naturelles ou d'instituts de recherche et de développement industriels* doit respecter les règles d'implantation suivantes :

- viser un marché national et/ou international nécessitant des services et infrastructures de nature supralocale ;
- être situé à l'intérieur des espaces délimités à Dolbeau-Mistassini et Normandin établis aux plans B et D du règlement 14-365 ainsi que dans les autres affectations dans lesquelles ils sont autorisés soit : dans l'affectation agricole en dévitalisation, l'affectation agroforestière et l'affectation forestière;
- la superficie du ou des bâtiments doit être au minimum de 3000 m² et celle du terrain de 30 000 m².

4.4.8.4 Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

R 14-365

Les municipalités désireuses d'implanter sur leur territoire l'usage « industries majeures » de manière exceptionnelle ou d'exploitation des ressources naturelles, un institut de recherche et de développement industriels devront à cet effet, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et aux dispositions normatives prévues dans le présent document, adopter un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) pour les zones concernées.

Outre les dispositions relatives au PAE de la municipalité visée, ce dernier devra :

- Prévoir les services et les infrastructures majeures et services dont le projet aura besoin ;
- Prévoir les modalités de cohabitation avec les usages avoisinants;
- Identifier les impacts ainsi que les moyens d'atténuation de la circulation sur le réseau routier local, s'il y a lieu.

4.4.8.5 Dispositions spécifiques relatives aux élevages d'animaux dans les périmètres d'urbanisation et l'affectation de villégiature

R 17-411

Les municipalités désirant permettre l'élevage d'animaux dans leur périmètre d'urbanisation et dans l'affectation de villégiature doivent modifier leur réglementation en considérant les conditions suivantes : ~~doivent adopter un règlement sur les usages conditionnels. Ce règlement devra :~~

- préciser, outre les animaux de compagnie autorisés, que seul l'élevage de poules est permis dans les périmètres d'urbanisation;
- établir comment l'élevage dans les périmètres d'urbanisation est possible sans générer de contraintes et des conséquences défavorables aux propriétés voisines;
- identifier les parties du territoire et les caractéristiques des immeubles pouvant accueillir l'élevage (ex. contigus à une zone industrielle, aux voies publiques);
- considérer que l'élevage de poules est un usage accessoire à l'usage résidentiel;
- établir que qu'un maximum de trois (3) poules sont permises par résidence et interdit dans les immeubles de plus de 1 logement;
- Les municipalités ne doivent permettre l'élevage et la garde que les animaux définis au Document complémentaire. Elles doivent interdire les animaux sauvages tels que définis dans leurs règlements SQ et interdire les animaux de ferme, sauf les poules ;
- Les municipalités ne doivent pas permettre l'élevage d'animaux dans les immeubles de plus de 1 logement ;
- Les municipalités doivent limiter l'élevage et la garde de petits animaux en fonction de la superficie des propriétés telles qu'inscrites au SADR.
- Les municipalités doivent établir que l'élevage et la garde de petits animaux ne peuvent viser des fins commerciales.
- préciser les dimensions maximales des poulaillers à titre de bâtiments accessoires;
- interdire les élevages ambulants, c'est-à-dire les poulaillers ne peuvent changer de résidences;
- interdire l'élevage durant la période hivernale soit du 1er octobre au 30 avril de l'année suivante;
- prévoir l'obligation de détenir annuellement au préalable un permis ou certificat;
- établir le mode de disposition des lisiers afin d'éviter des nuisances liées à l'odeur;

R 18-426

R 20-451

R 20-451

R 18-426

- *interdire l'épandage du lisier dans les parcelles ou plates-bandes de jardinage domestiques;*

R 17-411

- *établir des normes d'implantation des poulaillers sur les terrains qui doivent être localisés en cour arrière et jamais à moins de 10 mètres de tout chemin public et à moins de 2 mètres toute ligne de propriété.*

R 18-426

- *établir comment l'élevage est possible sans générer de contraintes et des conséquences défavorables aux propriétés voisines que le mode de gestion du fumier afin de réduire les nuisances liées à l'odeur ;*

- *considérer que l'élevage d'animaux permis dans un poulailler est un usage accessoire à l'usage résidentiel;*

- *identifier les parties du territoire ne pouvant accueillir l'élevage, s'il y a lieu (ex. contigus à une zone industrielle, aux voies publiques);*

R 18-426

- *établir la superficie minimale de propriété requise pour disposer d'un élevage de poules;*

- *établir des normes d'implantation de l'élevage sur les terrains, qui doit être localisé en cour arrière et jamais à moins de 10 mètres de toute voie publique et à moins de 2 mètres toute ligne de propriété;*

- *établir que les autres lois et règlements provinciaux et municipaux continuent de s'appliquer notamment la loi sur la qualité de l'environnement, la loi sur le bien-être animal et particulièrement les articles 5 et 6 du règlement sur les exploitations agricoles tel que demandé par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.*

4.4.9 Dispositions spécifiques relatives aux usages dans l'affectation de villégiature

4.4.9.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent au territoire de l'affectation de villégiature tel que défini au chapitre IV et à la carte no 26A du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.4.9.2 Règle générale d'implantation

Les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter les règles d'implantation suivantes:

- être située en bordure du plan d'eau ;
- une marge de recul de *quinze (15,0)* mètres de tout lac ou cours d'eau.

R 10-317

4.4.9.3 Règles d'implantation des établissements d'hébergement public saisonnier et les résidences de villégiature privées saisonnières

Afin d'être autorisées, les constructions d'hébergement public saisonnier et les résidences de villégiature privées saisonnières situées sur un même lot ou terrain sur terres privées devront être conformes au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) adopté à cet effet par la municipalité ainsi que répondre aux lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, afin d'être autorisées, les constructions d'hébergement public saisonnier et les résidences de villégiature privées saisonnières sur terres publiques devront être conformes au Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) en concertation avec les municipalités concernées ainsi que répondre aux lois et règlements en vigueur.

4.4.9.4 Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

Les municipalités devront adopter, conformément aux dispositions à cet effet de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et aux dispositions normatives prévues dans le présent document, un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) relatif aux constructions d'hébergement public saisonnier et aux résidences de villégiature privées saisonnières sur un même lot ou terrain de leur territoire.

Ce dernier devra répondre aux objectifs suivants :

- respecter les composantes biophysiques ;
- respecter une faible densité d'occupation du territoire de manière à conserver l'intérêt paysager. Les superficies des terrains ne devront jamais être moindres que celles prescrites par les règles minimales de lotissement du présent document ;
- protéger l'environnement visuel : marge de recul, matériaux, revêtement extérieur, affichage.

4.4.9.5 Travaux d'excavation de sol

Tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

4.4.9.6 Travaux d'abattage

Tous travaux d'abattage devront être limités à l'aire bâtissable et aux voies d'accès. Pour toutes les autres parties de l'emplacement, incluant la marge de recul de tout lac ou cours d'eau, les travaux d'abattage sont limités aux coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation.

4.4.10 Dispositions spécifiques relatives aux usages aux abords des rivières à ouananiche

4.4.10.1 *Territoire assujetti*

Nonobstant les dispositions spécifiques relatives aux usages dans les différentes affectations, les présentes dispositions s'appliquent aux rivières à ouananiche telles que définies à la carte no 26C du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé à l'exception de celles dans l'affectation de conservation.

4.4.10.2 *Règles générales d'implantation*

Les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter la règle d'implantation suivante :

R 11-333

- une marge de recul de *quinze (15,0)* mètres de tout lac ou cours d'eau.

4.4.10.3 *Travaux d'excavation du sol*

Tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

4.4.10.4 *Travaux d'abattage*

Les travaux d'abattage sont autorisés aux abords des rivières à ouananiche aux conditions suivantes :

- l'abattage d'arbres est interdit dans une bande de vingt (20,0) mètres sur le haut d'un talus en bordure des rivières à ouananiche ;
- l'abattage d'arbres est autorisé dans le restant de la bande de soixante (60,0) mètres, c'est-à-dire sur quarante (40,0) mètres et ce, à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par coupe sélective et de travaux d'éclaircie visant à prélever de 30 % à 35 % du volume commercial à l'hectare par période de quinze (15) ans.

4.4.11 Dispositions spécifiques relatives aux usages sur les îles

4.4.11.1 Territoire assujéti

Nonobstant les dispositions spécifiques relatives aux usages dans les différentes affectations, les présentes dispositions s'appliquent aux îles de 10 ha et plus et aux îles publiques au document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.4.11.2 Constructions et ouvrages autorisés

Aucune construction et ouvrage n'est autorisé sur les îles de 10 ha et moins ainsi que sur les îles publiques.

R 20-451

Nonobstant le précédent, seuls les aménagements récréatifs et non motorisés tels des sentiers, belvédères, passerelles piétonnières visant la mise en valeur du territoire et promue par un organisme d'utilité publique reconnu sont autorisés sur les îles publiques faisant l'objet de la Convention de gestion territoriale avec la MRC. La mise en place de ces aménagements doivent prioriser des ancrages au sol et ne peut utiliser les engins mécaniques lourds.

4.4.11.3 Règle générale d'implantation

Les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter la règle d'implantation suivante :

- une marge de recul de vingt-cinq (25,0) mètres de tout lac ou cours d'eau.

4.4.11.4 Travaux d'excavation du sol

Tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

4.4.11.5 Travaux d'abattage

Les travaux d'abattage sont autorisés aux conditions suivantes :

- l'abattage d'arbres est interdit dans une bande de vingt (20) mètres sur le haut d'un talus en bordure du lac ou du cours d'eau ;
- l'abattage d'arbres est autorisé dans le restant de la bande de soixante (60) mètres, c'est-à-dire sur quarante (40) mètres et ce, à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par coupe sélective et de travaux d'éclaircie visant à prélever de 30 % à 35 % du volume commercial à l'hectare par période de quinze (15) ans.

4.4.12 Dispositions spécifiques relatives aux usages aux abords de la Véloroute des Bleuets

4.4.12.1 Territoire assujetti

Nonobstant les dispositions spécifiques relatives aux usages dans les différentes affectations, les présentes dispositions s'appliquent dans un corridor de cinq cents (500,0) mètres de part et d'autre du circuit cyclable de la Véloroute des Bleuets tel qu'il apparaît à la carte no 104 du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'à tout nouveau tronçon.

Ainsi, tout nouvel usage implanté dans ce corridor de cinq cents (500,0) mètres du tracé est assujetti aux présentes dispositions à des fins de protection des paysages.

4.4.12.2 Usages prohibés

À l'intérieur de l'emprise ou du corridor du territoire assujetti, les usages suivants sont prohibés :

- toute nouvelle carrière, sablière ou gravière sur terres privées concédées avant 1966;
- tout nouveau cimetière d'automobiles, commerce de détail de pneus, d'accumulateurs de pièces et d'accessoires usagés pour l'automobile et autres véhicules à moteur, site d'entreposage de ces pièces et accessoires, de même que toute nouvelle cour de rebuts métalliques.

Nonobstant le paragraphe précédent, ces usages peuvent être autorisés lorsqu'un obstacle naturel ou bâti permet de les séparer de la voie cyclable. Seront considérés comme obstacle:

- une zone boisée d'une largeur minimale de cent cinquante (150,0) mètres sur toute la longueur de l'espace anticipé ;
- un talus d'une profondeur minimale de trente (30,0) mètres sur toute la longueur de l'usage anticipé ;
- une construction d'une profondeur minimale de quinze (15,0) mètres sur toute la longueur de l'usage anticipé.

4.4.12.3 Travaux d'abattage

Le MTQ sera autorisé à procéder à des travaux d'abattage dans les emprises sous sa responsabilité pour des raisons de sécurité routière et d'entretien.

À l'extérieur de l'emprise es normes relatives à l'abattage d'arbres aux abords de la Véloroute des Bleuets seront celles édictées dans le Règlement de compétence MRC relatif à l'abattage d'arbres.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

4.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L’AFFICHAGE

(Paragraphe 3, 3e alinéa de l’article 6 de la L.A.U.)

Les dispositions relatives à l’affichage ont pour objet de s’assurer de la protection du cadre bâti ainsi que de la protection visuelle du paysage notamment dans les secteurs dont la vocation est récréative et touristique.

4.5.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s’appliquent à l’ensemble du territoire de la MRC incluant les territoires d’intérêt.

4.5.2 Autorisation préalable

Nul ne peut implanter un panneau-réclame ou une affiche sans avoir obtenu au préalable l’autorisation de la municipalité et/ou du MTQ lorsque requis.

4.5.3 Type de panneau-réclame et affiche prohibé

Tout panneau-réclame et affiche ne répondant pas à la définition qui en est faite dans la section « Terminologie » est interdit.

4.5.4 Règles générales d’implantation

La construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame déjà érigé ou qui le sera dans l’avenir, doivent faire l’objet de dispositions réglementaires de façon à ce que leurs dimensions, leur composition, leurs matériaux et leur emplacement n’altèrent pas le milieu naturel et qu’ils puissent s’insérer discrètement dans le paysage environnant.

4.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L’AFFICHAGE AUX ABORDS DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

(Paragraphe 3, 3e alinéa de l’article 6 de la L.A.U.)

4.6.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s’appliquent aux abords du réseau routier supérieur de la MRC tel que défini à la carte no 104 du document principal du schéma d’aménagement et de développement révisé.

4.6.2 Règle générale d’implantation

L’affichage aux abords du réseau routier supérieur doit respecter les lois provinciales en vigueur à cet effet.

De plus, le nombre d’affiches est limité à deux (2) par emplacement.

4.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L’AFFICHAGE AUX ABORDS DU CIRCUIT CYCLABLE

(Paragraphe 3, 3e alinéa de l’article 6 de la L.A.U.)

4.7.1 Territoire assujetti

R 23-493

Les présentes dispositions s’appliquent dans un corridor de trois cents (300,0) mètres de part et d’autre du circuit cyclable de la Véloroute des Bleuets tel qu’il apparaît à la carte no 104 du document principal du schéma d’aménagement et de développement révisé ainsi qu’à tout nouveau tronçon.

Ainsi, tout type d’affichage réalisé dans ce corridor de trois cents (300,0) mètres du tracé est assujetti aux présentes dispositions à des fins de mise en valeur et de protection des paysages.

4.7.2 Règles d’implantation

Les municipalités dans lesquelles passe la Véloroute des Bleuets devront intégrer à leur réglementation d’urbanisme au minimum les présentes dispositions relatives à l’affichage aux abords du circuit cyclable.

Toutefois, lorsque le circuit cyclable se situe dans l’emprise d’une voie publique entretenue par le ministère des Transports du Québec (MTQ), les normes d’affichage prévues au présent document s’appliquent en sus des normes d’affichage relevant de ce ministère.

4.7.3 Autorisation préalable

Nonobstant les dispositions relatives à l’affichage, certains types d’affichage en bordure du circuit cyclable nécessitent ou ne nécessitent pas l’obtention d’un certificat d’autorisation auprès de la municipalité concernée.

4.7.3.1 Types d’affichage ne nécessitant pas l’obtention d’un certificat d’autorisation

Les types d’affichage énumérés ci-après sont autorisés sans l’obtention d’un certificat d’autorisation :

- les panneaux de signalisation de danger, de prescription, d’indication ou de travaux nécessaires à l’exercice, à la sécurité et à la promotion des activités et usages du circuit cyclable ;
- les affiches ou les enseignes temporaires émanant d’une autorité publique, gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou une consultation populaire liée à ces autorités ;

- les équipements admissibles à la signalisation touristique en vertu de la politique gouvernementale de signalisation touristique.

4.7.3.2 Types d'affichage assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation

Les types d'affichage énumérés ci-après sont autorisés avec l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- les enseignes temporaires, panneaux ou affiches à caractère temporaire se rapportant à un événement ou activité à caractère culturel, communautaire, récréatif ou sportif, pourvu qu'ils soient installés au plus tôt dans les trente (30) jours précédant la tenue de l'événement ou de l'activité et enlevés dans les quinze (15) jours suivant la tenue de l'événement ou de l'activité;
- les panneaux-réclames et les enseignes installés sur le lot ou terrain où est pratiquée, exploitée ou offerte une activité (entreprise, profession, produit, service ou divertissement) ;
- les enseignes collectives et la signalisation touristique sauf ceux prévus en 4.7.3.1 ;
- les inscriptions historiques, commémoratives ou d'interprétation d'un lieu patrimonial ;

4.7.3.3 Types d'affichage prohibés

À l'intérieur de l'emprise du circuit cyclable, de même que dans un corridor de trois cents (300,0) mètres de part et d'autre de celle-ci sont prohibés tous les types d'affichage qui ne sont pas spécifiquement autorisés aux articles 4.7.3.1 et 4.7.3.2 du présent document.

Nonobstant le paragraphe précédent, les types d'affichages prohibés pourront être autorisés au-delà du corridor de trente (30,0) mètres de part et d'autre du circuit cyclable dans la mesure où les municipalités concernées auront adopté un Plan d'implantation et d'intégration paysagère (PIIA) pour l'ensemble du tronçon de la Véloroute de leur territoire, et ce, conformément aux dispositions à cet effet de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et aux dispositions normatives prévues dans le présent document.

Ce dernier devra répondre aux objectifs suivants :

- assurer l'intégration paysagère notamment en préservant les territoires d'intérêt et les perspectives visuelles ;
- définir une classification de l'affichage en fonction du contenu, de la localisation et des structures ;
- assurer le bon état de l'affichage.

4.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L’AFFICHAGE AUX ABORDS DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE PRINCIPAL ET SUR LES ILES

(Paragraphe 3, 3e alinéa de l’article 6 de la L.A.U.)

4.8.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s’appliquent dans une bande de cent (100,0) mètres aux abords des grandes rivières ainsi qu’aux îles telles que définies à la carte no 6 du document principal du schéma d’aménagement et de développement révisé.

4.8.2 Règles d’implantation

Aucun affichage n’est autorisé dans la bande de cent (100,0) mètres des grandes rivières et sur les îles à l’exception de l’implantation d’affiches à des fins récréotouristiques contribuant à la mise en valeur du territoire. Toutefois, ces dernières ne devront pas être situées à moins de dix (10,0) mètres du lac ou du cours d’eau et devront, par leur matériau, s’intégrer à l’environnement de manière à ne pas altérer le paysage.

4.9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES

(Paragraphe 3, 3e alinéa de l'article 6 de la L.A.U.)

4.9.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent au territoire de la MRC.

4.9.2 Disposition générale d'implantation

Aucun nouveau cimetière d'automobiles n'est autorisé sur le territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine sauf à l'intérieur des aires industrielles. Les municipalités de la MRC devront identifier à leurs outils de planification les cimetières d'automobiles existants sur leur territoire et y appliquer les règles prévues à l'article 3.11.2.

4.9.3 Aménagement d'une bande de protection

Une zone (clôture, haie d'arbres ou d'arbustes) minimale de trente (30,0) mètres doit être aménagée au pourtour du site utilisé comme cimetière d'automobiles afin de créer une bande de protection.

4.10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE PONCEAUX

(Paragraphe 3, 3^e alinéa de l'article 6 de la L.A.U.)

4.10.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent au territoire de la MRC.

4.10.2 Règles d'implantation

Les municipalités doivent adopter des dispositions réglementaires visant à régir l'implantation de ponceaux notamment en regard des critères de localisation, d'aménagement et du respect des objectifs à atteindre. Afin de ce faire, elles peuvent s'inspirer du Règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier (RNI)

4.11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT

(Paragraphe 3, 3e alinéa de l'article 6 de la L.A.U.)

Les présentes dispositions ont pour objet de répondre aux objectifs d'aménagement et de développement du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé quant à la protection des territoires d'intérêt.

4.11.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt identifiés aux cartes no 50 à 103 du chapitre VII du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.11.2 Constructions et ouvrages autorisés

Aucune construction ou ouvrage dont la dimension, le volume, l'activité ou autres pourrait mettre en danger le potentiel et les caractéristiques des territoires d'intérêt, n'est autorisé à l'intérieur de ceux-ci.

De plus, nul ne peut altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou en partie une construction située dans un territoire d'intérêt de façon à mettre en danger le potentiel et les caractéristiques des territoires d'intérêt.

4.11.3 Revêtement extérieur

Les matériaux employés comme revêtement extérieur de murs ou de toitures sur toute construction située dans un territoire d'intérêt doivent être similaires aux matériaux d'origine de manière à préserver son cachet et ses caractéristiques architecturales.

4.12 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE

(Paragraphe 3, 3e alinéa de l'article 6 de la L.A.U.)

4.12.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt historique tels qu'identifiés aux cartes nos 50 à 66 du chapitre VII relatif aux territoires d'intérêt du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.12.2 Obligations

Les municipalités dont une partie ou un territoire d'intérêt historique identifié au document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé, est sur son territoire doivent établir des dispositions visant à respecter la valeur patrimoniale des bâtiments en conformité des présentes dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé, en prenant pour base les éléments suivants :

- définir à l'intérieur de zones, les territoires d'intérêt historique qui ont été reconnus dans le document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé ;
- l'architecture extérieure devra faire l'objet de dispositions réglementaires notamment au niveau de la symétrie, des dimensions, du volume, de la hauteur et du choix des matériaux de revêtement extérieur de façon à favoriser la mise en valeur et la conservation de l'ensemble à protéger, et ce, tant pour les bâtiments existants et projetés ;
- fixer les règles d'occupation du sol, de dimension de façade, de hauteur et de pente du toit pour tout édifice à être érigé dans la ou les zones reconnues ou pour tout édifice devant être érigé sur un terrain mitoyen où se situe un site reconnu ;
- établir les limites hors desquelles toute modification du carré ou de la hauteur ou de la toiture d'un bâtiment principal ou annexe ne pourra être entreprise et ce, qu'à certaines conditions ;
- fixer des normes visant à contrôler toutes les constructions nouvelles, la restauration ou l'agrandissement des bâtiments inscrits dans la zone, ou se trouvant sur un terrain mitoyen à celui où se situe un bâtiment reconnu, de même qu'à contrôler leurs bâtiments annexes.

4.12.3 Règles générales d'implantation

Les règles générales d'implantation des ouvrages et constructions dans les territoires d'intérêt historique sont celles prescrites aux dispositions générales relatives aux usages du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Nonobstant le paragraphe précédent, les équipements et infrastructures de transport d'énergie et de communication dont les antennes, coupoles et lignes de transport d'énergie ne devront pas se trouver dans le champ visuel immédiat de ces territoires.

4.12.4 Réfection, modification ou agrandissement aux constructions existantes

Les matériaux utilisés pour effectuer la réfection, la modification ou l'agrandissement aux constructions existantes devront respecter les matériaux d'origine et s'intégrer à l'environnement.

Nonobstant le paragraphe précédent et toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de démolir une construction comprise dans un territoire d'intérêt historique à moins que la santé ou la sécurité du public soit en cause.

4.12.5 Travaux sylvicoles

Les travaux d'abattage sur les territoires d'intérêt historique sont autorisés en autant qu'ils répondent à des objectifs de mise en valeur du site et sans toutefois qu'ils n'aient pour effet de dénaturer le site. Les arbres patrimoniaux doivent dans la mesure du possible être conservés. Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sont autorisées.

Le reboisement doit être fait avec des essences indigènes et ne pas avoir pour effet de restreindre la perspective visuelle du site et la visibilité des constructions.

4.12.6 Travaux d'excavation

Tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

4.12.7 Affichage

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame déjà érigé ou qui le sera dans l'avenir, doivent faire l'objet de dispositions réglementaires de façon à ce que leurs dimensions, leur composition, leurs matériaux et leur emplacement n'altèrent pas le territoire d'intérêt et qu'ils puissent s'insérer discrètement dans le paysage environnant.

Nonobstant les dispositions générales relatives à l'affichage et celles du paragraphe précédent, aucun panneau-réclame n'est autorisé sur un territoire d'intérêt historique. De

plus, si un territoire d'intérêt historique nécessite une forme d'affichage, autre que directionnelle, l'affichage devra être harmonisé et être intégré à l'intérieur d'un concept de mise en valeur du territoire d'intérêt.

4.12.8 Dispositions particulières aux interventions sur les monuments historiques

Nonobstant les articles précédents, les interventions sur les monuments historiques classés ou reconnus par le MCCQ sont soumises aux dispositions de la Loi sur les biens culturels.

4.12.9 Dispositions particulières au territoire de la Pointe-des-Pères

Afin d'être autorisées, les réfections ou modifications aux constructions et ouvrages existants et l'implantation de nouvelles constructions et ouvrages devront être conformes au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) adopté à cet effet par la municipalité.

4.12.10 Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

La municipalité de Dolbeau-Mistassini devra adopter, conformément aux dispositions à cet effet de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et aux dispositions normatives prévues dans le présent document, un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) relatif au territoire d'intérêt de la Pointe-des-Pères.

Ce dernier devra répondre aux objectifs suivants :

- respecter les composantes biophysiques ;
- assurer la vocation patrimoniale du site ;
- protéger l'environnement visuel et bâti : marge de recul, matériaux, revêtement extérieur, affichage.

4.12.11 Dispositions particulières aux sites archéologiques et secteurs de concentration de sites archéologiques

4.12.11.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux sites archéologiques et aux secteurs de concentration de sites archéologiques identifiés aux cartes nos 55 à 66 du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé. De plus, ils sont soumis aux dispositions de la Loi sur les biens culturels (LBC).

4.12.11.2 Autorisation préalable

Outre toutes autres dispositions du présent document, tous travaux, ouvrages et constructions à proximité ou sur l'emplacement d'un site archéologique ou dans un secteur de concentration de sites archéologiques devront obtenir un permis ou un certificat d'autorisation de la municipalité ou de la MRC, selon le cas.

Par ailleurs, tout permis de construction ou certificat d'autorisation ne pourra être émis qu'après que les conditions suivantes aient été remplies :

- que la municipalité ait informé par écrit le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) qu'un permis ou certificat d'autorisation est demandé à proximité ou sur l'emplacement d'un site archéologique ou dans un secteur de concentration de sites archéologiques. L'obligation d'informer le MCCQ n'est pas nécessaire pour tout permis ou certificat d'autorisation demandé pour des travaux ne nécessitant pas de déplacement de sol ou susceptibles d'affecter le sol ;
- que le MCCQ ait produit à la municipalité un rapport recommandant l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation avec, si requis, des recommandations additionnelles quant aux modalités d'exécution des travaux ;
- que soit évaluée la possibilité d'effectuer les travaux, ouvrages ou constructions ailleurs afin de ne pas perturber le site archéologique ou le potentiel archéologique ;
- dans le cas où le MCCQ reconnaît qu'une protection intégrale doit être accordée au site, aucun permis ou certificat ne sera émis ;
- afin d'éviter des retards incongrus et non justifiables, souvent synonymes de coûts pour le promoteur, un délai de trente (30) jours sera accordé au MCCQ afin de produire son rapport, étant entendu qu'après ce délai la municipalité pourra procéder à l'émission dudit permis ou certificat s'il y a lieu ;
- dans tous les cas, le permis ou certificat d'autorisation devra mentionner que les travaux à réaliser le sont à proximité ou sur l'emplacement d'un site archéologique ou dans un secteur de concentration de sites archéologiques et qu'advenant la découverte d'un bien archéologique, le titulaire du permis est soumis aux articles 40 et 41 de la Loi sur les biens culturels.

4.12.11.3 Mise en valeur des sites et artefacts

Le détenteur d'un permis de recherche archéologique en vertu de la Loi sur les biens culturels devra transmettre à la municipalité concernée et à la MRC les résultats de ses recherches afin que le milieu s'approprie cette information. Des artefacts devront être mis à la disposition du milieu pour qu'il puisse en faire une mise en valeur historique et touristique sur son territoire. La MRC verra à s'associer avec un organisme du milieu compétent en la matière pour entreposer et assurer la conservation des artefacts.

4.13 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT CULTUREL

(Paragraphe 3, 3e alinéa de l'article 6 de la L.A.U.)

4.13.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt culturel tels qu'identifiés aux cartes no 67 à 71 du chapitre VII relatif aux territoires d'intérêt du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.13.2 Obligations

Les municipalités dont une partie ou un territoire d'intérêt culturel identifié au document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé, est sur son territoire doivent établir des dispositions visant à respecter la valeur culturelle du site et des bâtiments qui les composent en conformité des présentes dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé, en prenant pour base les éléments suivants :

- définir à l'intérieur de zones, les territoires d'intérêt culturel qui ont été reconnus dans le document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé ;
- l'architecture extérieure devra faire l'objet de dispositions réglementaires notamment au niveau de la symétrie, des dimensions, du volume, de la hauteur et du choix des matériaux de revêtement extérieur de façon à favoriser la mise en valeur et la conservation de l'ensemble à protéger et ce, tant pour les bâtiments existants et projetés ;
- fixer les règles d'occupation du sol, de dimension de façade, de hauteur, et de pente du toit pour tout édifice à être érigé dans la ou les zones reconnues ou pour tout édifice devant être érigé sur un terrain mitoyen où se situe un site reconnu ;
- établir les limites hors desquelles toute modification du carré ou de la hauteur ou de la toiture d'un bâtiment principal ou annexe ne pourra être entreprise et ce, qu'à certaines conditions ;
- fixer des normes visant à contrôler toutes les constructions nouvelles, la restauration ou l'agrandissement des bâtiments inscrits dans la zone, ou se trouvant sur un terrain mitoyen à celui où se situe un bâtiment reconnu, de même qu'à contrôler leurs bâtiments annexes.

4.13.3 Règles générales d'implantation

Les règles générales d'implantation des ouvrages et constructions dans les territoires d'intérêt culturel sont celles prescrites aux dispositions générales relatives aux usages du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Nonobstant le paragraphe précédent, les équipements et infrastructures de transport d'énergie et de communication dont les antennes, coupoles et lignes de transport d'énergie ne devront pas se trouver dans le champ visuel immédiat de ces territoires.

4.13.4 Réfection, modification ou agrandissement aux constructions existantes

Les matériaux utilisés pour effectuer la réfection, la modification ou l'agrandissement aux constructions existantes devront respecter les matériaux d'origine et s'intégrer à l'environnement.

Nonobstant le paragraphe précédent et toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de démolir une construction comprise dans un territoire d'intérêt culturel à moins que la santé ou la sécurité du public soit en cause.

4.13.5 Travaux sylvicoles

Les travaux d'abattage sur les territoires d'intérêt culturel sont autorisés en autant qu'ils répondent à des objectifs de mise en valeur du site et sans toutefois qu'ils n'aient pour effet de dénaturer le site. Les arbres patrimoniaux doivent dans la mesure du possible être conservés. Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sont autorisées.

Le reboisement doit être fait avec des essences indigènes et ne pas avoir pour effet de restreindre la perspective visuelle du site et la visibilité des constructions.

4.13.6 Affichage

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame déjà érigé ou qui le sera dans l'avenir, doivent faire l'objet de dispositions réglementaires de façon à ce que leurs dimensions, leur composition, leurs matériaux et leur emplacement n'altèrent pas le territoire d'intérêt et qu'ils puissent s'insérer discrètement dans le paysage environnant.

Nonobstant les dispositions générales relatives à l'affichage et celles du paragraphe précédent, aucun panneau-réclame n'est autorisé sur un territoire d'intérêt historique. De plus, si un territoire d'intérêt historique nécessite une forme d'affichage, autre que directionnelle, l'affichage devra être harmonisé et être intégré à l'intérieur d'un concept de mise en valeur du territoire d'intérêt.

4.13.7 Dispositions particulières aux bâtiments à caractère religieux

Afin d'être autorisées, les réfections ou modifications aux constructions et ouvrages existants et l'implantation de nouvelles constructions et ouvrages dans les territoires d'intérêt des bâtiments à caractère religieux tels qu'identifiés au point 7.5.3 relatif aux bâtiments à caractère religieux du document principal du schéma d'aménagement et de développement devront être conformes au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) adopté à cet effet par la municipalité.

4.13.8 Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

Les municipalités concernées devront adopter, conformément aux dispositions à cet effet de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et aux dispositions normatives prévues dans le présent document, un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) relatif aux bâtiments à caractère religieux.

Ce dernier devra répondre aux objectifs suivants :

- assurer la vocation patrimoniale du site ;
- protéger l'environnement visuel et bâti : marge de recul, matériaux, revêtement extérieur, affichage.

4.14 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

(Paragraphe 3, 3e alinéa de l'article 6 de la L.A.U.)

4.14.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt esthétique tels qu'identifiés aux cartes nos 72 à 85 du chapitre VII relatif aux territoires d'intérêt du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les dispositions normatives relatives aux caractéristiques biophysiques des territoires d'intérêt esthétique prescrites dans le document complémentaire voient à préserver l'intégrité territoriale (environnement, perspectives visuelles et vocation) des sites et d'en favoriser la mise en valeur.

4.14.2 Règle générale d'implantation

Un couvert végétal doit être présent afin de dissimuler les nouvelles constructions et ouvrages autorisés des perspectives visuelles des territoires d'intérêt esthétique.

Nonobstant le paragraphe précédent, les équipements et infrastructures de transport d'énergie et de communication à l'exception de ceux d'Hydro-Québec, dont les antennes, coupoles et lignes de transport d'énergie ne devront pas se trouver dans le champ visuel immédiat de ces territoires.

Dans les territoires d'intérêt esthétique, seul l'affichage lié à la mise en valeur des territoires est autorisé. Il doit s'intégrer à l'environnement (couleur, matériaux, implantation).

4.14.3 Dispositions particulières au réseau hydrographique principal

Les règles générales d'implantation des ouvrages et constructions aux abords du réseau hydrographique principal sont celles prescrites aux dispositions générales relatives aux usages du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.14.3.1 Travaux d'abattage

À l'exception de l'aire bâtissable, les travaux d'abattage sont autorisés aux conditions suivantes :

- l'abattage d'arbres est interdit dans une bande de vingt (20) mètres sur le haut d'un talus en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- l'abattage d'arbres est autorisé dans le restant de la bande de soixante (60) mètres, c'est-à-dire sur quarante (40) mètres et ce à la condition d'être exécuté sous forme

de récolte par coupe sélective et de travaux d'éclaircie visant à prélever 30 % à 35 % du volume commercial à l'hectare par période de quinze (15) ans.

4.14.4 Dispositions spécifiques aux chutes et aux plages

Nonobstant les dispositions spécifiques aux usages, aucun ouvrage, construction ou intervention n'est autorisé dans la bande de trente (30,0) mètres aux abords des chutes et des plages à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à l'aménagement récréatif extérieur ainsi que les usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

R 10-327

Chacune des chutes et plages identifiées comme territoire d'intérêt esthétique au document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé devra être protégée contre toute intervention qui pourrait en altérer l'esthétique et regroupe outre la chute et la plage, les berges du cours d'eau ou du lac sur lequel elle se situe sur un minimum de cent (100,0) mètres à moins de l'octroi d'une norme plus contraignante.

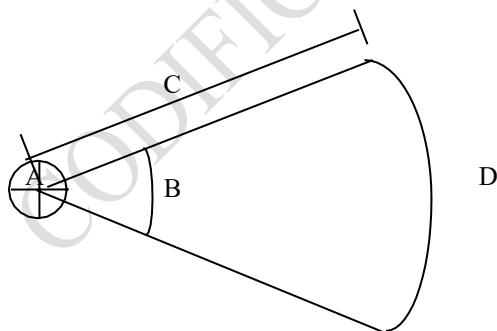
4.14.5 Dispositions spécifiques aux paysages

4.14.5.1 Constructions et ouvrages autorisés

Aucune nouvelle construction ou ouvrage n'est autorisé ayant pour résultat de restreindre le champ visuel et d'altérer la qualité visuelle du secteur. Spécifiquement aucune carrière, sablière et mine à ciel ouvert n'est autorisée.

Les règlements municipaux devront fixer au minimum des règles en regard de la hauteur des constructions, des modalités d'implantation et des matériaux autorisés ou prohibés, de façon à permettre de conserver une vue panoramique complète sur le site.

La vue panoramique est déterminée en utilisant au minimum les composantes ci-après :



A	représente le point de vision (dessin)
B	définit la mesure de l'angle
C	représente la longueur de l'aire
D	représente la limite maximale de la portée de l'aire

4.15 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

(Paragraphe 3, 3e alinéa de l'article 6 de la L.A.U.)

4.15.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt écologique tels qu'identifiés aux cartes nos 86 à 102 du chapitre VII relatif aux territoires d'intérêt du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Quelques-uns de ces territoires font déjà l'objet d'un statut de protection provinciale dont les normes sont prescrites par la législation québécoise. Les sites n'ayant pas de statut officiel et identifiés comme territoire d'intérêt écologique dans le schéma d'aménagement et de développement révisé se voient attribuer des dispositions normatives spécifiques.

Celles-ci voient à régir l'implantation et l'intégration des nouvelles constructions (incluant les équipements de télécommunication genre antenne et coupole), les nouveaux usages, le reboisement et le déboisement ainsi que l'affichage afin d'en préserver l'intégrité écologique et esthétique (environnement et perspectives visuelles) et d'en favoriser la mise en valeur.

4.15.2 Règles spécifiques à l'affichage

Dans les territoires d'intérêt écologique, seul l'affichage lié à la mise en valeur des territoires est autorisé.

4.15.3 Dispositions spécifiques aux habitats fauniques

Les dispositions du Règlement sur les habitats fauniques s'appliquent en y apportant les adaptations nécessaires aux habitats fauniques identifiés au chapitre VII relatif aux territoires d'intérêt du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.15.4 Dispositions spécifiques aux milieux humides

4.15.4.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux milieux humides identifiés aux cartes nos 90 à 93 du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.15.4.2 Construction et ouvrages autorisés

Seuls les constructions et ouvrages liés à la conservation des sites sont autorisés. Les municipalités devront s'assurer que leur réglementation permet de protéger les milieux humides en plus d'assurer l'intégration paysagère des constructions et ouvrages.

4.15.4.3 Travaux autorisés

Seuls les travaux suivants sont autorisés :

- les constructions et aménagements de type faunique ;
- la construction de quais ou de stations d'observation ;
- la construction de sentiers d'accès aux milieux humides.

4.15.5 Dispositions spécifiques aux frayères

4.15.5.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux frayères identifiées aux cartes nos 94 à 98 du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.15.5.2 Constructions et ouvrages autorisés

Seuls les constructions ou ouvrages reliés à la conservation des sites sont autorisés. Les règlements municipaux devront fixer au minimum des règles en regard des ouvrages, des modalités d'implantation et des matériaux autorisés ou prohibés.

4.15.5.3 Règles minimales d'implantation

La marge de recul minimale par rapport aux rives d'un lac ou cours d'eau sur lequel est assujetti une frayère devra être de soixante (60,0) mètres et ce, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

4.15.5.4 Travaux autorisés

Seuls les travaux suivants sont autorisés :

- les constructions et aménagements de type faunique ;
- la construction de bâtiment lié à l'exploitation du potentiel faunique ;
- la construction de stationnements ou de quais ;
- la construction de voies d'accès ou de franchissement de lac ou de cours d'eau.

4.15.5.5 Abattage

En bordure des frayères, l'abattage d'arbres devra respecter les règles suivantes :

- l'abattage d'arbres est interdit dans une bande de vingt (20) mètres sur le haut d'un talus en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- l'abattage d'arbres est autorisé dans le restant de la bande de soixante (60) mètres, c'est-à-dire sur quarante (40) mètres et ce, à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par coupe sélective et de travaux d'éclaircie visant à prélever 30 % à 35 % du volume commercial à l'hectare par période de quinze (15) ans.

4.15.6 Dispositions spécifiques aux habitats fauniques des espèces menacées

Dans le cadre du présent schéma d'aménagement et de développement révisé, la MRC étend les mesures de protection de la Loi sur les espèces menacées aux espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables et ce, en attente d'une désignation officielle ou du retrait de la liste du CDN PQ.

4.15.7 Dispositions spécifiques aux peuplements forestiers

Aucun ouvrage, construction ou intervention n'est autorisé dans les peuplements forestiers identifiés à la carte no 100 du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé. À l'exception de ceux liés à une mise en valeur du territoire.

4.15.8 Dispositions spécifiques aux sites du projet de Parc régional éclaté

4.15.8.1 Territoire assujéti

Les présentes dispositions s'appliquent aux sites du projet de Parc régional éclaté tels que définis à la carte no 103 du schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.15.8.2 Autorisation préalable

Toute intervention sur les sites du projet de Parc régional éclaté est assujéti aux dispositions relatives aux usages dans les sites du Parc régional éclaté du présent document (réf : 4.4.7.3).

4.16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR LES DROITS ACQUIS

(Articles 113.18 et suivants de la L.A.U.)

4.16.1 Principes généraux

Les municipalités devront adopter des dispositions réglementaires visant les usages et constructions dérogatoires en conformité avec le 18^e et le 19^e alinéa du 2^e paragraphe de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Elles devront également adopter des dispositions réglementaires en conformité avec l'alinéa 1.1 du 2^e paragraphe de l'article 115 de la même loi.

Les municipalités devront entre autres et notamment adopter des dispositions réglementaires visant les usages et constructions industriels dérogatoires.

CHAPITRE V :
OBLIGATIONS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 5 OBLIGATIONS

5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

(Paragraphe 1, 3e alinéa de l'article 6 de la L.A.U.)

Afin d'assurer le respect de certaines normes, l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine devront adopter un règlement relatif à l'émission des permis de construction selon les conditions suivantes :

Outre les dispositions relatives aux autorisations prescrites dans le document complémentaire, aucun permis de construction ne sera accordé, à moins :

- A) que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis ;
- B) que les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur ;
- C) que dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou qu'un règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet ;
- D) que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conformément aux exigences du règlement de lotissement ;
- E) que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique.

Nonobstant les paragraphes précédents, les paragraphes A, B et D ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture, aux constructions récréatives ou d'exploitation de la faune, aux constructions reliées à l'exploitation forestière ou minière et aux chalets situés à l'extérieur des territoires divisés en lots originaires.

De plus, la MRC n'exige pas que les obligations des paragraphes A, B et D s'appliquent à l'intérieur de l'affectation forestière.

5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS AUTORISANT UNE OPÉRATION CADASTRALE

(Articles 256.1 À 256.3 de la L.A.U.)

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé :

1. à l'égard d'un terrain qui, le 30 novembre 1982 ou à la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté, lorsque celle-ci est postérieure au 30 novembre 1982, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes publiés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, si les conditions suivantes sont respectées :
 - à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain, et ;
 - un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

2. pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes :
 - le 30 novembre 1982 ou à la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté, selon la plus tardive de ces dates, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ;
 - à la date applicable en vertu du premier tiret, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Les deux premiers alinéas s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable.

3. pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain:
 - dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, et ;
 - qui, immédiatement avant cette acquisition, avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu de l'article 256.1 ou 256.2.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

ANNEXES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE I :

***INFORMATIONS NÉCESSAIRES AU CALCUL
DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA
COHABITATION DES USAGES EN ZONE
AGRICOLE***

ANNEXE I

Nécessaire au calcul des dispositions relatives à la cohabitation des usages (point 3.15).

Calcul : Nombre d'unités animales du projet (A) détermine le paramètre B (distance de base correspondant au nombre d'unités animales du projet) **x C x D x E x F x Usage considéré (G).**

L'annexe I comprend les sous-annexes suivantes :

Annexe I A : Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Annexe I B : Distances de base (Paramètre B)

Annexe I C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C)

Annexe I D : Type de fumier (Paramètre D)

Annexe I E : Type de projet (Paramètre E)

Annexe I F : Facteur d'atténuation (Paramètre F)

Annexe I G : Facteur d'usage (Paramètre G)

Annexe I H : Poids adulte de certaines catégories d'animaux d'élevage (Paramètre H)

Annexe I A : Nombre d'unités animales (Paramètre A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Annexe I B : Distance de base (Paramètre B)⁷

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

⁷ té de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

Annexe I B : Distance de base (Paramètre B)

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Annexe I B : Distance de base (Paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Annexe I B : Distance de base (Paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Annexe I B : Distance de base (Paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	210	953	215	960	2201	967	2251	974	230	981	235	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	210	953	215	960	2202	967	2252	974	230	981	235	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	210	953	215	960	2203	967	2253	974	230	981	235	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	210	953	215	960	2204	967	2254	974	230	981	235	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	210	953	215	961	2205	967	2255	974	230	981	235	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	210	954	215	961	2206	968	2256	974	230	981	235	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	210	954	215	961	2207	968	2257	975	230	981	235	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	210	954	215	961	2208	968	2258	975	230	981	235	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	210	954	215	961	2209	968	2259	975	230	982	235	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	211	954	216	961	2210	968	2260	975	231	982	236	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	211	954	216	961	2211	968	2261	975	231	982	236	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	211	954	216	962	2212	968	2262	975	231	982	236	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	211	955	216	962	2213	969	2263	975	231	982	236	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	211	955	216	962	2214	969	2264	976	231	982	236	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	211	955	216	962	2215	969	2265	976	231	982	236	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	211	955	216	962	2216	969	2266	976	231	983	236	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	211	955	216	962	2217	969	2267	976	231	983	236	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	211	955	216	962	2218	969	2268	976	231	983	236	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	211	955	216	962	2219	969	2269	976	231	983	236	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	212	956	217	963	2220	970	2270	976	232	983	237	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	212	956	217	963	2221	970	2271	976	232	983	237	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	212	956	217	963	2222	970	2272	977	232	983	237	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	212	956	217	963	2223	970	2273	977	232	983	237	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	212	956	217	963	2224	970	2274	977	232	984	237	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	212	956	217	963	2225	970	2275	977	232	984	237	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	212	956	217	963	2226	970	2276	977	232	984	237	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	212	957	217	964	2227	971	2277	977	232	984	237	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	212	957	217	964	2228	971	2278	977	232	984	237	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	212	957	217	964	2229	971	2279	978	232	984	237	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	213	957	218	964	2230	971	2280	978	233	984	238	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	213	957	218	964	2231	971	2281	978	233	985	238	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	213	957	218	964	2232	971	2282	978	233	985	238	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	213	957	218	964	2233	971	2283	978	233	985	238	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	213	958	218	965	2234	971	2284	978	233	985	238	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	213	958	218	965	2235	972	2285	978	233	985	238	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	213	958	218	965	2236	972	2286	978	233	985	238	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	213	958	218	965	2237	972	2287	979	233	985	238	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	213	958	218	965	2238	972	2288	979	233	985	238	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	213	958	218	965	2239	972	2289	979	233	986	238	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	214	958	219	965	2240	972	2290	979	234	986	239	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	214	959	219	966	2241	972	2291	979	234	986	239	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	214	959	219	966	2242	973	2292	979	234	986	239	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	214	959	219	966	2243	973	2293	979	234	986	239	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	214	959	219	966	2244	973	2294	980	234	986	239	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	214	959	219	966	2245	973	2295	980	234	986	239	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	214	959	219	966	2246	973	2296	980	234	986	239	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	214	959	219	966	2247	973	2297	980	234	987	239	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	214	960	219	967	2248	973	2298	980	234	987	239	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	214	960	219	967	2249	973	2299	980	234	987	239	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	215	960	220	967	2250	974	2300	980	235	987	240	994	2450	1000	2500	1006

Annexe I C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C)⁸

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C ⁹
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

⁸ Source : Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

⁹ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre c = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Annexe I D : Type de fumier (Paramètre D)¹⁰

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Annexe I E : Type de projet (Paramètre E)¹¹

(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ¹² jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

¹⁰ Source : Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

¹¹ Source : Idem.

¹² À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1

Annexe I F : Facteur d'atténuation (Paramètre F)¹³

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage <ul style="list-style-type: none"> - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) 	F₁ 1,0 0,7 0,9
Ventilation <ul style="list-style-type: none"> - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques 	F₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies <ul style="list-style-type: none"> - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée 	F₃ facteur à déterminer lors de l'accréditation

Annexe I G : Facteur d'usage (Paramètre G)¹⁴

Usage considéré	Facteur
Chemin public	0,1
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Source d'eau potable	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

¹³ Source : Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

¹⁴ Source : Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Annexe I H : Poids adulte de certaines catégories d'animaux d'élevage

R 12-345

Type d'animal	Poids
Bison d'Amérique	310-900 kg
Cerf	100-250kg
Cheval Albinosaméricain	500 kg - 520 kg
Cheval Appaloosa	400 kg - 580 kg
Cheval Arabe	380 kg - 450 kg
Cheval Ardenais	700 kg - 1000 kg
Cheval Auxois	750 kg - 1100 kg
Cheval Belge ardennais	500 kg - 600 kg
Cheval Belge Brabant	800 kg - 1000 kg
Cheval Belge Condoz	600 kg - 800 kg
Cheval Boulonnais	Petit : 550 kg - 650 kg ; grand : 650 kg - 750 kg
Cheval Breton	700 kg - 900 kg
Cheval Camargais	300 kg - 500 kg
Cheval Clydesdale	700 kg - 1000 kg
Cheval Contois	500 kg - 600 kg
Cheval du Poitou	700 kg - 900 kg
Cheval Finlandais universel	500 kg - 580 kg
Cheval Franches montagnes	550 kg - 650 kg
Cheval Hanovre	500 kg - 600 kg
Cheval Islandais	380 kg - 410 kg
Cheval Merens	350 kg - 500 kg
Cheval Morgan	400 kg - 500 kg
Cheval Palomino américain	500 kg - 520 kg
Cheval Percheron	Petit : 600 kg - 800 kg ; grand 800 kg - 1000 kg
Cheval Pony Gotland	180 kg - 200 kg
Cheval Pony Shetland	150 kg - 180 kg
Cheval Pure race espagnol (PRE)	570 kg
Cheval Pur-sang anglais	320 kg - 450 kg
Cheval Quater Horse	425 kg - 550 kg
Cheval Rhenan	1000 kg
Cheval Selle Américain	450 kg - 540 kg
Cheval Shire	800 kg - 1000 kg
Cheval Soviétique trait lourd	650 kg - 780 kg
Cheval Trait du Nord	600 kg - 800 kg
Cheval Trotteur américain	360 kg - 530 kg
Cheval Vladimir	680 kg - 760 kg
Chèvre	50-120kg
Lapin	1,5 kg - 8 kg
Lapin nain	1 kg - 1,5 kg
Mouton	100-150kg
Porc	100-200 kg
Vache	250-800 kg
Wapiti	270-450kg

ANNEXE II :

***USAGES CONSIDÉRÉS NÉCESSAIRES AU
CALCUL DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA
COHABITATION DES USAGES EN ZONE
AGRICOLE***

ANNEXE II : Usages considérés

L'annexe II comprend les sous-annexes suivantes :

Annexe A : Zones de protection

Annexe B : Immeubles protégés

Annexe C : Périmètres d'urbanisation

Annexe D : Sources d'eau potable

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Annexe II A : Zones de protection

Les zones de protection des immeubles protégés, des sources d'eau potable et des périmètres d'urbanisation établies dans le présent règlement sont celles cartographiées sur la carte no.1

Annexe II B : Immeubles protégés

Les immeubles protégés soumis aux dispositions du présent règlement sont les suivants :

R 22-474

- Véloroute des Bleuets ;
- ~~Les Grands Jardins de Normandin ;~~
- La maison Samuel-Bédard ;
- Le Musée Louis-Hémon ;
- Le Centre Astro ;
- Le Centre de Do-Mi-Ski ;
- Les campings suivants : Chute à l'ours, municipalités d'Albanel et de Péribonka, St-Louis, l'Amicale ;
- Les sites de villégiature regroupés suivants : celui en bordure de la rivière Mistassini à Girardville, celui à Albanel et à Dolbeau-Mistassini, celui en bordure du lac Saint-Jean à Dolbeau-Mistassini, celui en bordure des rivières Péribonka et Petite-Péribonka à Péribonka, celui en bordure de la rivière Ashuapmushuan à Normandin, celui en bordure du lac Trottier à St-Thomas-Didyme, celui en bordure de la rivière Mistassibi à St-Stanislas et Dolbeau-Mistassini.

Annexe II C : Périmètres d'urbanisation

Les périmètres d'urbanisation des municipalités de la MRC soumis aux dispositions du présent règlement sont ceux dont les limites sont établies à la carte no 1.

Annexe II D : Sources d'eau potable

Les sources d'eau potable soumises aux dispositions du présent règlement correspondent à l'ensemble des puits municipaux et des prises d'eau communautaires identifiés sur la carte no 1.

Carte 1 Distances séparatrices relatives à la cohabitation des usages en zone agricole

Pour visualisation et impression, voir le plan PDF (format 36x48 pouces)

plan_grand_format\Document complémentaire_Annexe Carte 001.pdf

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE III :

CODE D'ADHÉSION PROVISOIRE

Pour visualisation et impression, voir le document PDF

04_Code_adhésion_provisoire_SADR_Parc_éclaté.pdf

N:\700_GESTION_TERRITOIRE\722_SAD\722-400_SAD\722-410_Principal\05_SADR_en_vigueur\01_SADR2007_Version_originale---\03_Version_PDF

CODIFICATION ADMINISTRATIVE